



Agir contre **le racisme,** **l'antisémitisme** et **les discriminations** **liées à l'origine** à l'École

Comprendre, réagir, prévenir

Préface

« Tout ce qui est racisme, tout ce qui est antisémitisme est insupportable à l'idée même de démocratie » rappelait Robert Badinter au soir de sa vie, exhortant les jeunes générations à veiller au retour de « l'orage » qui lui « paraissait emporté par les vents de l'histoire ».

Pourtant, depuis quelques années, et plus particulièrement depuis le 7 octobre 2023, les actes racistes et antisémites qui sont des délits, voire des crimes, se multiplient dans la société et à l'École. Ils trouvent dans les réseaux sociaux une caisse de résonance, particulièrement auprès des jeunes.

Le racisme et l'antisémitisme minent le projet républicain qui proclame l'égalité des citoyens devant la loi sans « distinction d'origine, de race ou de religion » et le respect de la dignité humaine. Les idéologies qui les fondent sont une menace pour l'ensemble de la société. Elles combattent la démocratie, s'appuient sur ou nourrissent des théories complotistes qui remettent en cause l'État de droit et attisent les violences contre les individus et des groupes ciblés.

Face à ces fléaux, l'École n'est pas seulement un rempart : elle est le lieu où se construit notre destinée partagée, le berceau de l'humanisme qui reconnaît en chaque femme et chaque homme un être doué des mêmes droits et des mêmes devoirs.

C'est pourquoi les propos et les actes racistes et antisémites commis dans les écoles et les établissements doivent être systématiquement signalés et sanctionnés. Les équipes académiques Valeurs de la République (EAVR) et les services de défense et de sécurité académiques sont mobilisés pour soutenir, accompagner et former les personnels de l'Éducation nationale et les aider à traiter au mieux ces situations. L'École est aussi le lieu où se transmettent les connaissances qui permettent de dépasser les préjugés racistes et antisémites et de lutter contre les logiques d'exclusion et de violences auxquelles ils peuvent aboutir.

Le présent vademecum donne aux personnels des repères théoriques et juridiques pour comprendre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine et les débats qu'ils suscitent aujourd'hui. Il comprend des points de droit et de procédure pour répondre au mieux à des situations concrètes souvent délicates. Ce document propose enfin de nombreuses pistes pédagogiques pour mener en profondeur un travail de prévention à travers les enseignements et les projets éducatifs.

Son actualisation traduit et développe plusieurs mesures du Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine, lancé en 2023 et des Assises de lutte contre l'antisémitisme, qui se sont tenues en avril 2025.

Je tiens à remercier particulièrement la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) et le Conseil des Sages de la laïcité et des valeurs de la République, pour leur soutien et leur accompagnement dans la rédaction et les actualisations de cet outil de référence et de formation.

Que sa lecture fournisse à chacun, au sein de la communauté éducative, des repères solides pour agir contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine en milieu scolaire.

Édouard Geffray

Ministre de l'Éducation nationale

Introduction

Le racisme et l'antisémitisme ont marqué de leur empreinte l'histoire humaine. Ils reposent sur le rejet de l'altérité et portent en eux des conséquences mortifères : rejet du « barbare », du « différent », considéré comme inférieur ou dangereux. Dans le passé, ces expressions de rejet de l'Autre, sous couvert parfois d'idées prétendument scientifiques, ont servi à justifier tour à tour des persécutions, des violences de masse, des génocides et des crimes contre l'humanité.

Aujourd'hui, nous constatons malheureusement que, loin de renvoyer à une époque révolue, ces manifestations d'hostilité et de haine resurgissent, mutent en s'adaptant au monde contemporain et aux conflits qui le traversent. L'essor des réseaux sociaux intensifie la propagation des préjugés hostiles et des complotismes en tous genres. Au cours des vingt dernières années, les actes violents, racistes et antisémites, allant jusqu'au crime, n'ont cessé d'augmenter.

Moqueries, insultes, menaces, harcèlement, agissements discriminatoires, intimidations, violences... Il n'y a pas de degré supportable dans l'intolérance, parce que chacun de ces actes est une atteinte à la dignité à laquelle tous les individus ont droit.

En affirmant que « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits », l'article premier de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 marque symboliquement une avancée riche de sens pour l'humanité tout entière. C'est au nom de la dignité, de la liberté, de l'égalité et de la fraternité qui valent pour tous les êtres humains, que le combat contre le racisme et l'antisémitisme s'est historiquement développé : un discours, un comportement, un acte raciste ou antisémite tombent sous le coup de la loi.

L'une des missions premières du service public de l'éducation est de former les citoyens. Il est le lieu où s'enseignent et s'incarnent les valeurs d'humanisme et d'universalisme. Il est l'instrument privilégié de la lutte contre les préjugés et les manifestations d'hostilité à l'égard de populations particulières. L'ensemble des personnels de l'Éducation nationale doit être formé à en prémunir les élèves et à en sanctionner toutes les manifestations.

Il importe que la communauté éducative – enseignants, personnels, parents d'élèves, élèves, élus locaux – sache identifier les germes du racisme et de l'antisémitisme quand ils se manifestent en son sein ; qu'elle sache prévenir, expliquer l'origine des préjugés et imposer le respect d'autrui dans l'égalité des droits ; qu'elle sache s'appuyer sur l'arsenal juridique en vigueur ; qu'elle sache mobiliser les nombreuses ressources à sa disposition, à commencer par les enseignements, mais également les associations partenaires et les Prix et Concours scolaires portant sur ces thématiques (Prix Ilan Halimi, Prix Annie et Charles Corrin, Concours national de la Résistance et de la Déportation, Flamme de l'Égalité remis lors de Journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions).

Le Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (2023-2026) prévoit des mesures pour mieux protéger et accompagner les victimes ; il prévoit de renforcer la transmission de l'histoire, de la mémoire et des principes fondateurs de la République.

Mathias Ott

Délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT

Dominique Schnapper

Présidente du Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République

SOMMAIRE

Préface.....	1
Introduction	2
Première partie - Construire une culture commune pour mieux appréhender le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine	7
Fiche 1. Racisme, antisémitisme, discriminations liées à l'origine, de quoi parle-t-on ?	8
1. Racisme	8
2. Antisémitisme	12
3. Racisme et antisémitisme : de la nécessité de maintenir l'usage de deux mots distincts	14
4. Discrimination	17
5. Stéréotypes, préjugés et mécanismes d'exclusion	18
Fiche 2. Racisme, antisémitisme, discriminations liées à l'origine : que dit la loi ?.....	20
1. Pourquoi la loi punit-elle le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine ?.....	20
2. Propos racistes et antisémites	22
3. Qu'est-ce qu'une discrimination liée à l'origine selon la loi ?.....	24
4. Violences à caractère raciste et antisémite	26
5. Harcèlement à caractère raciste et antisémite	28
Fiche 3. Les questions vives en lien avec le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine	30
1. Racisme, antisémitisme et liberté d'expression	30
2. Le mot « race ».....	31
3. La question du « racisme antiraciste ».....	32
4. « Islamophobie », un terme controversé.....	33
5. La question du « racisme systémique » et du « racisme d'État ».....	34
6. Sionisme, antisionisme et critique d'Israël.....	35
7. La concurrence mémorielle.....	36
8. Clarifier, en classe, la notion de génocide.....	37
Fiche 4. Racisme, antisémitisme, discriminations liées à l'origine : état des lieux à l'École et dans la société	40
1. Les manifestations de racisme et d'antisémitisme en situation scolaire	40
2. Comment mesure-t-on le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine en situation scolaire ?.....	40
Deuxième partie - Répondre aux agissements racistes et antisémites en milieu scolaire	45
Cadre général : questions préalables et réponses.....	47
Fiche 5. Quelles questions se poser avant d'agir ? Établir le caractère raciste et antisémite d'un incident et comprendre ses enjeux.....	48
1. Décrire l'incident	48
2. Déterminer les enjeux pour toutes les parties concernées	49

3. Caractériser et qualifier rigoureusement.....	50
Fiche 6. Quelles procédures mettre en œuvre pour répondre au racisme et à l'antisémitisme en milieu scolaire ?	51
1. Reconnaître et soutenir les victimes.....	52
2. Établir les faits.....	54
3. Signaler et transmettre	55
4. Informer et communiquer à la suite d'un incident raciste et antisémite	58
5. Responsabiliser et sanctionner les auteurs	60
Situations pratiques	63
Fiche 7. Répondre à des signes ou des gestes racistes et antisémites.....	64
1. Avant d'agir : établir le caractère raciste et antisémite de signes ou de gestes et comprendre leurs enjeux en milieu scolaire	64
2. Trouver des réponses spécifiques aux signes et gestes racistes et antisémites.....	65
Fiche 8. Répondre à des inscriptions racistes et antisémites.....	67
1. Avant d'agir : établir le caractère raciste et antisémite d'inscriptions et comprendre leurs enjeux en milieu scolaire.....	67
2. Trouver des réponses spécifiques aux inscriptions racistes et antisémites	68
Fiche 9. Répondre à des insultes ou des injures racistes et antisémites	70
1. Avant d'agir : établir le caractère raciste et antisémite d'insultes et d'injures et comprendre leurs enjeux en milieu scolaire.....	70
2. Trouver des réponses spécifiques aux insultes et injures racistes et antisémites.....	73
Fiche 10. Répondre à des discours de haine racistes et antisémites en ligne	75
1. Avant d'agir : établir le caractère raciste et antisémite de discours de haine en ligne et comprendre leurs enjeux en milieu scolaire.....	75
2. Trouver des réponses spécifiques face aux discours de haine racistes et antisémites en ligne	79
Fiche 11. Répondre aux contestations, aux actes ou propos racistes et antisémites en situation d'enseignement	81
1. Avant d'agir : établir qu'il s'agit bien d'une contestation, d'actes ou de propos racistes et antisémites en situation d'enseignement.....	81
2.Trouver des réponses spécifiques face aux contestations, actes ou propos racistes et antisémites dans des situations d'enseignement	86
Fiche 12. Répondre à des situations de harcèlement à caractère raciste et antisémite	91
1. Avant d'agir : établir le caractère raciste et antisémite d'une situation de harcèlement.....	91
2. Trouver des réponses spécifiques à une situation de harcèlement à caractère raciste et antisémite.....	93
Fiche 13. Répondre à des actes racistes et antisémites et à des discriminations subis par des élèves en milieu professionnel.....	96
1. Avant d'agir : établir le caractère raciste et antisémite d'actes subis par les élèves en milieu professionnel et comprendre leurs enjeux.....	96

2. Trouver des réponses spécifiques aux actes racistes et antisémites subis par des élèves en milieu professionnel.....	98
Fiche 14. Répondre à de fausses accusations de racisme ou d'antisémitisme contre un personnel	101
1. Avant d'agir : établir la nature de l'incident et ses enjeux	101
2. Trouver des réponses spécifiques aux fausses accusations de racisme	103
Fiche 15. Répondre à des propos racistes et antisémites tenus par des personnels.....	105
1. Avant d'agir : établir le caractère raciste et antisémite de propos tenus par un personnel et en comprendre les enjeux en milieu scolaire	105
2. Trouver des réponses spécifiques aux propos racistes et antisémites tenus par un personnel ...	107
Fiche 16. Répondre à des atteintes aux personnes à caractère raciste et antisémite	109
1. Avant d'agir : établir le caractère raciste et antisémite des atteintes aux personnes et en comprendre les enjeux en milieu scolaire	109
2. Trouver des réponses spécifiques aux atteintes aux personnes motivées par le racisme et l'antisémitisme.....	111
Fiche 17. Procédure en cas d'actes et de comportements susceptibles d'être à l'origine de déscolarisation : l'audit	114
1. Les objectifs de l'audit.....	114
2. Les points de procédures	114
3. L'analyse mise en œuvre dans l'audit.....	115
4. Le plan d'action	115
Troisième partie - Prévenir le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine en milieu scolaire	116
Fiche 18. Mobiliser l'ensemble de la communauté éducative autour de la construction d'une politique de prévention des actes racistes et antisémites.....	117
1. Inscrire la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine dans les textes fondamentaux de l'établissement (règlement intérieur, projet d'école ou d'établissement)	117
2. Diagnostiquer et objectiver les situations en détectant les signaux faibles et en pilotant une politique de climat scolaire.....	119
3. Mobiliser les instances pour lutter contre le racisme et l'antisémitisme.....	120
4. Renforcer le lien avec les familles.....	123
Fiche 19. Prévenir le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine par les enseignements.....	124
1. En enseignement moral et civique (EMC), des objets d'étude à part entière	124
2. En histoire, de nombreuses entrées pour comprendre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine	129
3. Les autres enseignements participent aussi à la prévention du racisme, de l'antisémitisme et des discriminations liées à l'origine	138
Fiche 20. Des actions éducatives pour lutter contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine	145
1. Des actions éducatives en lien avec les programmes	145

2. Des temps forts de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine .	146
3. Des concours pour lutter contre le racisme et l'antisémitisme.....	148
4. S'appuyer sur des partenaires.....	151
Fiche 21. Éduquer contre les discours de haine racistes et antisémites en ligne.....	161
1. Les enjeux de l'éducation contre les contenus racistes et antisémites en ligne	161
2. La lutte contre les contenus haineux en ligne dans les enseignements	163
3. Des ressources et actions pédagogiques contre les discours de haine en ligne.....	166

Première partie - Construire une culture commune pour mieux appréhender le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine

Espace de cohésion sociale, l'École doit permettre à tous les élèves de s'épanouir à l'abri des discours de haine, des discriminations et des actes violents. Cette première partie du vademecum a pour objectif de poser quelques jalons de culture commune autour du racisme, de l'antisémitisme et des discriminations liées à l'origine afin de permettre à tous les membres de la communauté éducative de mieux analyser ces agissements qui remettent en cause les fondements de notre société démocratique.

Il convient, tout d'abord, de comprendre sur quoi s'appuient les différentes formes de racisme et l'antisémitisme, avec leurs singularités et leurs histoires, ainsi que les discriminations liées à l'origine qui reposent sur des stéréotypes et des préjugés, à l'origine de mécanismes d'exclusion et de violences (**fiche 1**).

Tout comme dans le reste de la société, les actes et propos racistes et antisémites et les discriminations liées à l'origine qui ont lieu en milieu scolaire sont réprimés par la loi. La motivation raciste est une circonstance aggravante pour tous les crimes et délits, non seulement parce le racisme et l'antisémitisme blessent des élèves ou des personnels en tant qu'individus, mais aussi parce qu'ils portent atteinte à l'ensemble de la société (**fiche 2**).

À l'École, l'enseignement des questions vives en lien avec le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine a une finalité civique. Les enseignants, tout comme l'ensemble des personnels éducatifs, ont un devoir de neutralité face à des questions qui peuvent diviser la société. C'est pourquoi il est nécessaire de les aider à anticiper les questions qui pourront s'inviter dans leurs classes et à répondre de façon sereine et assurée aux interrogations des élèves (**fiche 3**).

Enfin, pour pouvoir analyser et prévenir les actes racistes et antisémites et les discriminations liées à l'origine, il convient de s'appuyer sur un état des lieux précis de la situation à l'École et dans la société pour savoir comment ils se manifestent et comment on les mesure (**fiche 4**).

Fiche 1. Racisme, antisémitisme, discriminations liées à l'origine, de quoi parle-t-on ?

Le racisme et l'antisémitisme sont des notions qu'il convient de maîtriser afin de repérer et de traiter leurs manifestations à l'École pour les combattre.

1. Racisme

Définition

Le racisme désigne communément une attitude d'hostilité, allant du mépris à la haine, à l'égard d'un groupe humain. La loi Pleven du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme définit ainsi celui-ci comme « provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, ou de leur non-appartenance, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

La biologie a montré depuis longtemps qu'il n'existe pas de races humaines¹, mais la stigmatisation d'un groupe, supposé inférieur ou hostile, a reposé sur des caractéristiques physiques héritées (dites phénotypiques), ou sur des caractéristiques culturelles (comme la religion ou une forme de civilisation). Le racisme suppose toujours une hiérarchisation des groupes humains.

Il peut se manifester par :

- des comportements (propos, injures, menaces, violences, etc.) fondés sur des stéréotypes et des préjugés ;
- des pratiques sociales d'exclusion allant de l'évitement à la persécution, en passant par les discriminations au quotidien ;
- des pratiques institutionnelles d'exclusion, de ségrégation (persécution d'État, apartheid, etc.) ;
- des discours de natures diverses (religieuse, politique, doctrinaire, pseudo-scientifique...) qui visent à justifier ces comportements et ces pratiques et à légitimer les violences, la domination d'un groupe sur un autre, voire l'anéantissement.

Aux yeux des sciences sociales, le racisme ne se réduit pas à un ensemble de comportements et de pratiques ; il peut aussi s'agir d'un phénomène institutionnel, quand il participe de l'ordonnement des sociétés, notamment dans ce que l'historien George Fredrickson² nomme les « régimes ouvertement racistes » (Allemagne nazie, Afrique du Sud à l'époque de l'Apartheid, le sud des États-Unis à l'époque de la ségrégation auxquels on peut ajouter le régime antisémite de Vichy) et les « sociétés racialisées » (sociétés coloniales en particulier).

¹ Voir [Existe-t-il différentes races d'humains ?](#) sur le site du Muséum d'histoire naturelle

² George M. Fredrickson, *Racisme. Une histoire*, Paris, Liana Levi, 2003, pp. 110-112

Le racisme et ses différentes formes

On peut distinguer différentes formes de racisme selon les populations visées comme selon les manières dont le racisme se manifeste. La stigmatisation comme la persécution de divers groupes humains ont leur histoire et leurs caractéristiques propres. On distingue ainsi communément le racisme antinoir³, le racisme anti-Arabes⁴, le racisme anti-Asiatiques, ou encore l'antitsiganisme et l'antisémitisme, que l'on peut définir comme le racisme visant respectivement les populations roms et les gens du voyage d'une part, les juifs⁵ d'autre part.

Par ailleurs, ce que l'on nomme « racisme » renvoie à une pluralité de réalités et d'expériences qui vont de la manifestation d'un préjugé porté à l'encontre d'un individu ou d'un groupe d'individus en raison de l'origine ou de l'appartenance, supposée ou réelle, des victimes à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée jusqu'aux agressions physiques ou verbales ou à la discrimination.

L'unité profonde de ces formes de racisme ne fait pas de doute, tant on rencontre de traits communs dans leur histoire, dont la notion floue et scientifiquement non fondée de « race », comme les mécanismes d'exclusion qui s'y réfèrent.

La recherche historique s'accorde aujourd'hui pour identifier trois contextes d'émergence de la notion de « race », construite comme une catégorie de pensée mise au service d'entreprises de domination, d'exploitation, de hiérarchisation, voire d'extermination des groupes ciblés.

Le premier contexte d'émergence renvoie à la confrontation religieuse, dans la péninsule ibérique notamment, du christianisme avec le judaïsme et l'islam à la fin du Moyen Âge.

Le deuxième contexte d'émergence du racisme renvoie à la colonisation esclavagiste à partir du XVI^e siècle depuis l'Europe.

Le troisième contexte se rapporte à la « mise en ordre » de la nature par les sciences européennes à partir du XVIII^e siècle, que l'on applique au XIX^e siècle à l'espèce humaine, et on constate un « usage entrelacé du culturel (religieux, systèmes sociaux...) et du biologique pour construire la catégorie de « race⁶ » ».

³ Le choix a été fait ici de la graphie « antinoir » à la suite de Pap Ndiaye qui écrit « racisme antinoir » et « racisme antiblanc » dans *La condition noire* (Calmann-Lévy, 2008) ; la majuscule au nom (les Blancs) induisant un potentiel essentialisant et « racialisant ».

⁴ En ce qui concerne le racisme anti-Arabes ou anti-Asiatiques, la majuscule est conservée, car il se rapporte à un groupe humain habitant un pays ou un continent ou en étant originaire.

⁵ Pour le choix de la graphie sans majuscule, nous suivons celui de Dominique Schnapper : « Je me suis retrouvée devant le problème classique de la graphie dans la langue française. Étant donné que les noms de peuple politique prennent une majuscule et les noms de religion une minuscule, faut-il écrire les Juifs ou les juifs – ce qui implique un choix sur la définition du judaïsme, peuple ou religion. J'ai écrit les juifs, parce qu'il faut choisir, mais cela n'implique aucune conception de ce qu'est le judaïsme entre peuple et religion. Le même problème existe pour la communauté qui pourrait prendre une majuscule quand elle désigne l'entité politique d'avant la modernité. Là aussi, j'ai opté arbitrairement pour la minuscule. » Dominique Schnapper, *La Citoyenneté à l'épreuve. La démocratie et les juifs*, Paris, Gallimard, note de bas de page de l'introduction.

Ce choix est aussi une manière de souligner l'importance du décret de l'Assemblée nationale du 27 septembre 1791, qui a fait des juifs de France des Français juifs, c'est-à-dire des citoyens à part entière.

⁶ « Racisme et esclavage, une histoire liée », *Notes de la Fondation pour la mémoire de l'esclavage*, n° 3, octobre 2023, p. 4.

La reconnaissance de la diversité des formes de racisme permet de les combattre, intellectuellement et pratiquement. Le racisme doit ainsi être pensé comme un phénomène complexe et pluriel, appelant des réponses graduées, dans l'explication comme dans la sanction.

Le racisme antinoir se manifeste par des attitudes et des comportements d'hostilité, des actes de discrimination directe et indirecte, de la violence physique ou rhétorique qui reflètent la croyance sans fondement scientifique que certains groupes « raciaux » sont biologiquement ou culturellement inférieurs aux autres. Il plonge ses racines dans l'histoire coloniale, l'esclavage et la traite transatlantique des esclaves depuis le continent africain. À titre d'exemple, le racisme antinoir peut s'entendre aujourd'hui dans des propos définissant un joueur de football comme « typique africain », prétendument identifiable par sa combativité et sa puissance et, en contrepartie, auquel la technique, l'intelligence et la discipline feraient défaut.

De même, ce qu'on désigne comme le racisme anti-Arabes, souvent teinté de haine antimusulmane, résulte d'une vision « racialisée » reposant sur divers marqueurs, parmi lesquels l'origine ethnique ou nationale, l'apparence et les caractéristiques culturelles. Il peut se mêler à des sentiments d'hostilité envers les immigrés, à de la xénophobie et à des préjugés liés au milieu social.

Quant au racisme anti-Asiatiques, il se déploie avec les migrations en provenance de l'Asie de l'Est et du Sud-Est. C'est d'abord comme étranger que « l'Asiatique » ou le « jaune » – figure elle-même créée par l'idéologie racialisée de la fin du 19^e siècle – est ostracisé. Dans un second temps, à partir des années 1970, des préjugés plus positifs émergent, portés par la réussite économique d'une partie de cette population, mais ceux-ci demeurent ambivalents, car associés à une forme persistante d'infériorisation renvoyant à la figure stéréotypée du « jaune ». La pandémie de Covid 19 est venue, récemment, nourrir un racisme mêlé de complotisme.

L'antitsiganisme regroupe toutes les manifestations d'expression ou d'actes individuels et collectifs de marginalisation, d'exclusion, de violence physique, de dévalorisation des cultures et des modes de vie des gens du voyage et des personnes considérées ou se considérant comme Roms (Roms, Gitans, Tsiganes, Romanichels, Sintis, Manouches, Kalés, Yéniches et autres « voyageurs », etc.). Au-delà d'une origine lointaine supposée partagée, ces groupes variés ont un point commun qui n'est pas de leur fait : un vécu de marginalisation et de stigmatisation construites sur des stéréotypes négatifs ayant des impacts majeurs sur les conditions d'existence des personnes qui en sont victimes, notamment en ce qui concerne la santé, l'accès aux services publics et à des conditions de vie dignes.

Le racisme n'est donc pas monolithique. Il ne doit en outre pas être confondu avec la xénophobie, bien que les deux termes – xénophobie et racisme – soient apparus dans les mêmes années dans la langue française, dans le contexte de l'affaire Dreyfus et de la modification profonde du droit de la nationalité en 1889.

La xénophobie désigne étymologiquement la peur (*phobos*), la crainte ou le rejet de l'étranger (*xenos*) sans nécessairement induire l'idée d'une infériorisation du groupe ciblé, tandis que le racisme renvoie aux origines et à l'apparence physique des personnes et à l'idée d'une supériorité d'un groupe sur un ou plusieurs autres.

Cependant, les notions entretiennent un flou terminologique, la notion de xénophobie se découplant progressivement de celle de la nationalité, tandis que le racisme dit « biologique » a

reflué au profit d'expressions racistes insistant davantage sur la différence culturelle ou religieuse (racisme dit « culturel »).

L'hostilité visant les personnes migrantes, particulièrement celles en provenance du continent africain et de pays indépendants issus des anciennes colonies, peut ainsi revêtir les formes d'une xénophobie teintée de préjugés racistes.

Ressources éducol

[Agir contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine](#)

Ressources du site Éduquer contre le racisme et l'antisémitisme (Écra) de Réseau Canopé

- Des [pages du site Écra](#) permettent de comprendre le racisme anti-Arabs, le racisme anti-Asiatiques, le racisme antinoir ou encore l'antitsiganisme.
- Une entrée générique intitulée « [Du racisme biologique au racisme culturel](#) » permet de retracer les différentes dimensions du racisme en les inscrivant dans une perspective chronologique.
- D'autres entrées permettent de faire le point sur les notions de « [race](#) », « [d'identité et d'altérité](#) » et de « [xénophobie](#) ».
- Une série de notices est consacrée à l'esclavage et au fait colonial : « [Quelle est la place du racisme dans la guerre d'indépendance algérienne ?](#) » ; « [la couleur de la peau, caractère inné ou acquis ?](#) » ; « le [métissage](#) : entre fantasmes biologiques et réalités socioculturelles » ; « [l'esclavage](#) : déshumanisation et racialisation ».
- D'autres notices font le point sur le lien entre racisme, idéologies et crimes de masse comme les pages consacrées au [fascisme](#), au [nazisme](#) et à la notion de [génocide](#), analysé comme une manifestation paroxystique du racisme.
- Des notices articulent racisme, xénophobie et immigration comme [le fait migratoire](#) ou [l'intégration](#).
- Une notice est consacrée à [la lente prise en compte des discriminations raciales](#).
- La notice intitulée « [l'universalisme républicain](#) : un des piliers des Lumières » traite de la question de la diversité, des minorités en France et de leurs statuts, du droit à la différence et de la discrimination positive.

Pour aller plus loin

- « Races et racisme », *TDC* n° 1119, mars 2017.
- [La revue Alarmer](#) de l'association ALARMER (Association de lutte contre l'antisémitisme et les racismes par la mobilisation de l'enseignement et de la recherche) et du CERA, Cercle de formation et de recherche sur le racisme et l'antisémitisme au sein de l'IFG-Lab (Institut français de Géopolitique, Paris8), soutenue par la DILCRAH. Voir par exemple Benoît Drouot, « [Racisme en Occident](#) » (notice définitionnelle).
- « [Racisme et esclavage. Une histoire liée](#) », *Note de la Fondation pour la mémoire de l'esclavage*, n° 3, 2023 (disponible en ligne).
- « [Antitsiganisme](#) », texte de référence de l'Alliance contre l'antitsiganisme (2019) à télécharger sur le [site de la DILCRAH](#).
- Georges M. FREDRICKSON, *Racisme. Une histoire*, Liana Levi, 2003. (Ouvrage de synthèse).

- Évelyne HEYER et Carole REYNAUD-PALIGOT (dir.), *Nous et les autres. Des préjugés au racisme*, La Découverte, 2017.
- Pierre-André TAGUIEFF (dir.), *Dictionnaire historique et critique du racisme*, PUF, 2013.
- Michel WIEVIORKA, *Le racisme, une introduction*, La Découverte, 2014.

2. Antisémitisme

L'antisémitisme relève du racisme, puisqu'il stigmatise un groupe humain, mais possède également certaines caractéristiques qui le distinguent des autres formes de racisme du fait de sa longue histoire, de ses mutations passées et récentes et de sa plasticité⁷. Ses multiples dimensions rendent sa définition difficile, alors même que sa persistance et ses multiples résurgences la rendent nécessaire. Un effort en ce sens a donc été fait sur le plan international.

L'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste⁸ (IHRA) propose une définition opérationnelle de l'antisémitisme. Cette organisation rassemble des gouvernements et des experts dans le but de renforcer et de promouvoir l'éducation, le travail de mémoire et la recherche sur la Shoah et de mettre en œuvre les engagements de la déclaration de Stockholm de 2000 énoncés à l'issue du forum international sur la Shoah auquel participaient 46 gouvernements. Sa définition de l'antisémitisme, non contraignante, a été adoptée par les 31 États membres de l'IHRA le 26 mai 2016. Le Parlement européen l'a également adoptée en juin 2017. Le discours du Président de la République française, lors du dîner du Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF) le 13 février 2019, s'inscrivant dans la continuité de son discours prononcé le 16 juillet 2017 lors de la commémoration de la rafle du Vel d'Hiv, a de fait constitué un « endossement de la définition » par la France. L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en décembre 2019 et en octobre 2021 deux résolutions pour lutter contre l'antisémitisme qui approuvent cette définition et invitent le gouvernement à la diffuser, notamment, auprès des services éducatifs⁹. Cette définition vise à guider les milieux scolaire et universitaire, les forces de l'ordre et les magistrats afin de les aider à mieux caractériser les faits et les incidents antisémites.

Définition, issue de l'IHRA

« L'antisémitisme est une certaine perception des juifs qui peut se manifester par une haine à leur égard. Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme visent des individus juifs ou non et leurs biens, des institutions communautaires et des lieux de culte. »

L'IHRA précise également que l'antisémitisme peut se manifester par des attaques à l'encontre de l'État d'Israël lorsqu'il est perçu comme une collectivité juive. Cependant, critiquer Israël comme on critiquerait tout autre État ne peut pas être considéré comme de l'antisémitisme¹⁰.

⁷ Voir plus bas, le développement « Racisme et antisémitisme : de la nécessité de maintenir l'usage de 2 mots distincts ».

⁸ Le terme « d'Holocauste » désignant le génocide des juifs ou la Shoah est plus fréquent dans le monde anglophone (Holocaust) qu'en France.

⁹ [Résolution, T.A. n° 361 - 15e législature - Assemblée nationale et Résolution, n°701 \(2020-2021\) - Sénat](#)

¹⁰ Voir fiche 3.

Avec cette [définition](#), l'IHRA propose des exemples qui l'illustrent¹¹ :

- l'appel au meurtre ou à l'agression de juifs, la participation à ces agissements ou leur justification au nom d'une idéologie radicale ou d'une vision extrémiste de la religion ;
- la production d'affirmations fallacieuses, déshumanisantes, diabolisantes ou stéréotypées sur les juifs ou le pouvoir des juifs en tant que collectif comme notamment, mais pas uniquement, le mythe d'un complot juif ou d'un contrôle des médias, de l'économie, des pouvoirs publics ou d'autres institutions par les juifs ;
- le reproche fait au peuple juif dans son ensemble d'être responsable d'actes, réels ou imaginaires, commis par un seul individu ou groupe juif, ou même d'actes commis par des personnes non juives ;
- la négation des faits, de l'ampleur, des procédés (comme les chambres à gaz) ou du caractère intentionnel du génocide du peuple juif perpétré par l'Allemagne nationale-socialiste et ses soutiens et complices pendant la Seconde Guerre mondiale (l'Holocauste) ;
- le reproche fait au peuple juif ou à l'État d'Israël d'avoir inventé ou d'exagérer l'Holocauste ;
- le reproche fait aux citoyens juifs de servir davantage Israël ou les priorités supposées des juifs à l'échelle mondiale que les intérêts de leur propre pays ;
- le refus du droit à l'autodétermination des juifs, en affirmant par exemple que l'existence de l'État d'Israël est le fruit d'une entreprise raciste ;
- le traitement inégalitaire de l'État d'Israël, à qui l'on demande d'adopter des comportements qui ne sont ni attendus ni exigés de tout autre État démocratique ;
- l'utilisation de symboles et d'images associés à l'antisémitisme traditionnel (comme l'affirmation selon laquelle les juifs auraient tué Jésus ou pratiqueraient des sacrifices humains) pour caractériser les juifs et les Israéliens ;
- l'établissement de comparaisons entre la politique israélienne contemporaine et celle des nazis ;
- l'idée selon laquelle les juifs seraient collectivement responsables des actions de l'État d'Israël.

Pour les exemples liés à l'État d'Israël, voir la **fiche 3** : « Les questions vives en lien avec le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine », notamment le paragraphe 6 : « Sionisme, antisionisme et critique d'Israël ».

Ressources du site Éduquer contre le racisme et l'antisémitisme (Écra) de Réseau Canopé

- L'entrée intitulée « [L'antisémitisme, une haine ancestrale en recomposition permanente](#) » présente une notice et plusieurs vidéos sur les croyances antijuives, la pluralité des termes pour qualifier la haine des juifs ainsi que des développements sur l'antisionisme radical.
- « [Le négationnisme](#) » fait le point sur un système de pensée considéré comme une idéologie qui dit s'appuyer sur des bases « scientifiques », mais qui, en réalité, a pour essence un antisémitisme virulent.

¹¹ Le [rapport issu des Assises de lutte contre l'antisémitisme](#) (printemps 2025) préconise de « reprendre et expliquer la définition de l'antisémitisme adoptée par l'IHRA et, plus encore s'inspirer des exemples qui l'accompagnent. », p. 68-69

Pour aller plus loin

- OSCE et UNESCO, *Prévenir l'antisémitisme par l'éducation*, Paris, 2018, p. 20-26.
- UNESCO, *Addressing antisemitism through education, A survey of teachers' knowledge and understanding (eng)*, 2026.
- Joëlle ALLOUCHE-BENAYOUN, Claudine ATTIAS-DONFUT, Günther JIKELI, Paul ZAWADZKI (dir.), *L'antisémitisme contemporain en France : rémanences ou émergences ?*, Hermann, 2022.
- Alexandre BANDE, Rudy REICHSTADT, Pierre-Jérôme BISCARAT (coll.), *Histoire politique de l'antisémitisme en France*, Robert Laffont, 2024.
- Benoît DROUOT, *Lutte contre les racismes et les antisémitismes. Pour un autre récit historique*, Hermann, 2025.
- Carol IANCU, *Les mythes fondateurs de l'antisémitisme. De l'Antiquité à nos jours*, Privat, 2017.
- Jonathan HAYOUN, *Histoire de l'antisémitisme*, Effervescence Doc et Arte France, 2022 (documentaire en 4 volets).
- David NIRENBERG, *Antijudaïsme. Un pilier de la pensée occidentale*, Labor et Fidès, 2023.
- Dominique SCHNAPPER, Paul SALMONA, Perrine SIMON-NAHUM, *Réflexion sur l'antisémitisme*, Odile Jacob, 2016.
- Pierre-André TAGUIEFF, *L'Antisémitisme, Que sais-je ?*, PUF, 2025.

3. Racisme et antisémitisme : de la nécessité de maintenir l'usage de deux mots distincts

Le traitement du racisme et de l'antisémitisme, dans la société comme à l'École, requiert une égale rigueur dans la sanction de leurs manifestations, guidée par une exigence universaliste que l'usage de deux termes distincts ne remet aucunement en question. Cet usage s'impose du fait de l'existence de deux réalités historiques et sociales distinctes et singulières, qui ne doivent être ni opposées, ni hiérarchisées, ni confondues, à la fois sur le plan de l'analyse et sur celui du combat et du cadre juridique dans lequel celui-ci s'inscrit. La formule « racisme et antisémitisme » ne sépare pas, elle associe.

Appréhender l'antisémitisme uniquement comme une forme de racisme (au sens où sont idéologiquement et politiquement distinguées des « races ») n'est historiquement pertinent que sur une période de temps brève, entre la fin du XIX^e siècle et la première moitié du XX^e siècle, quand circulait, en Europe notamment, la fiction d'une « race juive ». Et encore, le rapprochement a ses limites, car si les populations colonisées, africaines notamment, étaient infériorisées, infantilisées et méprisées, les juifs étaient accusés d'être riches, puissants et comploteurs tout en étant déshumanisés et diabolisés¹². Avant cette période, l'hostilité dont les juifs faisaient l'objet était en premier lieu de nature religieuse, tandis que depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, les motifs qui animent les antisémites ne sont plus essentiellement de nature raciale.

¹² Voir la postface de Jean-Frédéric Schaub, in Benoît Drouot, *Lutte contre les racismes et les antisémitismes, Pour un autre récit historique*, Hermann, 2025.

Genèses historiques distinctes et points de recoupement

En Europe, le racisme¹³ en tant qu'idéologie prend sa source dans le classement et la hiérarchisation de la diversité humaine en « races » à compter du XVIII^e siècle : aux traits phénotypiques (caractères apparents des individus) sont associées des caractéristiques morales, intellectuelles, psychologiques et culturelles. Au XIX^e siècle le racisme est légitimé par de prétendus développements scientifiques qui servirent à justifier la hiérarchisation de « races inférieures » et de « races supérieures ». À la même époque, le racisme se structure idéologiquement par l'élaboration de théories pseudo-scientifiques qui cherchent à expliquer les différences et les rapports entre les sociétés à partir de données raciales. Ce racisme devient d'État quand un arsenal juridique en fait le fondement d'organisations politiques et sociales (nazisme, ségrégation dans le sud des États-Unis, Apartheid en Afrique du Sud, colonies européennes, par exemple).

L'hostilité contre les juifs, quant à elle, se manifeste dès l'Antiquité préchrétienne, quand leur était reproché de détester le genre humain du fait de pratiques éloignées du reste de la société. Mais l'antisémitisme contemporain est surtout l'héritier de motifs religieux qui apparaissent au moment où se structurent le christianisme entre le I^{er} et le IV^e siècle de notre ère, puis l'islam au VII^e siècle. Les ressorts primordiaux de l'hostilité antijuive puisent donc à des phénomènes de concurrences religieuses. Le refus des juifs d'embrasser ces nouvelles religions prosélytes entravant leur prétention universelle, elles en nourrirent une vive hostilité, présente dans leurs textes fondateurs : les Évangiles accusent les juifs d'être les assassins de Jésus et Judas d'avoir trahi pour de l'argent (accusations ensuite amplifiées par les « Pères de l'Église », comme Augustin ou Jean-Chrysostome), quand le Coran multiplie, en dépit de quelques affirmations œcuméniques, les propos hostiles et agressifs à l'égard des « gens du Livre » (juifs et chrétiens) et des tribus juives de La Mecque. Durant de nombreux siècles, dans les sociétés chrétiennes et musulmanes les juifs ont fait l'objet de mesures stigmatisantes et humiliantes, prescrites et appliquées avec une grande variabilité selon les époques et les contextes. S'est ainsi forgée une culture du mépris et du ressentiment à l'égard des juifs, victimes d'accès de violences meurtrières en terres chrétiennes et, plus ponctuellement, en terres d'Islam. Si l'antijudaïsme¹⁴ est aujourd'hui récusé par la plupart des obédiences chrétiennes, en particulier l'Église catholique romaine depuis Vatican II (1965), il a profondément marqué l'imaginaire collectif occidental. La plupart des préjugés qui persistent sont issus de cet héritage religieux.

Aux XV^e et XVI^e siècles en Espagne, la question de « la pureté du sang » introduisit l'idée d'une transmission héréditaire de la judéité ; associée au sang, le baptême était dès lors jugé insuffisant à l'effacer. Les conversos (nouveaux chrétiens) étaient donc considérés comme judaïsants. Les historiens voient dans cet épisode la matrice de la racialisation des juifs, puis plus tard d'autres groupes.

Au XIX^e siècle, recyclant les vieux mythes chrétiens, l'hostilité à l'égard des juifs s'alimente de nouveaux motifs : le racisme, dès lors qu'une prétendue « race sémite » (c'est-à-dire juive) est présumée ; le nationalisme, qui fait des juifs des étrangers ; l'anticapitalisme, qui transforme le juif usurier des chrétiens en banquier prédateur ; et les mythes complotistes, dont *Les Protocoles des sages de Sion*, faux fabriqué pour nourrir l'idée d'un complot des juifs à l'échelle mondiale, est un

¹³ Voir « Racisme » in Pierre-André Taguieff (dir.), *Dictionnaire historique et critique du racisme*, Paris, PUF, 2013.

¹⁴ Le terme « antijudaïsme » désigne généralement l'hostilité de nature religieuse.

des documents les plus évocateurs. Cette idée de complot, en constituant le cœur de la vision nazie du monde, mena à l'extermination de près de 6 millions de juifs, soit environ deux tiers des juifs d'Europe.

Des phénomènes contemporains qui restent distincts

Dans les temps contemporains, le racisme et l'hostilité antijuive se sont transformés tout en restant distincts. Si des motifs anciens continuent d'alimenter l'hostilité à l'égard des juifs (matrice chrétienne et islamique, nationalisme d'extrême droite et anticapitalisme de gauche), celle-ci a été réactivée, à partir de la deuxième moitié du XXe siècle, par le négationnisme – qui nie l'extermination dans les centres de mise à mort –, et l'antisionisme – qui dénie aux juifs le droit à un État tout en les rendant collectivement responsables, où qu'ils se trouvent, des griefs adressés à l'État d'Israël (cf. **fiche 3**, « Sionisme, antisionisme et critique d'Israël »).

Le complotisme continue de prospérer comme lors de la crise sanitaire du Covid 19, tandis que les fantasmes qui associent les juifs aux pouvoirs et à l'argent restent ancrés dans une frange significative de la population française et peuvent encore être à l'origine de violences meurtrières – que l'on songe aux assassinats d'Ilan Halimi (2006), de Sarah Halimi (2017) ou de Mireille Knoll (2018), entre autres. Le complotisme se retrouve dans des visions politiquement élaborées qui attribuent au prétendu complot juif la volonté de prendre le contrôle du monde ou de le déstabiliser (la forme moderne en est aujourd'hui le « complot sioniste mondial »). Cette idée de complot ou de conjuration est omniprésente dans le discours antisémite alors qu'elle n'existe que rarement, en Occident, dans les autres types de discours racistes.

Le racisme qui vise les personnes dites « de couleur » a trouvé dans les phénomènes migratoires et les crises économiques et sociales qui se succèdent depuis les années 1970, de nouveaux motifs de xénophobie qui prolongent la carrière des représentations issues de l'esclavage et de la période coloniale. Loin d'être suspectées d'une quelconque proximité occulte avec les pouvoirs, les cibles du racisme, associées à la pauvreté, la misère et l'insécurité, sont plutôt méprisées et infériorisées.

Tandis que l'antisémitisme renvoie à une vision du monde dans laquelle les juifs incarnent le mal et l'ennemi absolu¹⁵, invisible et dissimulé, les racistes font de la visibilité croissante des personnes issues d'autres continents du fait des phénomènes migratoires un argument censé attester d'une « invasion » qui vouerait la société d'accueil à la disparition.

Enfin, l'idée de privilèges accordés aux juifs reste au cœur de la rhétorique antisémite actuelle. Pour certains, l'existence même d'un mot spécifique, « antisémitisme », en serait le signe. Or ce mot, inventé en 1879, n'a pas été forgé par les juifs eux-mêmes, mais par les milieux qui leur étaient hostiles et qui les associaient à la prétendue « race sémite ». Apparu plusieurs décennies avant la Shoah, le mot ne procède donc pas d'une volonté des juifs de se distinguer ou de se victimiser¹⁶.

¹⁵ Léon Poliakov, *Histoire de l'antisémitisme*, tome IV, *L'Europe suicidaire 1870-1933*, Calmann-Lévy, 1994.

¹⁶ Chez son inventeur, Wilhelm Marr, le terme d'antisémitisme vise exclusivement les juifs, et non les juifs et les Arabes comme on l'entend quelquefois.

Principales spécificités de l'antisémitisme

- ➔ L'antisémitisme est le fruit d'une longue histoire que l'on peut rattacher au racisme culturel (en l'occurrence religieux) et au racisme racialiste (jusqu'en 1945).
- ➔ Un des caractères de l'antisémitisme est sa plasticité : il ne cesse de muter et de s'adapter aux différents contextes qu'il rencontre.
- ➔ Le thème du « complot juif », sous les formes anciennes ou contemporaines, constitue par sa récurrence et sa persistance un caractère de l'antisémitisme.
- ➔ De manière constante, l'antisémitisme relève du racisme en ce qu'il représente une stigmatisation par les origines : une personne considérée comme juive sera la cible de l'antisémitisme, qu'elle se rattache ou non au judaïsme.
- ➔ L'antisémitisme s'exprime souvent en dehors de la présence de juifs, quand les autres racismes visent, la plupart du temps, des personnes identifiées ; c'est particulièrement vrai dans les établissements scolaires où l'antisémitisme prend la forme de gestes ou de symboles qui renvoient au nazisme sans toujours viser des individus en particulier.

Ces différents points sont importants pour comprendre le fait que l'on parle de « lutte contre le racisme et l'antisémitisme », et non pas seulement de « lutte contre le racisme ».

4. Discrimination

Définition

Sur le plan juridique, et la **fiche 2** le précisera, il y a discrimination lorsque trois éléments sont réunis : un traitement moins favorable ou une inégalité de traitement envers une personne ou un groupe de personnes ; cela en raison de critères définis par la loi (origine, handicap, sexe, religion, orientation sexuelle, apparence physique, etc.) ; enfin dans un domaine déterminé prévu par la loi (location d'un bien, vente, accès à un emploi, à une prestation sociale, etc.)¹⁷.

C'est la loi Pleven du 1^{er} juillet 1972, décisive pour la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, qui a introduit la notion de discrimination dans le droit français. La loi du 27 mai 2008, qui transpose en partie une directive de l'Union européenne, intègre plus de vingt critères de discrimination dans le Code pénal (article 225-1) :

« Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. »

¹⁷ Voir le site du Défenseur des droits, [Comment savoir si je suis victime de discrimination ?](#)

Le racisme et l'antisémitisme ne sont pas la source de toutes les discriminations, mais la première cause des discriminations en France est l'origine, la seconde étant le sexe des personnes discriminées¹⁸.

Le racisme et l'antisémitisme alimentent des comportements qui ne sont pas des discriminations au sens juridique du terme, mais qui touchent précisément certains groupes : insultes, harcèlement, violence, et qui sont parfois dans le langage courant désignés comme des discriminations.

De même, le terme de discrimination est parfois employé pour désigner des inégalités de fait ou ce qui est perçu comme une injustice¹⁹.

5. Stéréotypes, préjugés et mécanismes d'exclusion

L'enracinement et la permanence du racisme et de l'antisémitisme reposent sur la transmission, la répétition et la circulation dans les divers champs de la vie sociale, y compris l'École, de préjugés et de stéréotypes portés sur des groupes humains, auxquels chaque individu supposé appartenir est ramené, associé et assigné. Ces préjugés et ces stéréotypes produisent et alimentent les mécanismes d'exclusion caractéristiques du racisme et de l'antisémitisme. C'est pourquoi, ils doivent être déconstruits et invalidés.

Définitions

Les **stéréotypes** sont des images simplifiées de groupes d'individus, qui ne tiennent pas compte des différences individuelles. Ils proviennent de la catégorisation, fonction cognitive indispensable de classement pour assimiler la quantité d'informations qui nous parvient. Chacun est donc porteur de stéréotypes.

Ces stéréotypes alimentent les **préjugés** qui sont des opinions et des sentiments négatifs à l'égard d'un groupe ou d'un individu au sein d'un groupe. Ils mettent en place des mécanismes d'exclusion défavorables aux individus du seul fait de leur appartenance, réelle ou supposée, à un groupe particulier. Il est important de les identifier puis de les inscrire dans une perspective historique afin de comprendre la grande diversité des images sur lesquelles les stéréotypes et les préjugés reposent (clichés fantaisistes, rumeurs, éléments historiques déformés, etc.), leurs origines et leurs évolutions.

La mise en place des stéréotypes et leur diffusion conduisent à opposer un « eux » et un « nous », voire à les hiérarchiser. Ces dynamiques ont des effets discriminatoires, excluants, voire ségrégatifs, autant qu'elles renforcent les liens à l'intérieur du groupe auquel s'identifient, délibérément ou involontairement, ceux qui véhiculent les préjugés sur d'autres groupes. Par la dévalorisation de l'autre et du groupe auquel il est assigné, les préjugés agissent comme une auto-valorisation de ceux qui en usent et du groupe auxquels ils s'identifient.

¹⁸ Voir sur le site de l'INSEE, « [France. Portrait social 2024](#) ».

¹⁹ Voir sur le site de l'Observatoire des inégalités, « [L'essentiel sur les discriminations en France](#) ».

Ressources

La notice Canopé « [Stéréotypes et préjugés, des simplifications dangereuses de l'humanité](#) » fait le point sur les définitions et les mécanismes à l'œuvre dans la stéréotypisation.

Pour aller plus loin

- Muséum national d'histoire naturelle, exposition « [Nous et les autres. Des préjugés au racisme – Itinérance](#) ».
- Site-Mémorial du Camp des Milles, « [Petit manuel de survie démocratique pour résister à l'engrenage des extrémismes, des racismes et de l'antisémitisme](#) », p.10-11.
- [Agir contre les préjugés et les stéréotypes racistes et antisémites](#) sur éducol.
- Joëlle BORDET, Judith COHEN-SOLAL, [Coexist, une pédagogie contre le racisme et l'antisémitisme](#), p.13 à 15.
- OSCE et UNESCO, [Prévenir l'antisémitisme par l'éducation](#), Paris, 2018, notamment les pages 42-46 (disponible en ligne).
- Jeanne GUÉROUT et Xavier MAUDUIT (dir.), [Histoire des préjugés](#), Les Arènes, 2023. Le livre a été décliné en une [série de podcasts courts](#) (3 minutes) diffusés à l'été 2024 sur France Culture et qui visent à revenir à la source des préjugés pour en expliquer la genèse, le contexte historique et surtout la permanence à travers les âges.

Fiche 2. Racisme, antisémitisme, discriminations liées à l'origine : que dit la loi ?

Différents textes de loi répriment des agissements dirigés contre des personnes à raison de leur origine, de leur prétendue « race », de leur nation ou encore de leur religion. Ces agissements peuvent être des propos, des discriminations, des violences (atteintes aux biens ou aux personnes). Le fait d'avoir commis des délits ou des crimes pour des raisons racistes et antisémites constitue une circonstance aggravante. Le milieu scolaire n'est pas soustrait au cadre juridique existant.

1. Pourquoi la loi punit-elle le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine ?

La loi punit le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine, car ils n'affectent pas seulement les personnes, mais aussi l'ensemble de la société en ce qu'ils portent atteinte aux valeurs démocratiques et républicaines. La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations est aussi un impératif démocratique lié aux engagements internationaux de la France.

Les agissements racistes et antisémites portent atteinte aux individus

- Les agissements racistes et antisémites sont des délits ou des crimes. Toute personne touchée par ces actes traumatisants doit être reconnue comme une victime.
- Les agissements racistes et antisémites portent atteinte aux droits des individus. Un climat d'intimidation et d'insécurité peut se créer dans certains territoires et dans certaines circonstances qui touchent aux libertés individuelles et aux droits fondamentaux, comme le droit d'aller et venir, la liberté d'expression, le droit de fréquenter l'École publique, le libre exercice des cultes.
- Certains individus ou groupes peuvent être empêchés d'exprimer leurs convictions ou leur religion en se sentant obligés de cacher un signe religieux dans la rue, en n'osant pas assister à des offices religieux ou entrer dans des bâtiments religieux.
- Des individus peuvent aussi se censurer sur certaines questions en raison de leur appartenance à un groupe, ce qui remet en cause leur liberté d'expression.
- Certains individus peuvent s'abstenir de manifester leur identité ou de s'identifier publiquement à un groupe, ce qui peut mener à l'exclusion de ce groupe de la vie publique. L'espace des possibles de ces individus se réduit et une mise en retrait, d'abord forcée par les autres, puis adoptée par peur, peut s'installer.

Les agissements racistes et antisémites ont des effets sur l'ensemble de la société

- En tant que menace pour les droits fondamentaux comme le droit à la sécurité ou la liberté d'expression, toute forme de racisme et d'antisémitisme a des conséquences sur l'ensemble de la société.
- Ainsi, racisme et antisémitisme affectent la société au-delà des groupes directement visés (l'antisémitisme peut exister indépendamment de la présence d'une population juive ; des propos contre « les Arabes » peuvent intervenir dans un territoire où ils sont absents).
- De manière générale, l'augmentation significative des actes de racisme et d'antisémitisme est le signe d'un ébranlement des fondements démocratiques d'une société :
 - les idéologies racistes et antisémites sont le signe du « désenchantement » démocratique contemporain. Elles accompagnent les mouvements qui combattent la démocratie, ainsi que la diffusion d'idéologies complotistes ou hostiles à l'État de droit.
 - l'objectif de ces idéologies est de déstabiliser les sociétés démocratiques en encourageant la violence contre des groupes ciblés par les discours de haine.
 - l'acceptation de toute forme de racisme ou d'antisémitisme – préjugés, pratiques discriminatoires, crimes ou attaques – est une menace pour la sécurité de l'ensemble des populations. Ne pas les combattre, c'est encourager la violence dans la société.

Un cadre international qui engage la France

- Le respect des engagements institutionnels et internationaux est un levier important sur lequel s'appuie la lutte contre le racisme et l'antisémitisme au niveau national.
- Les politiques publiques actuelles sont une réponse à des engagements juridiques qu'a pris la France en adhérant à certains traités internationaux, au premier rang desquels la [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#), adoptée par les Nations-Unies en 1965 et ratifiée par la France en 1971. Aux termes de cette Convention, les États s'engagent à lutter contre la discrimination raciale et notamment à incriminer toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, ainsi que toute assistance portée à des activités racistes.
- De nombreux autres textes internationaux incitent les États à agir dans le même sens, telle la [Déclaration adoptée par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui s'est tenue à Durban en septembre 2001](#). Le Conseil de l'Europe, organisation internationale qui défend l'État de droit, la démocratie et les droits de l'homme sur le continent européen, est très actif dans ce domaine. Il compte parmi ses organes une « Commission européenne contre le racisme et l'intolérance », qui élabore des rapports sur la situation dans les différents États. Un autre de ses organes, le « comité des ministres », a notamment adopté en 2022 une [recommandation sur la lutte contre le discours de haine](#). Ces

textes normatifs sont complétés par d'autres déclarations et documents internationaux éducatifs qui font référence à la prévention du racisme et de l'antisémitisme²⁰.

- Enfin, l'Union européenne a adopté elle aussi des textes contraignants, telle la [Décision-cadre sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal \(2008\)](#) ou le [Règlement européen sur les services numériques \(2022\)](#) qui contient des mesures contre les discours de haine. La Commission européenne porte en outre un ensemble de programmes qui développent et structurent la lutte contre le racisme et l'antisémitisme : [la stratégie européenne contre l'antisémitisme et de soutien à la vie juive \(2021-2030\)](#), le [plan d'action de l'UE contre le racisme \(2020-2025\)](#), le [cadre stratégique Égalité, inclusion et participation des Roms \(2020-2030\)](#), ou encore la [nouvelle stratégie de l'UE contre le racisme \(2026-2030\)](#).

2. *Propos racistes et antisémites*

Quels sont les propos visés ?

La loi punit certaines expressions qui visent des personnes ou des groupes de personnes « à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ». Sont punis de la même manière d'autres propos, qui ne sont pas à caractère raciste, et qui visent des personnes « à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ».

Plus précisément, la loi prévoit trois infractions :

- la **diffamation** est l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne (définie à l'art. 29 de la loi du 29 juillet 1881, elle est punie plus sévèrement par l'art. 32 lorsqu'elle vise une personne à raison d'un des critères cités plus haut).
- l'**injure** est une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective qui, contrairement à la diffamation, ne renferme l'imputation d'aucun fait (définie à l'art. 29 de la loi du 29 juillet 1881, elle est punie plus sévèrement par l'art. 33 lorsqu'elle vise une personne à raison d'un des critères cités plus haut).
- la **provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence** contre des personnes à raison d'un des critères cités plus haut (art. 24 de la loi du 29 juillet 1881) vise notamment les propos qui suscitent un sentiment de rejet ou d'hostilité contre ces personnes.

Lorsqu'ils sont tenus publiquement, ces propos constituent des délits punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (art. 24, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881). La peine est plus lourde lorsque les faits d'injure ou de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence sont commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une

²⁰ Entre autres exemples : la [Recommandation de l'Unesco sur l'éducation pour la paix et les droits de l'homme, et le développement durable adoptée en novembre 2023](#) ; Le plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent du Secrétaire général des Nations Unies et la déclaration 197 EX/46 de l'Unesco sur la promotion de l'éducation comme outil de prévention de l'extrémisme violent de 2015 ; la décision N° 4/03 du Conseil ministériel de l'OSCE « [Tolérance et non-discrimination](#) », la déclaration N°8/14 du Conseil ministériel de l'OSCE sur le « [renforcement des efforts de lutte contre l'antisémitisme](#) » du 5 décembre 2014 ou la [résolution 2017/2692 \(RSP\) du Parlement européen sur la lutte contre l'antisémitisme du 1^{er} juin 2017](#).

mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission (art. 24 et 33 de la loi du 29 juillet 1881).

Notons enfin que ces propos sont également répréhensibles lorsqu'ils sont tenus en privé : ils constituent alors une contravention de cinquième classe, punie d'une amende de 1500 € (art. R. 625-7 à R. 625-8-1 du Code pénal).

La loi punit par ailleurs l'apologie de certains crimes et le négationnisme :

- le **négationnisme** consiste à contester l'existence d'un génocide, d'un crime contre l'humanité, d'un crime de guerre ou d'un crime de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage (art. 24 bis de la loi du 29 juillet 1881). La loi a d'abord visé la négation de la Shoah (alinéa 1^{er} de l'art. 24 bis), puis a été étendue à la négation de nombreux crimes à condition qu'ils aient fait l'objet d'une condamnation par un tribunal français ou international (alinéa 2). Tel est par exemple le cas du génocide perpétré contre les Tutsi. Si cette condition a pour effet d'exclure la négation du génocide des Arméniens, puisque ce crime n'a pas fait l'objet d'un procès en France ou devant un tribunal international, ce génocide a néanmoins été reconnu par la France avec la loi du 29 janvier 2001.
- l'**apologie de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de crime de réduction en esclavage, de crimes de collaboration avec l'ennemi** (art. 24 de la loi du 29 juillet 1881) consiste à présenter ces crimes sous un jour favorable. Dans ce cas, il n'est pas exigé que le crime ait fait l'objet d'une condamnation par un tribunal.

Textes de référence

- [Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.](#)
- [Loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme](#) qui a inséré dans la loi de 1881 les dispositions actuelles contre les propos racistes.
- [Loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe](#), dite « loi Gayssot », qui a notamment incriminé le négationnisme de la Shoah.
- [Art. 173 de la loi du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté qui a étendu ce délit de négationnisme à de nombreux autres crimes.

Quelques exemples de propos racistes et antisémites et leur traitement pénal

Types d'actes	Fondements juridiques	Tribunaux compétents	Peines maximales encourues	Qui peut agir ? Délais
Injure, diffamation, provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, à raison de l'origine, de l'ethnie, de la religion... Exemples : « <i>sale Arabe</i> », « <i>C'est de la faute des juifs</i> »	Articles 24, 32, 33 de la loi du 29 juillet 1881.	Tribunal correctionnel (propos publics) Tribunal de police (propos non publics)	1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (propos publics) 1500 euros d'amende et peines complémentaires (propos non publics)	- La victime - Une association - Le procureur de la République Délai (propos publics) : 1 an à compter du jour où l'injure a été proférée ou diffusée Délai (propos non publics) : 1 an

Types d'actes	Fondements juridiques	Tribunaux compétents	Peines maximales encourues	Qui peut agir ? Délais
Contestation de l'existence de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, de crimes d'esclavage Exemple : « La Shoah est un mythe », « Au Rwanda les Hutu et les Tutsi se sont entretués, il n'y a pas eu de génocide ».	Article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881.	Tribunal correctionnel	1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende	- La victime - Une association - Le procureur de la République Délai : 1 an
Délit d'apologie des crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes d'esclavage. Exemple : « Vive le Hamas et les héros du 7 octobre », « Dans les colonies, l'esclavage avait de bons côtés »	Article 24 de la loi du 29 juillet 1881	Tribunal correctionnel	5 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende	- La victime - Une association - Le procureur de la République Délai : 1 an

Source : d'après le site du [Défenseur des droits](#)

3. Qu'est-ce qu'une discrimination liée à l'origine selon la loi ?

Juridiquement, trois conditions cumulatives doivent être réunies pour qu'une discrimination soit avérée :

- un **traitement moins favorable** d'une personne placée dans une situation comparable à une autre (art. 1 de la loi du 27 mai 2008) ;
- ce traitement défavorable doit être fondé sur au moins un **motif prohibé par la loi**, en lien avec un des 25 critères de discrimination qu'elle reconnaît (art. 1 de la loi du 27 mai 2008) ; parmi ces critères, l'« origine », l'« appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée », le « patronyme », le « lieu de résidence », la « domiciliation bancaire », la « capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français » peuvent caractériser une discrimination liée à l'origine. Mais la loi vise également d'autres critères comme l'« âge », le « handicap », l'« orientation sexuelle » ou la « grossesse ».
- le traitement défavorable doit enfin **relever d'un des domaines reconnus par la loi** comme l'emploi, le logement, l'éducation, ou encore l'accès aux biens et aux services (art. 2 de la loi du 27 mai 2008). Il peut avoir pour objet, par exemple, le refus de la fourniture d'un bien ou d'un service : dans le domaine scolaire, la discrimination peut notamment intervenir dans l'accès à l'éducation, à un stage ou dans l'orientation (art. 225-2 du Code pénal). Contrairement à d'autres agissements, les actes discriminatoires peuvent être discrets, donc difficiles à percevoir et à mettre en évidence.

La loi du 27 mai 2008 (art. 2) admet la possibilité que des différences soient faites ou des avantages accordés, lorsqu'elles sont justifiées par un but légitime, et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés, par exemple en faveur des personnes handicapées ou en faveur de personnes résidant dans certaines zones géographiques.

Quelques exemples de discriminations en situation scolaire et professionnelle et leur traitement pénal

Discriminations dans le cadre professionnel	Fondements juridiques	Tribunaux compétents	Peines maximales encourues	Qui peut agir ? Délais
Situation n° 1 : refus de stage	Loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe (Art. 1er. - Toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion est interdite.)	Tribunal correctionnel Conseil de prud'hommes (en cas d'action civile) ²¹	3 ans d'emprisonnement 45000 euros d'amende et indemnisation du préjudice causé. Article 225-2 du Code pénal	- La victime - Une association (article L. 1134-3 du Code du travail) - Le procureur de la République Délai de l'action pénale : 6 ans à compter des faits
Situation n° 2 : sanctions discriminatoires	Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations Article 225-1 du Code pénal (énonce les motifs de discrimination par les personnes physiques et les personnes morales) Articles L. 131-1 à L. 131-13 du Code général de la fonction publique	Tribunal administratif	Indemnisation du préjudice causé Annulation de la décision discriminatoire	- L'agent ou l'utilisateur discriminé - Un syndicat - Une association Délai : 5 ans à compter de la révélation de la discrimination (article L. 131-13 du Code général de la fonction publique)

Source : d'après le site du [Défenseur des droits](#).

Le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits est une autorité administrative indépendante chargée de veiller au respect des libertés et des droits des citoyens, créée par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et instituée par la loi organique du 29 mars 2011. Le Défenseur est nommé par le président de la République pour un mandat de 6 ans non renouvelable.

Parmi ses domaines de compétences figurent la lutte contre les discriminations, la promotion de l'égalité, la défense des droits des usagers des services publics et la promotion des droits de l'enfant. Il peut être saisi en cas de sentiment de discrimination, même par les plus jeunes.

➔ Le [Défenseur des Droits](#) met à disposition sur Internet de nombreuses ressources qui peuvent être mobilisées pour se former.

²¹ L'action civile devra être exercée devant le conseil des prud'hommes, dans l'hypothèse d'un refus de stage en entreprise par exemple. L'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par cinq ans (article [L. 1134-5](#) du Code du travail) à compter de la révélation de cette discrimination. Il est à noter que lorsque les effets de la discrimination perdurent, la prescription ne peut commencer à courir (Cass. Soc., 31 mars 2021, pourvoi n° [19.22.557](#)).

➔ « [Égalité contre racisme](#) » est un site pour agir, alerter et se défendre contre le racisme et l'antisémitisme. Il présente de nombreuses ressources relatives au droit et aux procédures judiciaires ainsi que des exemples d'actions menées dans des collectivités.

➔ Le projet [Educadroit](#) offre des ressources et des outils pour sensibiliser les jeunes au droit et à leurs droits. Une plate-forme Internet dédiée propose [deux parcours pédagogiques interactifs](#), un « manuel d'éducation au droit » dont un chapitre est consacré à la question de l'égalité et des discriminations, un espace recensant d'autres outils pédagogiques, un annuaire d'intervenants, professionnels du droit ou acteurs de l'accès au droit.

4. *Violences à caractère raciste et antisémite*

Des actes accompagnés de circonstances aggravantes

Lorsqu'un crime ou un délit, tel qu'un vol ou des violences, est accompagné de propos racistes et antisémites, la peine est alourdie. En effet, une circonstance aggravante est constituée lorsque le crime ou délit « est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons ».

Par exemple, les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement en l'absence de circonstance aggravante, mais la peine passe à six ans si des propos révèlent un motif raciste.

Textes de référence

- L'[article 132-76 du Code pénal](#) prévoit de manière générale l'aggravation des peines quand un délit ou un crime est accompagné de propos racistes.
- D'autres dispositions du Code pénal prévoient des peines spécifiques.

Quelques exemples de violences racistes et leur traitement pénal

Types de violences (avec circonstance aggravante de racisme)	Fondements juridiques	Tribunaux compétents	Peines maximales encourues	Qui peut agir ? Délais ²²
Meurtre	L'article 132-76 du Code pénal prévoit de manière générale l'aggravation des peines quand un délit ou un crime est accompagné de propos racistes. D'autres dispositions du Code pénal prévoient des peines spécifiques	Cour d'assises	Réclusion criminelle à perpétuité Articles 221-1 et 132-76 du Code pénal	• Association • Le procureur de la République Délai : 20 ans
Violences ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner		Cour d'assises	20 ans d'emprisonnement Articles 222-7 et 132-76 du Code pénal	• Association • Le procureur de la République Délai : 20 ans
Torture et actes de barbarie		Cour d'assises	20 ans d'emprisonnement Articles 222-1 et 132-76 du Code pénal	• La victime • Association • Le procureur de la République Délai : 20 ans
Violence ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente		Cour d'assises	15 ans d'emprisonnement Articles 222-9 et 132-76 du Code pénal	• La victime • Association • Le procureur de la République Délai : 6 ans
Violence ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à 8 jours		Cour d'assises	6 ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende Articles 222-11 et 132-76 du Code pénal.	• La victime • Association • Le procureur de la République Délai : 6 ans
Violence ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à 8 jours ou à aucune incapacité de travail		Tribunal correctionnel	3 ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende Article 222-13 du Code pénal	• La victime • Association • Le procureur de la République Délai : 3 ans

Source : d'après le site du [Défenseur des droits](#)

Pour aller plus loin

- Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN, Frédéric POTIER, *Contre le racisme et l'antisémitisme*, Dalloz, 2019.

²² L'action pénale est, pour les délits de 6 ans, et pour les crimes de 20 ans, à compter du jour où l'infraction est commise (articles 7 et 8 du Code de procédure pénale). Pour l'action civile, qui permet à la victime d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi, le délai de prescription est de 10 ans ou de 20 ans en cas de préjudice causé par des tortures ou des actes de barbarie, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur (art. 2226 du Code civil).

5. Harcèlement à caractère raciste et antisémite

Qu'est-ce que le harcèlement ?

Le harcèlement est une **violence répétée** qui peut être **verbale, physique ou psychologique**. À l'École, il peut être le fait d'un ou de plusieurs élèves ou de toute personne qui travaille au sein de l'établissement. Il peut prendre la forme d'insultes, de menaces, de coups, de bousculades ou de **messages humiliants, dégradants ou injurieux** à répétition.

Avec l'utilisation permanente des nouvelles technologies de communication (téléphones, réseaux sociaux), le harcèlement entre élèves se poursuit en dehors de l'enceinte des établissements scolaires. On parle alors de **cyberharcèlement**. Le harcèlement se fonde généralement sur le rejet de la différence et sur la stigmatisation de certaines caractéristiques qui peuvent avoir des fondements racistes, antisémites ou liés à l'origine : couleur de peau ou de cheveux, appartenance à un groupe ethnique ou culturel.

Textes de référence

- [Loi n° 2022-299 du 2 mars 2022](#) visant à combattre le harcèlement scolaire.
- [Article 222-33-2-3 du Code pénal](#) qui définit juridiquement le harcèlement scolaire.

Le traitement pénal du harcèlement scolaire

Auteurs	Fondements juridiques	Peines maximales	Qui peut agir/Délais
Mineurs de moins de 13 ans	Loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire Article 222-33-2-3 du Code pénal qui définit	Aucune peine ne peut être prononcée à son égard ; il s'agit d'une présomption de non-discernement. En revanche, le mineur peut se voir appliquer différentes mesures éducatives (mesures éducatives judiciaires provisoires, mesure éducative judiciaire, avertissement judiciaire).	• Le procureur • La victime, par l'intermédiaire de son représentant légal (parent, tuteur, administrateur ad hoc...), peut aussi se constituer partie civile Délai : 6 ans
Auteur mineur de plus de 13 ans	juridiquement le harcèlement scolaire	Lorsque le harcèlement scolaire n'a pas entraîné d'incapacité totale de travail (jours d'école manqués) ou qu'il a entraîné une incapacité totale de travail de moins de 8 jours, il est puni de 1 an et demi d'emprisonnement et de 7500 € d'amende au maximum. Lorsque le harcèlement scolaire a entraîné une incapacité totale de travail de plus de 8 jours, les peines sont portées à 2 ans et demi et 7500 € d'amende au maximum. Lorsque le harcèlement scolaire a conduit la personne visée à se suicider ou à tenter de se suicider, les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 7500 € d'amende au maximum. Articles 222-33-2-3, 121-5 et 121-6 du Code pénal.	• Le procureur • La victime, par l'intermédiaire de son représentant légal (parent, tuteur, administrateur ad hoc...), peut aussi se constituer partie civile Délai : 6 ans

Auteurs	Fondements juridiques	Peines maximales	Qui peut agir/Délais
Auteur majeur		Les peines prévues dépendent de la gravité des conséquences du harcèlement sur la personne visée : Lorsque le harcèlement scolaire n'a pas entraîné d'incapacité totale de travail (jours d'école manqués) ou qu'il a entraîné une incapacité totale de travail de moins de 8 jours, il est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende. Lorsque le harcèlement scolaire a entraîné une incapacité totale de travail de plus de 8 jours, les peines sont portées à 5 ans et 75000€ d'amende. Lorsque le harcèlement scolaire a conduit la personne visée à se suicider ou à tenter de se suicider, les peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et 150000€ d'amende. Article 222-33-22-3	• Le procureur • La victime, par l'intermédiaire de son représentant légal (parent, tuteur, administrateur ad hoc...), peut aussi se constituer partie civile Délai : 6 ans

POUR ALLER PLUS LOIN

- Christine DARNAULT, *Le harcèlement scolaire*, Dalloz, 2024.

Fiche 3. Les questions vives en lien avec le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine

Le racisme, l'antisémitisme et les questions liées aux discriminations sont l'objet de nombreux débats et polémiques dont les effets se répercutent jusque dans les salles de classe. C'est pourquoi il est indispensable que les termes de ces débats et les enjeux qu'ils recèlent soient connus et maîtrisés par les enseignants. Concernant la manière d'en parler avec les élèves, il importe de distinguer la façon dont ces débats s'exposent dans l'espace public et sur les réseaux sociaux, du traitement qu'ils appellent par les professeurs. L'École n'est pas le lieu d'affirmation, de comparaison ou de hiérarchisation des allégations partisans, des identités et des mémoires particulières ; elle est celui de la mise en perspective, de la prise de distance par la réflexion et l'explication qui s'appuient sur le savoir produit par la recherche.

Les pages qui suivent identifient certaines notions qui suscitent des débats et de vives controverses. Elles proposent des éléments de réponse et de clarification.

1. *Racisme, antisémitisme et liberté d'expression*

Les propos racistes et antisémites sont punis par la loi. Malgré cela tout effort pour protéger le débat démocratique est souvent dénoncé comme remettant en cause la liberté d'expression.

La liberté d'expression est un droit fondamental garanti par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme. Cependant, comme toute liberté²³, son exercice est limité pour garantir le respect des droits et libertés d'autrui²⁴. On ne peut l'invoquer pour justifier une parole raciste. L'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 prévoit que la liberté d'expression peut être limitée en cas « d'abus », et le Conseil constitutionnel considère qu'il en va ainsi lorsque les propos menacent l'ordre public ou les droits des tiers. Tel est le cas en France et dans la majorité des États de la planète des propos qui attaquent des personnes à raison de leur origine, de leur appartenance à une nation, une religion ou encore une prétendue « race ». Aux États-Unis en revanche, la conception de la liberté d'expression est extensive, garantie par le premier amendement de la Constitution : les propos racistes sont traités à l'identique des propos antiracistes. Ainsi, en 1977, la justice s'est opposée à l'interdiction d'une manifestation de néonazis dans la petite ville de Skokie.

A contrario, la Cour européenne des droits de l'homme, si elle insiste souvent sur l'importance de la liberté d'expression, précise toujours qu'« il importe au plus haut point de lutter contre la discrimination raciale sous toutes ses formes » (arrêt *Jersild c. Danemark* du 23 septembre 1994), et qu'« on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, encouragent, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (y compris

²³ [Les restrictions à la liberté](#) sur le site viepublique.fr

²⁴ Article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits ».

l'intolérance religieuse)²⁵». C'est donc à tort que les propagateurs du racisme croient pouvoir dénoncer une « censure » ou une violation de leur liberté de parole.

Ces lois, il faut le souligner, ne gênent pas la libre discussion des affaires publiques. Si elles interdisent les déclarations qui visent des personnes, elles n'empêchent pas de critiquer, y compris de manière véhémente, des idées. Les tribunaux français ont par exemple relaxé l'humoriste Dieudonné M'Bala M'Bala (qui a par ailleurs été condamné à plusieurs reprises) pour un sketch où il interprétait un colon israélien violent, au motif qu'il ne visait pas les personnes juives, « mais une fraction de cette communauté qui professe des idées extrémistes et n'hésite pas, le cas échéant, à recourir à des actions violentes ». De même, le journal Charlie Hebdo n'a pas été condamné pour un dessin de Cabu qui, dans l'édition du 8 février 2006, sous l'inscription « Mahomet débordé par les intégristes » représentait le prophète de l'islam déclarant « C'est dur d'être aimé par des cons ». Pour les juges, ce dessin ne visait pas les musulmans, mais « les plus fondamentalistes d'entre eux qui, par leur extrémisme, amènent le prophète au désespoir en constatant le dévoiement de son message ».

Ces exemples montrent que l'analyse des limites de la liberté d'expression nécessite une interprétation soigneuse des propos poursuivis, qui doit tenir compte de tous les éléments – contexte, lieu de publication ou encore personnalité de l'auteur. Ainsi, les mêmes mots peuvent être interprétés, selon les situations, comme une provocation à la haine ou comme une dénonciation du racisme.

Pour aller plus loin

- [Le racisme, la liberté d'expression et la loi sur le site de Réseau Canopé.](#)
- [La page éduscol La liberté d'expression, un droit fondamental.](#)

2. Le mot « race »

En Europe, le mot « race » a une histoire longue qui débute à la fin du Moyen Âge, bien avant l'élaboration des théories racistes des XIX^e et XX^e siècles. D'abord appliqué au monde des animaux, les historiens le trouvent en France dans les discours nobiliaires entre le XVI^e et le XVIII^e siècle. D'un usage valorisant (« être issu de bonne race »), il suggère alors une hiérarchisation plus sociale qu'ethnique.

À partir du XVIII^e siècle le mot « race » prend de plus en plus un sens exclusivement anthropologique, dès lors que la diversité des groupes humains est classée et hiérarchisée à partir de critères phénotypiques (caractères apparents des individus) auxquels sont associés des caractéristiques morales, culturelles, psychologiques et intellectuelles. Jusqu'au milieu du XX^e siècle, la conviction est largement partagée (en dépit de voix dissidentes nombreuses) que les « races » ainsi définies renvoient à une réalité. Le mot, de portée raciste, est alors d'usage courant dans tous les milieux, dans l'espace public, dans les enceintes politiques, et même à l'École.

Aujourd'hui, il est acquis que la « race » et les « races » sont des construits historiques et sociaux qui servent à justifier des inégalités et à verrouiller des hiérarchies sociales. Si la « race » et les « races » ne correspondent à rien en termes biologiques²⁶, leur fabrique et leurs usages ont produit des réalités sociales qui se prolongent dans notre présent et que traduisent, par exemple, des discriminations, des manifestations de mépris ou d'hostilité. Comme catégorie d'analyse, le mot « race » rend donc compte

²⁵ Voir arrêt Féret c. Belgique du 16 juillet 2009.

²⁶ Voir sur le site du Muséum national d'histoire naturelle, la page « [Existe-t-il différentes races d'humains ?](#) ».

d'expériences sociales et de représentations. Ainsi, il ne peut être complètement banni, au risque de gommer une réalité sociale, qu'elle soit historique ou contemporaine. En revanche il importe de veiller à ce que son usage, en particulier dans l'enseignement, ne pérennise pas ce que l'éducation antiraciste s'efforce de rendre obsolète, le racisme. C'est pourquoi, par exemple, certains chercheurs considèrent nécessaire de n'utiliser le mot que coiffé de guillemets, afin de ne pas reproduire et ancrer un usage historiquement et idéologiquement situé.

Reste la question de son usage dans les textes juridiques. Le mot figure notamment à l'article premier de la Constitution, qui affirme que la France « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ». Il apparaît également dans des lois contre le racisme, par exemple l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 (modifié par la loi Pleven de 1972) qui vise la provocation à la haine contre une personne à raison de son appartenance ou non-appartenance à « une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée ».

Régulièrement, le débat ressurgit sur la présence de ce mot dans les textes juridiques et des propositions de loi sont périodiquement déposées pour le supprimer. Pour certains, la présence du mot dans la loi suggère une reconnaissance officielle de la « race ». Pour d'autres, la « race » existe comme catégorie mentale du raciste et la suppression du mot risquerait d'affaiblir la lutte juridique contre le racisme. Une solution de compromis modifiant en 2016 la loi du 27 mai 2008 contre les discriminations, consiste à conserver le mot en marquant une distance, à travers la formule de « prétendue race ».

Le mot « racisé » est également objet de controverses. Ceux qui l'emploient veulent ainsi désigner des individus appartenant à des groupes qui furent victimes de processus historiques de racialisation dont les effets sociaux se prolongent aujourd'hui. Ceux qui le refusent font reproche à ce mot de reconduire des catégories binaires issues du racisme et d'en proroger les effets, en ne considérant les individus que comme appartenant à des groupes dont les frontières sont raciales.

En outre, l'emploi du mot « racisé » peut renvoyer à une conception où seuls les individus considérés comme « racisés » sont légitimes à s'exprimer sur le sujet du racisme. En ce cas, il reflète une conception communautaire qui s'oppose à l'idéal républicain d'universalisme : les questions d'égalité et l'antiracisme concernent tous les humains en ce qu'ils sont humains, quelles que soient leurs origines.

3. La question du « racisme antiblanc »

Poser la question du « racisme antiblanc » revient à questionner le sens et l'usage du mot racisme.

Les chercheurs s'accordent à admettre que le racisme établit un rapport de domination entre un groupe majoritaire (ou dominant, numériquement et socialement) et un ou des groupes minoritaires (ou dominés, numériquement et socialement). Le racisme renvoie à une idéologie structurée, assise sur un corpus doctrinal qui vise à légitimer des inégalités entre groupes humains en invoquant la nature (la couleur de peau par exemple), la religion (par exemple les juifs racialisés à partir de la fin du Moyen Âge) et la science (l'anthropologie physique au XIX^e siècle notamment). Le racisme est donc considéré par les sciences sociales comme un phénomène systémique qui participe de l'ordonnement inégal et hiérarchisé des sociétés (cf. **fiche 1**).

En 2014, la Cour d'appel de Paris retenait pourtant la circonstance aggravante de « racisme » dans une affaire où les insultes « sale blanc » et « sale Français » avaient été proférées. De tels propos renvoient en effet à une lecture de l'espace social en catégories racialisées, c'est-à-dire une lecture qui ramène, assigne

et réduit les individus à leurs caractères physiques apparents. C'est en ce sens que la dimension raciste de propos qui associent la couleur de peau (implicitement dans le cas du mot « Français ») à des attributs dégradants ou insultants a été retenue par le tribunal.

Pour autant, la situation faite en France aux personnes perçues comme blanches ne peut être considérée comme équivalente à celle que vivent les personnes identifiées comme noires, roms, asiatiques, arabes ou juives, par exemple.

Ainsi, s'il peut y avoir des agissements à motifs racistes contre des personnes blanches (insultes, violence, exclusion, etc.) qui peuvent et doivent être punies par la loi en tant que tels, sans dimension systémique, on ne peut pas parler de « racisme antiblanc » au sens de rapport de domination entre deux groupes.

4. « Islamophobie », un terme controversé

La notion « d'islamophobie » est au cœur de controverses en raison de son ambiguïté.

Le mot peut désigner l'hostilité et la haine à l'égard des personnes à raison de leur appartenance réelle ou supposée à la religion musulmane. Celles-ci se manifestent par des actes ou des expressions, tels l'injure, la diffamation, la provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination. La loi du 29 juillet 1881 interdit ces discours et manifestations de haine, considérés comme des abus de la liberté d'expression. La définition du racisme par la loi Pleven (**cf. fiche 1**) couvre aussi les agressions, discriminations et violences subies par des personnes en raison de leur appartenance à une religion – c'est ainsi que l'on peut utiliser le terme de « racisme antimusulman ».

Mais certains qualifient aussi d'« islamophobie » la critique ou la raillerie du dogme et des pratiques religieuses – cherchant à assimiler celle-ci à du racisme –, ou des propos qui critiquent ou se moquent des intégristes et de ceux qui commettent des actes violents en invoquant la religion. Or, la critique et la raillerie sont protégées par la loi française, qui ne punit que les discours de haine à l'endroit des personnes, pas les critiques (y compris par la satire) des idées ou des croyances.

Il convient ici de souligner que le blasphème – mot souvent utilisé pour qualifier les critiques ou les moqueries contre les religions, leurs croyances et leurs symboles – est une catégorie religieuse qui n'existe pas dans la loi française²⁷.

Lorsqu'en 2007 Charlie Hebdo a été poursuivi pour avoir publié des caricatures du prophète de l'islam, le journal a été relaxé par les tribunaux. La justice a rappelé qu'en France, « le respect de toutes les croyances va de pair avec la liberté de critiquer les religions quelles qu'elles soient et avec celle de représenter des sujets ou objets de vénération religieuse ; [...] le blasphème, qui outrage la divinité ou la religion, n'y est pas réprimé, à la différence de l'injure, dès lors qu'elle constitue une attaque personnelle et directe dirigée contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse » (Tribunal de Paris, 22 mars 2007). Le tribunal excluait ainsi de qualifier comme un discours de haine une caricature S'il « évoque clairement les attentats-suicides perpétrés par certains musulmans », expliquait le juge, ce dessin « n'assimile pas islam et commission d'actes de terrorisme et ne vise donc pas [...] l'ensemble des musulmans en raison de leur religion ».

La critique des idées, à laquelle la critique des religions et de leurs symboles est assimilée, participe pleinement du débat démocratique et est protégée par la liberté d'expression. En revanche, l'injure et la

²⁷ Voir l'article « liberté d'expression » dans le [Vademecum pour l'éducation aux médias et à l'information](#), p. 17-20.

provocation à la haine contre des personnes à raison de leur appartenance réelle ou supposée à la religion musulmane tombent sous le coup de la loi. Si des propos sont ambigus, c'est aux juges de dire le droit et de trancher.

Il faut ainsi veiller à ce que la critique des croyances ou la dénonciation du fondamentalisme ne soit pas assimilées à une provocation à la haine contre les musulmans, au risque de faire pression sur ceux qui souhaitent exprimer publiquement des critiques vis-à-vis de l'islam et des religions en général. D'un autre côté, il s'agit également de bien identifier les agissements racistes hostiles aux musulmans (propos, discriminations, etc.) sans les minimiser en les faisant passer pour la simple critique d'une religion.

Pour aller plus loin

- [Islamophobie ou racisme anti-musulmans ? sur le site de Réseau Canopé.](#)

5. La question du « racisme systémique » et du « racisme d'État »

Les personnels de l'Éducation nationale peuvent se trouver en présence d'affirmations selon lesquelles « l'État est raciste ». L'emploi du terme « racisme systémique » qui suggère qu'il existe un système de discriminations à motif raciste sert parfois de couverture à de telles affirmations.

La notion de « racisme systémique » s'est développée à la croisée du militantisme et des sciences sociales. Elle n'est pas stabilisée,²⁸ mais l'expression suggère que dans une société donnée, il y a une organisation qui fait du racisme un élément structurant. Les institutions font partie de cette organisation. De ce point de vue, il a existé des régimes politiques et des institutions que l'on peut rattacher au racisme systémique, mais la démocratie française, où l'État et l'École combattent le racisme, n'en fait pas partie. Dans une version atténuée, la notion peut indiquer que dans une société, malgré les institutions, différentes attitudes racistes forment système.

Contrairement à des pays où le racisme d'État était institutionnalisé comme l'Afrique du Sud sous le système de l'Apartheid ou les États-Unis avant les années 1960, la législation française interdit que des groupes ou des personnes soient discriminés en raison de leur origine, leur couleur de peau, leur religion ou leur appartenance ethnique. La Constitution de 1958 affirme dans son article 1^{er} que la France « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion » et la loi française réprime les agissements racistes (cf. **fiche 2**). La République a mis en place des structures publiques dédiées à la lutte contre le racisme et les discriminations comme la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT (DILCRAH) ou le Défenseur des droits.

Si le racisme n'est pas institutionnalisé, les personnes identifiées comme noires, roms, asiatiques, arabes ou juives peuvent subir des discriminations en raison même de cette identification. En effet quand bien même en France, la norme morale et juridique est antiraciste, ces minorités continuent de subir, en raison de leur origine réelle ou supposée, des discriminations (logement, travail, loisirs, etc.) et des violences (insultes, coups, etc.). Comprendre la dimension systémique du racisme, de l'antisémitisme et des discriminations liées à l'origine amène à appréhender ces phénomènes d'une manière qui dépasse la seule

²⁸ Voir par exemple l'article de Daniel Sabbagh, « Le « racisme systémique », un conglomerat problématique », *Mouvements*, 2022, HS n°2, p. 56-74.

prise en compte des relations entre individus (intolérance, préjugés, stéréotypes, etc.) et à comprendre qu'ils sont en partie structurels, c'est-à-dire enracinés dans des pratiques, des normes et représentations collectives, héritées d'époques où le racisme, l'antisémitisme et les discriminations étaient des idéologies et des pratiques admises, communes, légitimes, que la loi ne réprimait pas.

Cette dimension systémique du racisme, de l'antisémitisme et des discriminations liées à l'origine ne peut être confondue avec l'idée que l'État français serait raciste ou qu'il existerait en France du racisme d'État. La mobilisation de l'École depuis au moins trois décennies, par exemple, atteste de l'engagement de l'État pour faire reculer racisme, antisémitisme et pratiques discriminatoires. Par ailleurs, sans nier les discriminations subies, la notion même de racisme systémique, née aux États-Unis, reste un modèle d'interprétation discuté, ancré dans la société américaine marquée par l'esclavage et la ségrégation raciale pratiquée jusque dans les années 1960. Enfin, en mettant l'accent sur le « système », c'est-à-dire un fonctionnement social dominant tous les acteurs, le modèle du racisme systémique tend à soutenir qu'une société peut être raciste sans acteurs dotés d'intentions racistes à proprement parler, ce qui peut conduire paradoxalement à sous-estimer l'autonomie et la responsabilité morale de ceux qui commettent des actes racistes, parce qu'ils obéiraient à une logique profonde inscrite dans leur société d'appartenance.

En conclusion, même si on ne peut pas nier qu'il existe des discriminations qui peuvent avoir un caractère systémique, en aucun cas la France ne peut être considérée comme un État raciste et on ne peut pas parler de racisme d'État en France.

6. Sionisme, antisionisme et critique d'Israël

Il s'agit de distinguer ici la critique de la politique menée par l'État d'Israël de la remise en cause de son droit à l'existence. Dans cette perspective, la question des rapports entre antisionisme et antisémitisme réclame une clarification à la fois historique et lexicale.

Historiquement, le sionisme désigne le projet, porté par le mouvement d'émancipation national juif dont la figure la plus connue fut Theodor Herzl (1860-1904), de création d'un État pour les juifs comme réponse aux aspirations nationales, mais aussi à l'antisémitisme particulièrement virulent en Europe, notamment à l'est du continent européen. L'antisionisme désigne donc d'abord une opposition à ce projet.

Avant 1948, il y a donc un antisionisme juif, qui ne structure aucun mouvement politique, mais est plutôt un « non-sionisme » longtemps majoritaire dans la population juive. Il peut caractériser l'ensemble des juifs qui ne se reconnaissent pas dans le mouvement sioniste et estiment que la création d'un « État des juifs²⁹ », n'est pas nécessaire ou légitime. Il y a également un antisionisme arabe, qui s'exprime en Palestine au temps du mandat britannique, hostile à l'implantation juive en Palestine et à la perspective de création d'un État juif, avec par exemple la grande révolte arabe de 1936-1939 visant à la création d'un État arabe en Palestine.

Après 1948, l'antisionisme est un refus de l'existence de l'État d'Israël. Ainsi, le mouvement nationaliste arabe, dont une des grandes figures est Nasser³⁰, considère que l'État d'Israël est une création coloniale qui doit être supprimée. Le mouvement palestinien a d'abord été antisioniste. L'Organisation de libération de

²⁹ C'est ainsi que l'on traduit *Der Judenstaat*, titre du livre-programme publié par Herzl en 1896.

³⁰ Gamal Abdel Nasser Hussein, dirigeant de l'Égypte de 1952 à sa mort en 1970, prônait l'unité de la « nation arabe » (panarabisme) et s'inscrivait dans une perspective anti-impérialiste.

la Palestine (OLP), créée en 1964, a reconnu le droit à l'existence d'Israël en 1993 avec les accords d'Oslo, mais ce n'est pas le cas de l'aile islamiste du mouvement palestinien, le Hamas, fondé en 1987. Ceux des États arabes ou musulmans qui ne reconnaissent pas l'État d'Israël emploient le terme « d'entité sioniste » pour le désigner.

Plus de soixante-quinze ans après la création d'Israël (1948), l'antisionisme, s'il devait se réaliser, impliquerait la destruction de cet État et donc l'expulsion ou l'élimination des juifs de la région.

Il existe aussi un antisionisme lexical, qui recourt au mot « sionistes » pour s'en prendre en réalité aux juifs, afin de contourner la loi qui pénalise l'antisémitisme. Des personnes juives sont exclues ou agressées en les désignant par le terme de « sionistes ». On parle également parfois « d'antisionisme » pour désigner la critique véhémente de la politique menée par Israël, qu'il s'agisse de la situation des Palestiniens, de la colonisation de la Cisjordanie ou encore des actions de l'armée israélienne. De tels discours peuvent parfois cacher une propagande antisémite.

Alors que l'idée selon laquelle la Shoah est une invention destinée à acter la création de l'État d'Israël est présente dès les écrits négationnistes de Maurice Bardèche (1948), lui-même proche de Robert Brasillach, l'antisionisme migre dans la propagande soviétique. L'Union soviétique et les pays du bloc de l'Est ont pu, dès le début des années 1950 (procès de Prague, 1952) et plus encore après 1967, utiliser l'argument de l'antisionisme au service de leur propagande afin de purger l'appareil d'État de plusieurs pays communistes (en Pologne, par exemple) et de défendre une ligne tiers-mondiste dans un contexte de Guerre froide et d'opposition à « l'impérialisme américain ». L'avocat Robert Badinter put ainsi dénoncer en 1972 le « vêtement idéologique nouveau, plus subtil, plus dangereux » de cet antisémitisme s'exprimant désormais sous couvert de la « générosité et [...] de la défense des opprimés ». Dans les mêmes années, Vladimir Jankélévitch évoquait « l'aubaine » de l'antisionisme qui permet « d'être antisémite au nom de la démocratie ».

Pour autant, toute critique de la politique menée par l'État d'Israël n'est pas forcément antisémite (**cf. fiche 1**). Seul le contexte permet de déterminer la véritable teneur des propos. Un discours qui rend les juifs, dans leur ensemble, responsables des actes du gouvernement israélien, ou qui dénonce cette politique en insistant sur son caractère « juif » relève par exemple de l'antisémitisme. Mais il faut se garder de qualifier ainsi une expression qui comporte simplement une critique des actions d'Israël, même si on la trouve véhémente ou choquante.

Assimiler toute critique de la politique israélienne à une haine des juifs prend le risque de renforcer les antisémites en décrédibilisant la lutte contre l'antisémitisme³¹.

Pour aller plus loin

- Denis CHARBIT, « Antisionisme », *Revue Alarmer*, mis en ligne le 6 mai 2024.

7. La concurrence mémorielle

On parle de concurrence mémorielle quand les mémoires d'événements historiques traumatiques, relevant de crimes de masse (guerres, violences ou massacres de masse, génocides ou crimes contre

³¹ Israël / Territoires palestiniens : 9 clés pour comprendre la position de la France, France Diplomatie, ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

l'humanité) sont vues comme antagonistes, et que les unes sont accusées de masquer les autres. Certaines mémoires traumatiques seraient privilégiées, et d'autres occultées.

Toute accusation de privilégier une mémoire contre une autre doit donner lieu à une réponse, qui peut se décliner sur différents registres :

- Rappeler que des journées officielles de commémorations sont ainsi prévues pour des crimes différents (génocides, esclavage) et que différents concours scolaires spécifiques existent (CNRD, Flamme de l'Égalité, etc.).
- Expliquer que la lutte contre le racisme et l'antisémitisme n'est pas une lutte communautaire, mais universelle : quand on se penche sur la Shoah ou sur l'esclavage, quand on en fait mémoire, on réfléchit sur la manière dont le refus de reconnaître la dignité humaine a pu aboutir à des tragédies. Les descendants des victimes ne sont pas les seuls concernés, chaque élève l'est. Ce qui est arrivé à chaque groupe, à chaque communauté, concerne l'humanité entière.
- Insister, en histoire, sur ce pour quoi on étudie différents génocides et crimes contre l'humanité : il s'agit de comprendre les processus, les situations, les intérêts, les idées, les affrontements qui mènent à l'inhumanité.

Pour aller plus loin

- [Éduquer contre le racisme et l'antisémitisme sur le site de Réseau Canopé.](#)

8. Clarifier, en classe, la notion de génocide

L'histoire du racisme et de l'antisémitisme a été marquée par des génocides. La question de savoir si tel ou tel groupe victime de violences de masse ou de crimes de guerre est ou non victime d'un génocide est devenue une question vive, qui peut nourrir la concurrence mémorielle.

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (CPRCG), approuvée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948, a défini le génocide comme « l'un quelconque des actes (...) commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel » (art.2). Les actes constitutifs du génocide sont ainsi le meurtre de membres du groupe, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. Sur saisine d'un des États partie à la Convention du 9 décembre 1948, la juridiction de la Cour internationale de justice (CIJ) devient obligatoire pour tous les autres États ayant également ratifié la Convention. Pour les États n'ayant pas ratifié la Convention, cette juridiction n'est jamais obligatoire. Des méthodes alternatives existent alors : diplomatie, négociations, commissions d'enquête, création d'un organe arbitral, etc.

Depuis 1994, le Code pénal français réprime également le crime de génocide. La définition qu'en donne l'article 211-1 ressemble à celle de la Convention de 1948, à quelques détails près. Il est notamment question d'un « plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle » du groupe.

Le mot génocide fait souvent l'objet d'une instrumentalisation politique et victimaire, comme s'il s'agissait d'affirmer une qualité de souffrance, alors que le droit international ne fait pas de différence de gravité entre les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide. Ce qui est central dans le crime de génocide, c'est le mobile qui doit être la destruction d'un groupe. La destruction, au sens de la

convention de 1948 sur le génocide, ne repose pas sur le résultat criminel, le nombre de victimes atteintes, mais sur la finalité de la politique mise en œuvre, à savoir la destruction du groupe. Ainsi ce n'est pas le fait que les nazis aient assassiné 6 millions de juifs qui constitue le génocide, c'est le fait que leur politique criminelle visait à leur extermination totale. Le résultat ne qualifie pas le crime, c'est l'intention. Le nombre de victimes n'est toutefois pas indifférent, car il peut servir à établir l'intention en question.

Les États qui se rendent coupables de crimes de guerre peuvent être accusés de commettre un génocide et l'accusation de génocide apparaît souvent dans les débats autour de situations dramatiques, mais la qualification de génocide relève de la justice - justice internationale (Cour Internationale de Justice, Cour pénale internationale) ou juridictions nationales (Convention sur le génocide, Statut de Rome) - et nécessite donc de longues enquêtes³².

La qualification juridique de génocide pour un crime de guerre ou un crime contre l'humanité³³ met en jeu le ciblage d'un groupe particulier et l'intention d'extermination, qu'il s'agit d'établir, ce qui est parfois complexe et débattu³⁴.

L'ONU reconnaît plusieurs génocides : le génocide des Arméniens (1915-1916), le génocide des juifs durant la Seconde Guerre mondiale et le génocide des Tutsi du Rwanda (1994), auxquels il faut ajouter le génocide des musulmans de Bosnie à Srebrenica (1995). Le génocide cambodgien (1975-1979) a été reconnu par les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) mises en place conjointement par l'ONU et les autorités cambodgiennes, mais la qualification de génocide n'est retenue que pour les victimes vietnamiennes et chams, à l'exclusion des victimes khmères, d'autres Khmers étant à l'origine des massacres organisés.

D'autres organisations internationales et États peuvent aussi choisir de reconnaître un génocide : 33 pays, dont la France, reconnaissent ainsi la famine volontaire organisée en Ukraine ou *Holodomor* (1932-1933) comme un génocide. L'Allemagne, la Hongrie, la Bulgarie et le Parlement européen ont reconnu solennellement le génocide des Tsiganes pendant la Seconde Guerre mondiale. Le génocide des Herero et des Nama en Namibie (1904-1908) a été reconnu par l'Allemagne. Le Parlement allemand a également reconnu, sur la base d'une enquête menée par une équipe spéciale de l'ONU (Unitad) le génocide des Yézidis de 2014. Le génocide des Kurdes en Irak de 1988 a été reconnu par l'Irak, les Pays-Bas, la Suède, la Norvège, le Royaume-Uni, la Corée du Sud et l'Autriche. Les États-Unis et la Cour pénale internationale (qui n'engage pas l'ensemble de l'ONU) ont reconnu un génocide des Fours, Masalit et Zaghawa au Darfour (2003-2020). Concernant la persécution des Ouïghours en République populaire de Chine, le département d'État états-unien, un rapport du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, ainsi que des motions des parlements britannique, canadien, français, belge, néerlandais, lituanien et tchèque ont adopté la qualification de génocide.

Cet état des lieux, dressé en novembre 2025, n'est bien sûr pas clos.

Dans le contexte de la guerre dans la bande de Gaza, la Cour internationale de justice (CIJ) de l'ONU a rendu une ordonnance le 26 janvier 2024 sommant Israël de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la commission d'actes contraire à la Convention sur le génocide. La Cour pénale

³² Voir « [Qu'est-ce qu'un génocide ?](#) » sur le site d'Amnesty International France.

³³ Pour les définitions juridiques relevant du droit international des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du crime de génocide, voir le [Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale](#).

³⁴ Voir Simon Perego, « [Génocide, histoire et usages d'un concept](#) », site de *L'Encyclopédie d'histoire numérique de l'Europe (EHNE)*.

internationale (CPI) a accusé le 21 novembre 2024 le Premier ministre israélien Benjamin Netanyahu et son ministre de la Défense Yoav Gallant de « crimes de guerre » et de « crimes contre l'humanité », mais pas de « crime de génocide ». Le 16 septembre 2025, une commission d'enquête internationale indépendante, établie par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, affirme dans son rapport que des actes génocidaires auraient été commis. Cette commission n'est pas une instance juridique de l'ONU, son rapport est cependant une contribution aux enquêtes sur lesquelles pourra s'appuyer la justice internationale.

Fiche 4. Racisme, antisémitisme, discriminations liées à l'origine : état des lieux à l'École et dans la société

Les situations de racisme et d'antisémitisme sont multiples dans les écoles et les établissements scolaires. Comment se manifestent-elles et comment sont-elles mesurées ?

1. Les manifestations de racisme et d'antisémitisme en situation scolaire

Elles revêtent principalement les formes suivantes :

- Les **signes ou gestes** tels que les saluts nazis, les cris de singe, exécutés en classe ou dans les autres lieux de l'établissement (cf. **fiche 7**).
- Les **inscriptions** dont les tags, les symboles tels que les croix gammées dans les classes ou les autres lieux de l'établissement (cf. **fiche 8**).
- Les **propos** racistes et antisémites : l'injure, la diffamation, l'incitation à la haine dans des situations d'enseignement, dans la cour de récréation, sur les réseaux sociaux, en stage ou entre adultes (cf. **fiches 9, 10, 11 et 12**).
- L'**apologie** et la **contestation** de l'existence de **crimes contre l'humanité** dans des situations d'enseignement, sur les réseaux sociaux ou les copies et tout autre propos marquant un refus ou une contestation d'enseignement pour motif raciste et antisémite en cours ou dans les productions d'élève (cf. **fiche 11**).
- Le **harcèlement** entre élèves ou entre personnels pour des motifs racistes et antisémites (cf. **fiche 12**, mais aussi **7, 8, 9, 10, et 11**).
- Les **discriminations** liées à l'origine, notamment en stage (cf. **fiche 13**).
- Des **agissements discriminatoires** à caractère raciste et antisémite par des personnels (cf. **fiche 14**).
- Les **violences** physiques entre élèves, entre personnels, entre élèves et personnels ou entre parents et personnels (cf. **fiche 16**).

Vous trouverez les fiches 7 à 16 dans la 2e partie du vademecum.

2. Comment mesure-t-on le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine en situation scolaire ?

Les bilans des équipes académiques valeurs de la République (EAVR)

Au sein du ministère, le bureau des valeurs de la République du service de défense et de sécurité (SDS) est en charge du suivi des actes racistes et antisémites en milieu scolaire. Le dispositif de prise en charge des actes racistes et antisémites se fonde sur une remontée d'information qui permet de

garantir la réponse la plus adaptée à toutes les situations signalées et d'analyser des tendances à l'échelle nationale. Ce dispositif repose sur 3 leviers :

- Le signalement dans l'application « *Faits établissement* »

Le signalement des actes racistes et antisémites par les directeurs d'école et les chefs d'établissement via l'application « *Faits établissement* » permet aux équipes académiques Valeurs de la République (EAVR) d'être informées de tout acte à caractère raciste ou antisémite et d'apporter un appui concret aux équipes de direction, pédagogiques, éducatives. L'application permet également à l'école ou à l'établissement d'établir une mémoire des faits. Elle est un outil de pilotage local à disposition des directeurs d'école et des chefs d'établissement.

- Les enquêtes, outil de pilotage de la politique publique

Pour analyser les tendances à l'échelle nationale, le ministère réalise régulièrement des enquêtes auprès des équipes académiques Valeurs de la République sur les actes racistes et antisémites signalés par les chefs d'établissement et les directeurs d'école. Elles n'ont pas vocation à se substituer à des outils statistiques.

Ces enquêtes comportent également des éléments d'ordre qualitatif.

Pour aller plus loin

- [Le formulaire de saisine en ligne](#) « Valeurs de la République » réservé aux personnels de l'éducation nationale.
- [Signalements d'actes racistes et antisémites remontés par les écoles et établissements scolaires](#) sur le site education.gouv.fr.

Les enquêtes de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère (DEPP)

La DEPP dispose de deux dispositifs d'enquêtes qui permettent de suivre la prévalence des actes à caractère raciste, xénophobe ou antisémite en milieu scolaire :

- Le Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire (Sivis) recense auprès des chefs d'établissement du second degré et des inspecteurs de l'Éducation nationale les atteintes graves qui surviennent dans leur établissement ou les écoles de leur circonscription. Les actes à caractère discriminatoire (racistes, xénophobes ou antisémites) font l'objet d'un repérage spécifique. La motivation discriminante est considérée comme une circonstance aggravante qui permet d'enregistrer tout acte de ce type.
 - Au titre de l'année scolaire 2022-2023, les incidents motivés par le racisme, la xénophobie ou l'antisémitisme, et qui font l'objet d'un signalement, représentent 0,8 incident grave pour 1000 élèves dans les collèges et les lycées. En proportion, les incidents à caractère discriminatoire comptent pour 5,9 % de l'ensemble des actes graves déclarés par les chefs d'établissement. Cette part augmente de 2,4 points de pourcentage par rapport à l'année scolaire 2021-2022. Dans les écoles publiques, les incidents motivés par le racisme, la xénophobie ou l'antisémitisme représentent 0,1 incident pour 1000 écoliers.
 - Plus de 8 incidents discriminatoires sur 10 au moins sont qualifiés de racistes (certains pouvant être par exemple qualifiés à la fois de racistes et d'antisémites).

- Les actes à caractère raciste, xénophobe ou antisémite s'expriment majoritairement par des violences verbales, dont la proportion s'élève à 75 %. À titre de comparaison, les violences verbales parmi l'ensemble des faits graves représentent 43 % des déclarations. Les auteurs de violence à caractère discriminatoire (en général et pas seulement racistes et antisémites) sont très majoritairement des élèves ou des groupes d'élèves, à hauteur de 98 % des incidents. Un incident à motivation discriminatoire sur dix survient dans le cadre d'un harcèlement. Les incidents à caractère raciste, xénophobe ou antisémite s'inscrivent pour 11,8 % d'entre eux dans le cadre d'une situation de harcèlement. À titre de comparaison, les faits liés à une situation de harcèlement représentent 9,6 % de l'ensemble des faits graves recensés par les chefs d'établissement et les IEN.
- Depuis 2011, les enquêtes nationales de climat scolaire et de victimation menées auprès des élèves et des personnels de l'Éducation nationale³⁵ recensent les actes dont les élèves déclarent être victimes.
 - Une enquête de climat scolaire a été menée au printemps 2022 auprès des collégiens, invités à déclarer s'ils ont été victimes ou non de certains types d'atteintes depuis le début de l'année scolaire. La motivation supposée de l'acte est seulement demandée pour les insultes. Au printemps 2022, 42,7 % des collégiens relatent avoir été insultés au moins une fois depuis le début de l'année scolaire dans le cadre scolaire. Les insultes sont parmi les atteintes les plus fréquentes déclarées par les collégiens. Au cours de l'année scolaire 2021-2022, sur l'ensemble des collégiens, 18,9 % déclarent avoir été insultés par rapport à l'apparence physique, 4,4 % par rapport à leur origine ou la couleur de leur peau et 0,1 % par rapport à leur religion.
 - Les outrages suscités par l'origine ou la couleur de peau sont moins fréquents en 2022 par rapport aux années précédentes. En effet, 4,4 % des collégiens déclarent être l'objet d'une ou plusieurs injures en raison de leur couleur de peau ou de leur origine (contre 9,4 % en 2013 et 11,4 % en 2017). Les insultes liées à la religion affectent très peu d'élèves en proportion : 0,1 % en 2022, contre 4,7 % en 2013 et 5,9 % en 2017.
 - Ces évolutions restent à confirmer. En effet, les questions portant sur les motifs de l'insulte ont été modifiées lors de la dernière édition de l'enquête auprès des collégiens. Les comparaisons temporelles entre les différentes éditions sont donc à prendre avec précaution.
 - Une autre enquête, menée au printemps 2023, s'adressait aux lycéens (déjà précédemment ciblés en 2015 et 2018) et incluait pour la première fois des données sur les cyberinsultes et les agressions physiques à caractère discriminatoire, en plus des insultes à caractère discriminatoire sur lesquelles les enquêtés étaient déjà interrogés dans les volets précédents.
 - 36,6 % des répondants mentionnent un traitement défavorable (le pourcentage est plus élevé en moyenne parmi les répondantes et dans les lycées professionnels) ; 7,2 % des lycéens interrogés invoquent l'origine ou la couleur de peau comme motif et 5,1 % la religion réelle ou supposée.
 - Parmi les 22,5 % de répondants qui ont fait état d'insultes, les motifs évoqués sont pour 2,5 % l'origine ou la couleur de peau et pour 1,4 % la religion réelle ou supposée (chiffre en

³⁵ Voir la page « [Les enquêtes nationales de climat scolaire et de victimation](https://www.education.gouv.fr/les-enquetes-nationales-de-climat-scolaire-et-de-victimation) » education.gouv pour une présentation plus complète.

diminution par rapport aux enquêtes précédentes). 11,4 % des répondants font état de cyberinsultes, dont 1,2 % était lié à l'origine et la couleur de peau et 0,9 % à la religion réelle ou supposée. Pour finir, 4 % des répondants rapportent une ou des agressions physiques, dont 0,4 % liée à l'origine ou la couleur de peau et 0,2 % à la religion réelle ou supposée.

Pour aller plus loin

- [Résultats de l'enquête Sivis 2022-2023.](#)
- [Résultats de l'enquête de climat scolaire et de victimation auprès des collégiens \(2021-2022\).](#)
- [Résultats de l'enquête nationale de climat scolaire et de victimation auprès des lycéens \(2022-2023\).](#)
- [Résultats de l'enquête de climat scolaire auprès des personnels du second degré de l'Éducation nationale.](#)

Le rapport annuel de la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) : un état des lieux annuel du racisme en France et une analyse des politiques publiques menées pour le combattre

- Créée en 1947 par René Cassin, la CNCDH est l'institution nationale de promotion et de protection des droits de l'Homme, accréditée auprès des Nations Unies. Elle favorise le dialogue et le débat entre le Gouvernement, le Parlement, les institutions et la société civile dans le domaine des droits de l'homme, du droit et de l'action humanitaire. Elle joue le rôle d'un rapporteur national indépendant en matière de lutte contre le racisme sous toutes ses formes, de la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains, de la lutte contre la haine anti-LGBT.

À ce titre, ses missions sont les suivantes :

- veiller au respect par la France de ses engagements institutionnels et internationaux ;
 - conseiller le Gouvernement et le Parlement sur des projets et propositions de loi ;
 - favoriser la concertation entre les pouvoirs publics et la société civile ;
 - alerter l'opinion et sensibiliser le grand public ;
 - participer à l'éducation et à la formation au respect des droits de l'homme.
- Chargée par la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe de remettre chaque année, le 21 mars, un rapport sur la lutte contre le racisme, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) accompagne son rapport du « Baromètre CNCDH », enquête menée avec le soutien du Service d'information du Gouvernement et le concours de chercheurs du Centre de recherches politiques de l'Institut de Sciences politiques (Cevipof).
 - Cette enquête vise à évaluer les perceptions et les attitudes vis-à-vis du racisme, à analyser les opinions des Français à l'égard de l'autre, et à essayer de comprendre les logiques sous-jacentes à l'apparition et à la prégnance de certains préjugés. Elle permet d'apprécier dans le temps l'évolution et la structure des préjugés qui sous-tendent le racisme.

- L'indice longitudinal de tolérance (ILT) est calculé tous les ans, depuis sa création en 2008. Il mesure de manière synthétique l'évolution des préjugés. Plus l'indice se rapproche de 100, plus il reflète un niveau de tolérance élevé. Il donne un aperçu des variations annuelles des opinions et des sentiments des personnes interrogées à l'égard des minorités. L'évolution de l'indice longitudinal de tolérance que mesure le rapport annuel de la CNCDH tend à montrer une lente progression de la tolérance depuis 2016. Et, parmi toutes les catégories, ce sont les jeunes qui sont les plus tolérants. En 2024, on compte ainsi 25 points d'écart entre le niveau de tolérance de la génération née après 1986 et celui des cohortes nées avant 1956.
- En 2023, on a noté pour la première fois depuis longtemps un recul de trois points de l'ILT par rapport à l'année 2022. En 2024, la tolérance progresse à nouveau d'un point et s'établit à 63/100, soit le troisième meilleur score depuis 1990. Cependant, cette amélioration globale masque des disparités quant à l'intensité du rejet à l'égard des minorités. Les stéréotypes racistes restent profondément ancrés pour certains groupes de la population. Ainsi, les Roms sont toujours perçus comme groupe « à part » par 59 % de la population. Le « Baromètre CNCDH » révèle aussi que certains préjugés tendant à rendre la personne immigrée responsable des maux de la société, notamment de la situation économique et sociale et de l'insécurité, perdurent. On peut également noter que le sentiment anti-immigré est le plus corrélé aux autres formes de haine. Ainsi, plus on rejette les immigrés, plus on rejette les personnes perçues comme juives, musulmanes, asiatiques, roms, noires, et plus on s'oppose à l'égalité entre les femmes et les hommes et aux droits des personnes LGBT+. Enfin, le baromètre 2024 souligne que les stéréotypes associant les juifs au pouvoir, à l'argent, au communautarisme, persistent et que le sentiment que, pour les juifs, Israël compte plus que la France, renvoyant à leur supposée « double allégeance », a été ravivé depuis le 7 octobre 2023 et reste à un niveau très élevé en 2024.
- Une version abrégée du rapport de la CNCDH, ainsi que les contributions écrites des ministères sont disponibles en ligne.
- [Les essentiels du rapport 2024 sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.](#)
- [Le rapport pour l'année 2024 sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.](#)

Pour aller plus loin

- [Les essentiels du rapport 2024 sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.](#)
- [Le rapport pour l'année 2024 sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.](#)
- Aurélien ARAMINI, *Du racisme et des jeunes, Témoignages de profs et des jeunes*, Éditions de l'Aube, 2022.
- Aurélien ARAMINI, Chloé SANTORO, *La classe fracturée, Racisme et ségrégation spontanée dans un lycée pro*, Collection Champ social, Éditions du Croquant, 2024.
- Françoise LANTHEAUME, Sébastien URBANSKI, *Laïcité, discriminations, racisme*, Presses universitaires de Lyon (PUL), 2023.

Deuxième partie - Répondre aux agissements racistes et antisémites en milieu scolaire

Cette seconde partie a pour objectif de fournir les repères nécessaires pour répondre efficacement et de manière appropriée à un incident raciste et antisémite.

La première section comprend deux fiches qui dressent un cadre général

- La **fiche 5** dresse la liste des questions qu'il est nécessaire de se poser face à un incident raciste et antisémite.
- La **fiche 6** présente les différentes procédures à maîtriser pour apporter une réponse adaptée.

La deuxième section présente neuf situations spécifiques rencontrées en milieu scolaire

- Les signes et les gestes racistes et antisémites (**fiche 7**)
- Les inscriptions racistes et antisémites (**fiche 8**)
- Les insultes racistes et antisémites (**fiche 9**)
- Les discours de haine raciste et antisémite en ligne (**fiche 10**)
- Les contestations, actes et gestes racistes et antisémites dans une situation d'enseignement (**fiche 11**)
- Les situations de harcèlement à caractère raciste et antisémite (**fiche 12**)
- Les discriminations subies par des élèves en milieu professionnel pour des motifs racistes et antisémites (**fiche 13**)
- Les fausses accusations de racisme ou antisémitisme à l'encontre d'un personnel (**fiche 14**)
- Les propos racistes et antisémites tenus par des personnels (**fiche 15**)
- Les violences à caractère raciste et antisémite (**fiche 16**)
- La dernière fiche développe une procédure particulière en cas de déscolarisation : l'audit (**fiche 17**)

Les fiches spécifiques présentent toutes la même forme

Ces fiches développent et précisent pour chaque situation les considérations générales présentées dans les **fiches 5 et 6**.

- La première partie intitulée « Avant d'agir : établir le caractère raciste et antisémite de l'acte et comprendre leurs enjeux » fait référence à la **fiche 5** consacrée au questionnement préalable dans quatre rubriques :
 - une définition précise de l'acte.
 - des exemples de situations.
 - une liste des principaux enjeux.
 - un point de droit.

- La seconde partie « Trouver des réponses spécifiques à tel ou tel acte raciste et antisémite » reprend les cinq rubriques de la **fiche 6**, mais pas toujours dans le même ordre :
 - reconnaître et accompagner les victimes.
 - établir les faits.
 - signaler et transmettre (le cas échéant à l'autorité judiciaire).
 - communiquer.
 - responsabiliser et sanctionner.

Un système de renvoi guide la lecture

- Dans chaque fiche spécifique (**fiches 7 à 17**), il est possible de se référer aux **fiches 5 et 6** de cadrage grâce à ce type de renvoi :

Voir fiche 5 pour le
cadre général

Voir fiche 6 pour le
cadre général

- Les réponses pédagogiques et éducatives esquissées dans la partie 2 sont développées dans la troisième partie du vademecum : « **Prévenir le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine** ».

Cadre général : questions préalables et réponses

Fiche 5. Quelles questions se poser avant d'agir ?

Établir le caractère raciste et antisémite d'un incident et comprendre ses enjeux

Un acte raciste et antisémite n'est jamais anodin. Une réaction inappropriée – *a fortiori* une absence de réaction – a des conséquences lourdes sur les victimes et sur le climat scolaire. Tout incident doit impérativement entraîner la mise en œuvre de réponses (cf. **fiche 6**).

Afin de trouver des réponses appropriées, il est indispensable de se poser une série de questions préalables qui visent à garantir une compréhension de la situation la plus précise possible. Ce questionnement concerne :

- la description de l'incident ;
- l'évaluation des enjeux pour les différentes parties impliquées ;
- sa qualification rigoureuse.

1. Décrire l'incident

Les actes racistes et antisémites en situation scolaire peuvent être de différentes natures. Il est essentiel de bien les définir avant de réfléchir à leur qualification :

De quel type d'incident s'agit-il ?

- Des dégradations ont-elles été constatées ? (cf. **fiche 8**)
- Quelle est la nature des propos racistes et antisémites prononcés ? (cf. **fiche 9**, cf. **fiche 10**)
- Dans quelles **circonstances** ont-ils été proférés ? (cf. **fiche 6**)
- Les actes ont-ils été diffusés sur les réseaux sociaux ? (cf. **fiche 10**)
- S'agit-il d'une situation de harcèlement ? (cf. **fiche 12**)
- Des violences physiques ont-elles été commises ? (cf. **fiche 16**)

Qui sont les victimes ?

Même sans victime directe, comme c'est le cas quand une inscription raciste et antisémite ne vise pas une personne en particulier, un incident raciste et antisémite doit être traité, car il affecte toute la société. Dans le cas où il existe une ou plusieurs victimes directes, leur accompagnement est une priorité.

- Quel est son/leur statut (élève, enseignant, personnel, parent) ?
- Dans le cas où il existe une ou plusieurs victimes directes, leur soutien et leur accompagnement doit être la priorité.

Qui sont les auteurs ?

La difficulté à identifier le ou les auteurs d'un incident raciste et antisémite – dans le cadre d'une dégradation par exemple – ne peut constituer un motif d'inaction. Les modalités de réponses dépendent évidemment du statut des auteurs.

- L'auteur est-il connu ? Si ce n'est pas le cas faut-il « enquêter » et comment ? (cf. **fiche 7 à fiche 13**)
- Quel est le statut de l'auteur (élève, enseignant, personnel, parent d'élèves, personne extérieure à la communauté éducative) ? (cf. **exemples des situations des fiches 7 à 16**)

Comment les faits ont-ils été connus ?

- L'incident peut être révélé tout de suite après les faits, être un fait ancien ou bien durer depuis un long moment, notamment dans le cas d'une situation de harcèlement.
- Un/des élèves ou un personnel, ont-ils été témoins ? La victime s'est-elle plainte ou confiée auprès d'un personnel adulte ou d'un autre élève ? Un parent a-t-il pris contact avec l'établissement ?

2. Déterminer les enjeux pour toutes les parties concernées

Les incidents racistes et antisémites ont des conséquences sur différents acteurs qu'il est important d'identifier de manière précise et exhaustive.

Pour les victimes, il s'agit de restaurer la protection et la dignité que la communauté éducative doit leur reconnaître, et qui ont été atteintes. Pour les auteurs, il s'agit d'être fermement confrontés à la gravité et à l'illégalité de leurs actes comme à leurs conséquences. Chaque agissement raciste et antisémite dépasse les relations entre individus, et même le cadre scolaire, parce qu'il constitue une atteinte à la cohésion nationale reposant sur le respect des valeurs de la République.

Comment soutenir et accompagner les victimes ?

- Y a-t-il une ou des victimes directes de cet incident à soutenir et à accompagner ?
- Y a-t-il des témoins qui ont pu être affectés et qui doivent également être accompagnés ?

Comment prendre en charge les auteurs ?

- Dans tous les cas, y compris quand une réponse judiciaire est envisagée, un travail pédagogique doit être mis en place afin de responsabiliser les auteurs et leur faire comprendre la gravité de leur agissement.
- L'auteur risque-t-il des représailles de la part des élèves victimes, d'un autre groupe d'élèves ou de la famille des victimes ? Si c'est le cas, au-delà des potentielles sanctions et du soutien aux victimes, il convient de protéger les auteurs contre de potentielles représailles (violences physiques ou campagne de cyber malveillance sur les réseaux sociaux) de la part des élèves victimes, de ses proches ou d'un autre groupe d'élèves.

Qui est touché par l'incident au-delà des personnes directement impliquées ?

Les incidents racistes et antisémites ont des répercussions sur un cercle plus large que celui des personnes directement impliquées. Les réponses, en termes de communication notamment, doivent prendre cela en considération.

- Des rumeurs circulent-elles sur l'incident ?
- Les réseaux sociaux ou les médias se sont-ils emparés de l'affaire ?
- L'anonymat de certaines personnes doit-il être préservé ?

3. Caractériser et qualifier rigoureusement

La caractérisation et la qualification exacte de l'incident raciste et antisémite sont essentielles à une prise en charge adaptée. Elles déterminent la nature de la réponse (pédagogique, disciplinaire, judiciaire) et l'échelon d'intervention (établissement, équipe académique, équipe nationale).

- Est-on face à un incident qui tombe sous le coup de la loi et, si c'est le cas, à quelle qualification juridique cela pourrait-il correspondre ? (cf. « **Points de droit** » des **fiches 7 à 17**)
- S'agit-il d'un cas manifeste de racisme et d'antisémitisme ou plutôt de l'expression d'un stéréotype inconscient ou irréfléchi ? (cf. **fiches 7 à 17**)
- En fonction de la qualification, quelle réponse doit apporter l'établissement à l'incident ? (cf. **fiche 6**)

Fiche 6. Quelles procédures mettre en œuvre pour répondre au racisme et à l'antisémitisme en milieu scolaire ?

La qualification rigoureuse de l'incident et l'identification précise et exhaustive des parties prenantes permettent une appréciation pertinente des moyens à mettre en œuvre (cf. **fiche 5**) pour répondre de manière appropriée. Quelle que soit la nature de l'incident et l'appréciation de sa gravité, la réaction doit répondre aux exigences suivantes :

- reconnaître et soutenir les victimes ;
- établir les faits ;
- signaler les faits dans l'application « Faits Établissement » et le cas échéant à l'autorité judiciaire si les faits sont susceptibles de relever d'une infraction pénale ;
- responsabiliser et sanctionner ;
- communiquer.

La particularité d'un acte raciste et antisémite – comparé à une atteinte à la laïcité par exemple – est qu'il est susceptible de relever non seulement d'un traitement par le chef d'établissement et les autorités académiques, voire nationales, mais aussi du cadre pénal et donc de l'autorité judiciaire. Il est cependant fondamental de respecter les procédures en vigueur concernant les sanctions dans un établissement scolaire. Différents types de procédures sont donc à maîtriser.

Si tous les incidents racistes et antisémites doivent recevoir une réponse dans un délai bref, il n'est pas toujours opportun de réagir « à chaud ». Les différentes réponses à un acte raciste et antisémite interviennent à différents moments :

- réponses immédiates : secours aux victimes, appel des forces de l'ordre ou de secours en cas de nécessité, protection de tous les élèves ;
- réponses à court terme : protection des victimes, établissement rigoureux des faits, engagement d'une procédure disciplinaire pouvant conduire au prononcé, notamment, d'une mesure de responsabilisation ;
- réponses à moyen et long terme : actions d'enseignement, actions éducatives ou de formation développées dans la 3^e partie « Prévenir le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine » :
 - à l'échelle de l'établissement : changement dans le fonctionnement de l'établissement, de son projet, du règlement intérieur (cf. **fiche 18**) ;
 - à l'échelle de la classe : les réponses éducatives (cf. **fiches 19 à 21**).

Selon la nature de l'incident et sa gravité, différents acteurs sont susceptibles d'être mobilisés. L'expression ponctuelle d'un stéréotype raciste et antisémite peut ainsi être traitée par un enseignant dans sa classe, quand un acte délictueux pourra nécessiter l'intervention d'acteurs extérieurs. Les actions des différents acteurs doivent être complémentaires et articulées :

- l'équipe enseignante et éducative constate, établit la matérialité des faits, rédige des rapports, apporte des réponses éducatives.

- les personnels d'encadrement recueillent les informations, mettent en place les procédures contradictoires, donnent des sanctions ou des mesures de responsabilisation, accompagnent les victimes et les parents et signalent.
- d'autres acteurs peuvent être sollicités : la police et la justice, les équipes académiques Valeurs de la République (EAVR), les services académiques, les parents, les associations, les entreprises et les chambres consulaires lors d'actes racistes dans le cadre d'un stage par exemple, etc.
- le cas échéant, le recteur peut engager un audit (cf. **fiche 17**).

1. Reconnaître et soutenir les victimes

Les enjeux

L'agression d'un élève, d'un agent public, d'intervenants extérieurs ou de parents pour des motifs racistes et antisémites est un délit (injures publiques, menaces et chantages, violences délictuelles, etc.), voire une circonstance aggravante d'un crime.

Toute personne atteinte par ces actes traumatisants doit être reconnue comme une victime. Ce statut doit être pris en compte à plusieurs niveaux : un acte raciste et antisémite affecte à la fois l'individu, le groupe auquel cette agression l'assigne et la société dans son ensemble dont les fondements démocratiques sont attaqués (cf. **fiche 2**).

Écouter et reconnaître les victimes

Les victimes doivent être entendues rapidement dans un cadre sécurisé qui leur garantit la stricte confidentialité des informations recueillies et l'anonymat.

Le recueil de la parole est en effet un moment crucial. Les victimes doivent être écoutées avec attention : signaler un incident est perturbant. Il est aussi important de se rappeler que les victimes craignent souvent de ne pas être crues : le manque de respect, d'attention ou la remise en cause brutale de la parole de la victime peuvent l'inciter à ne pas demander l'aide nécessaire et la conduire, s'il s'agit d'un élève, à perdre toute confiance dans les adultes qui représentent l'institution scolaire.

Les parents des élèves mineurs victimes doivent être d'emblée associés :

- ils sont entendus, soutenus et assurés de la protection de leur enfant. Ils sont associés au traitement de la situation, informés de leurs droits. Le rôle protecteur de l'établissement est rappelé ainsi que la mobilisation de tous les acteurs pour assurer ce rôle.
- l'entretien doit se dérouler à un moment où le chef d'établissement peut prendre le temps d'accueillir la famille sans être soumis à des impératifs d'horaire. Il est préférable que le chef d'établissement soit accompagné, de son adjoint, du CPE et du professeur principal notamment, afin de montrer à la victime l'unité et la mobilisation de la communauté éducative face à de tels actes.

Soutenir les victimes

- Il convient de présenter toutes les procédures applicables aux victimes et le cas échéant à leurs représentants légaux.
- Rassurer la victime sur l'engagement d'actions vis-à-vis de l'auteur des faits (procédures disciplinaires, signalement dont article 40 du Code de procédure pénale).
- Dans le cadre de cet accompagnement, il est nécessaire de préciser clairement ce que les différents interlocuteurs peuvent ou ne peuvent pas faire (porter plainte à la place des victimes, sanctionner en l'absence de preuve par exemple) afin de ne pas donner l'impression que l'équipe éducative ne fait pas « tout ce qui est en son pouvoir » pour réagir à la situation.
- L'équipe de direction doit s'assurer que les victimes, le cas échéant, reçoivent le soutien médical et psychologique nécessaire. Les personnels sociaux et de santé (médecin, infirmier, psychologue et assistant de service social) peuvent accueillir les victimes et les orienter vers les centres médico-psychologiques (CMP).
- Il est également important de soutenir les victimes dans le temps et de leur garantir qu'elles auront toujours un interlocuteur, personnel social et de santé ou personnel pédagogique et éducatif pour lesquels le cadre d'intervention est fixé par l'établissement.
- Il peut être opportun de proposer la mise en relation avec des interlocuteurs extérieurs, comme la LICRA, le MRAP ou SOS Racisme, associations agréées par le ministère en charge de l'éducation nationale, qui disposent de services juridiques d'aide aux victimes d'actes racistes et antisémites et discriminatoires. Cette proposition peut s'avérer particulièrement utile si la victime est extérieure à l'établissement : les parents d'élèves ou les intervenants extérieurs peuvent en bénéficier par exemple.
- Lorsqu'il s'agit de harcèlement scolaire, les chefs d'établissement, ainsi que les directeurs d'écoles doivent mettre en œuvre le protocole unique de traitement du harcèlement en milieu scolaire. Ce protocole permet de mettre en place, lors de la phase de détection, des mesures de protections immédiates pour les élèves victimes de harcèlement (nomination d'un adulte référent, vigilance accrue de tous les personnels, mobilisation des camarades proches de la victime). Il prévoit également, lors de la phase de prise en charge, que le chef d'établissement ou le directeur d'école s'informe quotidiennement de l'état de l'élève victime et reste en lien avec la famille pour les informer de l'évolution de la situation. Le chef d'établissement peut également faire appel aux personnels sociaux et de santé ou conseiller à la famille une prise en charge extérieure (médecin traitant ou structure hospitalière).

La protection fonctionnelle pour les personnels victimes

Lorsqu'il existe un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique de l'agent, il convient de prendre sans délai et à titre conservatoire les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages causés par ces faits (article L. 134-6 du Code général de la fonction publique).

Tout agent victime de violences, de harcèlement, de menaces, d'injures ou encore d'outrages, dans le cadre de ses fonctions ou du fait de celles-ci, a droit à l'assistance de l'administration par le biais de la protection fonctionnelle prévue à l'article L. 134-5 du Code général de la fonction publique.

À chaque fois qu'un personnel est agressé ou menacé dans l'exercice de ses fonctions, il convient en particulier d'octroyer immédiatement la protection fonctionnelle, même sans demande, qui comprend notamment l'accompagnement des personnels dans leurs démarches juridiques (dépôt de plainte), avec mise en œuvre de l'ensemble des mesures de gestion et d'assistance adaptées dans le parcours de carrière, d'accompagnement, de soutien médical, psychologique, social³⁶.

Pour aller plus loin

- Les protocoles du premier et du second degré de prise en charge des élèves victimes à télécharger sur la page éducol « [Lutter contre le harcèlement entre élèves](#) ».
- [Guide pratique pour la sécurité des élèves, des personnels et des enceintes scolaires](#). Fiche 5 « Mettre en œuvre la protection fonctionnelle » sur éducol.
- [Plan ministériel pour la tranquillité scolaire](#) sur le site education.gouv.fr.

2. Établir les faits

Enjeux

L'établissement des faits a une double finalité :

- d'une part, il s'agit d'alimenter une procédure disciplinaire au sein de l'établissement ;
- d'autre part, l'établissement peut être amené à fournir des preuves dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Attention, ces deux procédures ne se confondent pas et sont indépendantes l'une de l'autre.

Qualifier les faits

À l'aide de la **fiche 2** « Racisme, antisémitisme : que dit la loi ? », il est important de définir l'incident et de déterminer s'il est susceptible de relever d'une qualification pénale. Il ne s'agit pas de se substituer à l'autorité judiciaire, mais d'évaluer la gravité des faits sans chercher une qualification exacte pour :

- mieux comprendre l'incident afin de mieux le traiter ;
- savoir s'il s'agit d'une situation de harcèlement à motif raciste et antisémite ;
- savoir s'il est opportun de saisir la justice. En cas de harcèlement, ou de tout autre crime ou délit, le chef d'établissement ou le directeur d'école doit automatiquement saisir le procureur de la République, via l'article 40 du Code de procédure pénale.

Toutes les situations décrites dans les **fiches 7 à 16** comprennent un point de droit pour aider à cette qualification des faits qui relève en tout état de cause du travail du juge.

³⁶ Note de service du 4 décembre 2024 (Plan ministériel pour la tranquillité scolaire).

Rassembler des éléments et des preuves en respectant le principe de la procédure contradictoire

Face à l'incident, l'équipe pédagogique et éducative et les personnels encadrants recueillent tous les témoignages d'élèves et d'adultes.

Comme les victimes, les témoins doivent être écoutés avec attention dans un cadre sécurisé qui leur assure que les informations partagées demeureront confidentielles et qu'elles peuvent rester anonymes s'ils le souhaitent. Les auteurs présumés, quand ils sont menacés de représailles, doivent être isolés.

Il est possible d'étendre ces prospections aux réseaux sociaux (notamment en cas de soupçon de cyberharcèlement) ou aux sites consultés sur des postes de l'établissement. Le concours du professeur documentaliste peut alors se révéler précieux.

Le principe du contradictoire dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire permet à l'élève ou à la personne mise en cause de présenter des observations écrites ou orales à sa demande, de se faire assister ou représenter (article D. 511-32 du Code de l'éducation) :

- cette procédure a pour objectif de respecter les droits de la défense et de discuter les éléments de preuve de manière contradictoire afin de vérifier la réalité des faits et, ensuite, de motiver la sanction.
- d'un point de vue éducatif, il s'agit d'écouter, de permettre à l'élève d'exprimer son point de vue, de lui expliquer la gravité de son acte et la sanction qu'il encourt. Loin de remettre en cause la parole de l'adulte, la procédure contradictoire, obligatoire, est nécessaire à la sérénité de la prise de décision.

3. *Signaler et transmettre*

Toujours : rédiger un rapport d'incident raciste ou antisémite

Signaler un incident raciste et antisémite consiste d'abord à rédiger un rapport transmis par un personnel de l'Éducation nationale à sa hiérarchie. Cet écrit administratif détermine la qualité du suivi de l'incident par la vie scolaire et les chefs d'établissement. Sans signalement, l'article 40 du Code de procédure pénale ne peut pas être mis en œuvre.

La rédaction du rapport doit être rigoureuse :

- il est essentiel de se limiter aux faits et d'être le plus précis possible dans leur restitution à l'écrit. Toutes les personnes impliquées doivent être identifiées. Les paroles et les gestes doivent être décrits avec minutie.
- les interprétations et les jugements de valeur sont à proscrire.
- il est préférable de revenir sur sa rédaction plusieurs fois pour ne pas oublier des éléments ou revenir sur des appréciations des faits qui peuvent changer après-coup.
- une ou plusieurs relectures par des pairs ou la hiérarchie sont conseillées.

Toujours : signaler l'incident aux services de l'Éducation nationale

Renseigner l'incident dans l'application « Faits établissement »

Les personnels d'encadrement (directions d'école et d'établissement) doivent saisir tous faits graves et préoccupants dans l'application « Faits établissement »³⁷. Cette application permet d'alerter les autorités académiques et de déclencher un suivi et un accompagnement après un fait raciste et antisémite survenu en établissement.

Le signalement peut concerner des faits survenus dans ou hors de l'enceinte scolaire, à ses abords immédiats, impactant le climat scolaire ou impliquant un élève ou un personnel. Le signalement doit être effectué au plus tôt, même si les informations sont encore incomplètes.

Le signalement, doit être informatif et le plus précis possible. Il doit faire apparaître, dès les premières lignes, les informations essentielles autour des questions suivantes :

- Quoi ? Nature des faits, implication des réseaux sociaux, etc. ;
- Qui ? Élève, groupe d'élèves, victimes, auteurs présumés avec niveau de classe (à mentionner en respectant le principe d'anonymisation) ;
- Quand ? Date, durée ;
- Où ? Dans l'école ou l'établissement, sur les réseaux sociaux, à l'extérieur de l'établissement, etc. ;
- Pourquoi ? Causes, circonstances particulières éclairant la situation.

Le signalement doit aussi indiquer les premières décisions prises (mesures conservatoires, de sécurisation...) et les contacts engagés (forces de l'ordre, procureur, etc.).

Il garantit l'information la plus rapide et exploitable, non seulement pour la chaîne hiérarchique, mais aussi pour l'école ou l'établissement. C'est notamment le cas s'il faut, par la suite, se reporter à un ou plusieurs signalements antérieurs pour reconstituer une situation de menaces, perturbations (atteintes à la laïcité, faits racistes ou antisémites notamment), violences ou harcèlement, et rendre compte tant de la connaissance de celle-ci que des mesures prises pour y remédier. La précision de la rédaction est d'autant plus importante qu'il s'agit des premières traces écrites décrivant les faits et les mesures prises. L'application « Faits établissement » peut également être utilisée comme un outil de pilotage pour analyser l'historique des faits racistes et antisémites à l'échelle d'un établissement et d'une académie, afin de mettre en place des actions pédagogiques et éducatives adaptées à la situation de chaque territoire.

Pour les faits graves ou sensibles, contacter la hiérarchie

En plus du signalement dans « Faits établissement », le directeur d'école doit prendre l'attache de l'IEN, et le chef d'établissement doit prendre l'attache de la DSDEN, voire du DASEN ou du cabinet du recteur, pour conseil, aide à la caractérisation et prise de mesures adaptées.

³⁷ Les établissements d'enseignement privés sous contrat peuvent saisir l'incident dans « Faits établissement » lorsque les droits d'accès à cette application leur ont été ouverts.

Prendre contact avec l'équipe académique Valeurs de la République

Ces équipes sont compétentes pour traiter des cas de racisme et d'antisémitisme³⁸. Elles ont pour mission de fournir du conseil, d'intervenir auprès des écoles et établissements, de proposer des outils et des ressources, et de répondre concrètement aux problèmes.

Au sein de cette équipe, le référent « Mémoire et citoyenneté », les inspecteurs pédagogiques et le groupe de formateurs peuvent accompagner les établissements scolaires dans la construction d'une réponse pédagogique et éducative.

Remplir le formulaire de saisine « Valeurs de la République »

Avec le [formulaire en ligne « Valeurs de la République »](#), les personnels de l'Éducation nationale ont la possibilité de faire part d'une situation dont ils ont été victimes ou témoins ou d'une difficulté qu'ils rencontrent sur ce sujet.

Le personnel qui souhaite être contacté dépose le numéro de téléphone de l'établissement ou un numéro personnel sur le formulaire sans communiquer obligatoirement son identité.

Un opérateur du ministère rappelle le personnel dans les 24 heures (jours ouvrables) afin de recueillir son témoignage sur la situation. Si ce dernier le souhaite, l'équipe académique Valeurs de la République (EAVR) le contacte afin de lui apporter des conseils pratiques.

Le cas échéant : transmettre à l'autorité policière ou judiciaire

La transmission à l'autorité judiciaire est indépendante de la mise en œuvre de procédure disciplinaire au sein de l'établissement. Les temporalités peuvent d'ailleurs être différentes.

L'agent ou le représentant légal d'un élève mineur qui se dit victime d'une infraction pénale peut signaler au procureur de la République, par courrier au tribunal du lieu de commission des faits, ou aller porter plainte à la gendarmerie ou au commissariat le plus proche.

En outre, l'article 40 du Code de procédure pénale s'applique.

- L'article 40, alinéa 2 du Code de procédure pénale dispose que « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ». Les chefs d'établissements privés sous contrat peuvent bien évidemment faire un signalement même si l'alinéa 2 de l'article 40 ne leur est pas applicable. Le Code pénal prévoit en outre des obligations de dénonciation qui s'appliquent à l'ensemble des citoyens concernant certaines catégories d'infractions (par exemple la non dénonciation de crimes ou les mauvais traitements ou agressions infligés à un mineur selon l'article 434-1 du Code pénal).
- L'obligation de dénonciation auprès de l'autorité judiciaire de faits délictueux ou criminels, qui s'impose aux agents publics et aux autorités administratives, n'est jamais limitée aux seuls

³⁸ Les établissements d'enseignement privés sous contrat peuvent faire appel à l'équipe académique Valeurs de la République (EAVR).

cas dans lesquels ceux-ci ont acquis la certitude des faits reprochés à l'administré. La démonstration des faits revient aux enquêteurs (police et gendarmerie), sous la responsabilité du procureur.

Un modèle de lettre de saisine du procureur de la République l'avisant de faits susceptibles de constituer un délit au sens de l'article 40 du Code de procédure pénale est disponible dans le guide pratique pour la sécurité des élèves, des personnels et des enceintes scolaires³⁹.

4. Informer et communiquer à la suite d'un incident raciste et antisémite

L'intense émotion suscitée par les incidents racistes et antisémites peut parfois dépasser le cadre de l'établissement et s'étendre aux réseaux sociaux ou aux médias traditionnels. Cette pression extérieure peut peser lourdement sur les personnels comme sur les élèves. Toutefois, ce contexte émotionnel ne doit en aucun cas conduire à « étouffer » ni à minimiser les faits. Celui-ci doit faire l'objet :

- d'une information des autorités compétentes ;
- d'une communication ciblée, qui peut prendre des formes différentes en fonction des objectifs et de la qualité des destinataires.

L'enjeu est double : établir les faits avec rigueur et restaurer la cohésion au sein de la communauté éducative souvent perturbée par de tels incidents. Il s'agit également de réagir avec discernement à toute pression sociale ou médiatique.

Informers lors d'une crise à caractère raciste et antisémite

Informers consiste à alerter rapidement les acteurs concernés par un incident grave. L'information doit être rapide, objective et exclusivement factuelle.

Quels sont les objectifs de l'information en cas de crise ?

- Informer la hiérarchie si on a fait appel, en cas d'urgence, aux services de police ou de gendarmerie et de secours.
- Alerter les différents services concernés.
- Transmettre des informations pertinentes sur l'incident.
- Assurer un suivi régulier de l'information en fonction de l'évolution de la situation.
- Réaffirmer avec force l'engagement de l'institution face aux actes racistes et antisémites.

Qui les personnels d'encadrement doivent-ils informer ?

- Les autorités académiques (rectorat, DASEN).
- Les équipes académiques Valeurs de la République (EAVR).
- Les collectivités territoriales concernées.
- Les membres du conseil d'administration de l'établissement.

³⁹ Voir la page « [Prévenir et agir contre les violences en milieu scolaire](#) » sur éducol.

- Les familles des victimes et des auteurs de l'acte raciste et antisémite.
- Les équipes pédagogiques.

Communiquer en interne après un incident ou un acte raciste et antisémite

Pour les actes racistes et antisémites graves, la communication interne doit poursuivre les objectifs suivants :

- respecter les procédures scolaires ou judiciaires en cours ;
- diffuser des informations précises pour faire cesser les rumeurs et la désinformation ;
- resserrer les liens de la communauté éducative à l'occasion de l'incident en apportant un soutien visible aux victimes et en portant un message de fermeté de la part de l'institution face aux actes racistes et antisémites.

Qui sont les destinataires ?

- Les victimes et leurs familles : à rencontrer individuellement lors d'entretiens personnalisés ou d'échanges téléphoniques.
- L'ensemble des personnels : à rassembler si possible pour partager les informations et rappeler les principes de l'institution.
- Les élèves : à rencontrer en classe par les personnels de direction ou éducatifs ; si nécessaire, organiser des temps de regroupement.
- Les parents d'élèves : via l'espace numérique de travail (ENT), le carnet de correspondance ou, pour les incidents graves, par l'organisation d'une réunion spécifique.

S'appuyer sur des relais

- Les équipes Valeurs de la République (EAVR) peuvent intervenir lors des réunions et des regroupements des personnels et des élèves pour accompagner les équipes à la suite d'une agression à motif raciste et antisémite et expliquer les enjeux des actes racistes et antisémites. Elles peuvent aussi organiser des formations de proximité.
- Les représentants des parents d'élèves et des personnels et les représentants des élèves peuvent également être des relais efficaces pour diffuser les faits, les mesures d'accompagnement et communiquer sur les enjeux de la situation, notamment pour éviter les débordements médiatiques.

Communiquer vers les médias à la suite d'un incident raciste et antisémite

Tout acte raciste et antisémite est susceptible d'être rendu public notamment par les médias. Toute communication institutionnelle vers les médias est strictement encadrée. **Seul le service communication du rectorat est habilité à s'exprimer publiquement.**

Quels sont les objectifs de la communication vers l'extérieur ?

- Clarifier les faits pour éviter la propagation de fausses informations.
- Répondre à l'afflux de demandes d'informations.
- Réaffirmer publiquement la position ferme de l'institution face aux actes racistes et antisémites.

Qui sont les destinataires ?

- Les médias traditionnels.
- Les plateformes et médias sociaux.

Pour aller plus loin

- [Une École engagée en faveur du climat scolaire](#) sur éducol.

5. Responsabiliser et sanctionner les auteurs

Dans le cas où les auteurs de l'incident sont des élèves de l'établissement, des sanctions et des mesures de responsabilisation pourront être prononcées aux termes de l'engagement de la procédure disciplinaire. Si l'incident est public, un travail pédagogique de réflexion et de déconstruction des préjugés et des stéréotypes peut être parallèlement mené avec l'ensemble des élèves, le cas échéant avec l'intervention de partenaires, en classe ou hors les murs. Les équipes académiques Valeurs de la République (EAVR) peuvent alors être sollicitées pour accompagner ces travaux.

Mesures disciplinaires

- Selon l'article R. 421-10 du Code de l'éducation, les chefs d'établissement sont tenus d'engager une procédure disciplinaire dans certains cas : lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ; lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ; lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République ; lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.
- Les actes racistes et antisémites sont des atteintes aux personnes et aux biens qui sont concernés par des sanctions disciplinaires dont la liste est arrêtée par l'article R. 511-13 du Code de l'éducation et est rappelée dans le règlement intérieur.
- Comme dans tous les autres cas, les sanctions pour des actes racistes et antisémites sont individualisées et proportionnées.

- La sanction disciplinaire des actes racistes et antisémites est indépendante de la sanction judiciaire.
- Le prononcé d'une sanction doit favoriser un processus de responsabilisation.

Les mesures de responsabilisation : pédagogie et fermeté

- Définies par le II de l'article R. 511-13 du Code de l'éducation, les mesures de responsabilisation ont pour objet d'éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime éventuelle que de la communauté éducative.
- Elles consistent à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elles peuvent être réalisées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement :
 - l'équipe enseignante peut insister sur le traitement du racisme et de l'antisémitisme dans les contenus et les dispositifs d'enseignement (cf. **fiche 19**).
 - des actions pédagogiques peuvent être envisagées par le personnel d'encadrement ou par les équipes enseignantes et éducatives (cf. **fiche 20 et 21**) : les élèves peuvent composer des devoirs sur la Shoah, sur les autres génocides, sur tout autre crime de masse ou système de déshumanisation et d'infériorisation (cf. **fiche 11 et 19**) ; des actions éducatives peuvent être envisagées comme les interventions de partenaires extérieurs qui travaillent sur l'expression et la déconstruction des stéréotypes et des préjugés ; ce travail peut être prolongé par l'implication des élèves dans des productions culturelles et artistiques dans le cadre de concours (cf. **fiche 20**).
 - pour les faits plus graves, le mémorial de la Shoah peut accueillir des élèves en stage comme alternative à des poursuites (cf. **fiche 7**).

Les dispositions du Code de l'éducation relatives à la discipline des élèves ne sont pas applicables aux établissements d'enseignement privé sous contrat. Dans les établissements privés sous contrat, la vie scolaire est placée sous la responsabilité du chef d'établissement. La procédure disciplinaire applicable, en particulier les modalités d'organisation du conseil de discipline, est organisée par le règlement intérieur. En revanche, il peut décider de mettre en œuvre ces diverses dispositions.

« La procédure doit néanmoins être conforme aux principes généraux du droit disciplinaire et respecter les droits de la défense, notamment le principe du contradictoire » (Cour de Cass., 1^{er} civ., 11 janvier 2017, n° 15-28.581) »

Pour aller plus loin

- [Guide pratique pour la sécurité des élèves, des personnels et des enceintes scolaires – Fiche 6 « Mettre en œuvre les procédures disciplinaires applicables aux élèves » sur éducol.](#)
- [Vademecum sur les mesures de responsabilisation dans les établissements du second degré sur éducol.](#)

Le tableau ci-après permet de guider le questionnement qui sera fréquemment utilisé dans la première partie des **fiches 7 à 17** traitant de situations spécifiques : il est recommandé de s'y référer en amont.

Avant de répondre	• Décrire • Déterminer les enjeux • Qualifier rigoureusement
Réponses à court terme	• Reconnaître et soutenir les victimes • Établir les faits • Signaler et transmettre • Informer et communiquer • Responsabiliser et sanctionner les auteurs

Situations pratiques

Fiche 7. Répondre à des signes ou des gestes racistes et antisémites

Voir fiche 5 pour le
cadre général

1. Avant d'agir : établir le caractère raciste et antisémite de signes ou de gestes et comprendre leurs enjeux en milieu scolaire

Définition

Les gestes racistes et antisémites font explicitement ou implicitement référence à une idéologie, un mouvement, un parti haineux (salut nazi, quenelle, etc.) ou stigmatisent un groupe (déguisements outranciers, etc.). Par « signes », on entend des inscriptions, emblèmes, dessins qui peuvent être portés sur des vêtements ou des bijoux par exemple. Lorsque des gestes ou des signes à caractère raciste et antisémite sont subis de manière répétée, il s'agit d'une situation de harcèlement. Lorsque le harcèlement raciste et antisémite a lieu en ligne, on parle de cyberharcèlement (cf. **fiche 12**).

Exemples tirés de faits réels

- Dans la cour, un élève subit quotidiennement des cris de singe par un groupe d'élèves.
- Dans un lycée, des élèves font tous les matins un salut nazi pour se dire bonjour. Une vidéo de ce « rituel quotidien » circule sur les réseaux sociaux dans le groupe de la classe, accompagnée d'« emojis smileys » provenant de nombreux élèves.
- Lors d'une fête organisée dans un lycée, des élèves se déguisent en « noirs » (« blackface ») et se font prendre en photo avec des bananes.
- Un élève porte un sweat-shirt siglé « Pépé La Grenouille », signe de reconnaissance de l'Alt right raciste américaine, partagée dans les milieux d'extrême droite, et le nombre 88 au dos (88 est une référence néonazie : le H est la 8^e lettre de l'alphabet ; 88 = HH = Heil Hitler).

Enjeux

- Les signes et gestes racistes et antisémites peuvent être adressés à des victimes directement désignées et contribuer pour elles à créer un sentiment légitime d'insécurité.
- Même sans victime directe ils portent atteinte à l'ensemble de la communauté éducative et sont susceptibles d'entraîner une dégradation du climat scolaire. Leur impact émotionnel très fort est renforcé par leur aspect provocateur et ne doit pas être sous-estimé.

Des incidents qui peuvent tomber sous le coup de la loi

Les signes et les gestes racistes et antisémites sont considérés comme des propos racistes et antisémites. Leur exécution en public est un délit.

Textes de référence

- [Loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse](#)
- [Loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme](#)
- [Loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe](#)
- [Loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique](#)
- [Loi du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire](#)
- Articles [222-33-2-2](#) et [222-33-2-3](#) du Code pénal sur le harcèlement

Peines encourues

Jusqu'à un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende pour l'auteur d'une provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou d'une contestation de crime contre l'humanité (article 24 de la loi du 29 juillet 1881).

Pour aller plus loin

- **Fiche 2.** Racisme, antisémitisme : que dit la loi ? – voir la 1^{re} partie du vademecum.

2. Trouver des réponses spécifiques aux signes et gestes racistes et antisémites

Voir fiche 6 pour le
cadre général

Si les réponses à apporter aux signes ou gestes racistes et antisémites s'inscrivent dans le cadre général, leur caractère provocateur et spectaculaire, ainsi que la complexité de leur interprétation, demandent d'être particulièrement attentif à l'établissement des faits.

Établir les faits

Établir qu'un signe ou un geste est raciste et antisémite demande une connaissance des codes auxquels ils font référence. Une recherche documentaire permet de s'informer sur la signification et l'origine de la quenelle, des « blackface » ou de mèmes comme « Pépé la Grenouille » par exemple. Se rapprocher d'associations antiracistes agréées peut s'avérer utile.

S'interroger sur les intentions des auteurs est une autre difficulté. Les signes et les gestes racistes et antisémites sont-ils le résultat d'une contestation d'enseignement, d'une volonté de provocation,

voire d'un geste à l'encontre de l'enseignant ? Un rapport minutieux des faits ainsi que la liste des témoins peuvent permettre de mettre rapidement en place la procédure contradictoire.

Il convient également d'être attentif à la publicité qui peut être faite autour des signes et gestes racistes et antisémites : il est nécessaire de chercher à savoir s'il n'en est pas fait mention sur les réseaux sociaux utilisés par les élèves.

Comme tout agissement raciste et antisémite commis en milieu scolaire, les personnels encadrants doivent saisir l'application « Faits établissement » et mettre en œuvre l'article 40 du Code de procédure pénale le cas échéant.

Reconnaître et soutenir les victimes de l'incident

Quand il y a une ou des victimes directes, elles doivent absolument recevoir un soutien psychologique. Elles sont écoutées et soutenues par les personnels sociaux et de santé exerçant dans l'établissement. S'il s'agit d'un membre du personnel, il est pris en charge par la cellule d'écoute du rectorat et peut bénéficier de la protection fonctionnelle (**cf. fiche 6**).

Les personnels d'encadrement fournissent aux victimes tous les éléments de procédure utiles :

- les sanctions et les conséquences de tels incidents ;
- les procédures scolaires contre le harcèlement ;
- les procédures externes de résolution des conflits, notamment les protections consécutives à un dépôt de plainte, les délais légaux de prescription applicables, etc.

Les personnels d'encadrement conseillent aux élèves et à leur famille de porter plainte, en leur proposant de se faire accompagner par une association spécialiste de ces procédures⁴⁰.

En cas de harcèlement en milieu scolaire, les personnels devront appliquer les [protocoles des 1^{er} et 2^d degrés de prise en charge d'une situation de harcèlement](#).

Pour aller plus loin

- [Lutter contre le harcèlement entre élèves](#) sur éducol.

⁴⁰ SOS Racisme, la LICRA et le MRAP sont des associations agréées par le ministère en charge de l'éducation nationale et spécialisées dans l'aide juridique aux victimes d'actes racistes et antisémites et discriminatoires.

Fiche 8. Répondre à des inscriptions racistes et antisémites

1. Avant d'agir : établir le caractère raciste et antisémite d'inscriptions et comprendre leurs enjeux en milieu scolaire

Voir fiche 5 pour le
cadre général

Définition

Les inscriptions racistes et antisémites sont considérées comme des propos anonymes qui stigmatisent, humilient leurs victimes et attisent la haine. Exposées dans l'espace public, elles sont d'autant plus violentes qu'elles sont, à proprement parler, spectaculaires. Lorsque ces inscriptions racistes et antisémites sont subies de manière répétée, il s'agit d'une situation de harcèlement (cf. fiche 12).

Exemples tirés de faits réels

- Dans une copie de l'épreuve de français du brevet, un correcteur découvre une dizaine de fois le signe « SS » dans la marge.
- Des inscriptions racistes (« Bougnoule », « Dehors assassins, surtout les bougnoules ! ») sont découvertes sur les murs d'une école, sur des affiches apposées à l'entrée de l'établissement dans le cadre du plan Vigipirate.
- Des croix gammées, ainsi qu'un message antisémite et homophobe (« les feuj's, les communistes et les LGBT au feu ! »), sont découverts sur le mur d'un collège.
- Un élève noir retrouve régulièrement sur son sac des autocollants « banane ».

Enjeux

- Les inscriptions racistes et antisémites peuvent faire des victimes directes – personnes nommément désignées le cas échéant et personnes se reconnaissant dans les groupes visés – et contribuer, pour elles, à créer un sentiment, légitime, d'insécurité.
- Même sans victimes directes, elles portent atteinte à un ensemble de victimes indirectes et sont susceptibles d'entraîner une dégradation du climat scolaire. Leur impact émotionnel peut être très fort et ne doit pas être sous-estimé.
- La difficulté à identifier les auteurs d'inscriptions peut être réelle. La question de la publicité à donner, par exemple si elles ont été découvertes avant d'avoir été vues par les élèves, peut également interroger. Ces difficultés ne doivent cependant pas être le prétexte de l'inaction.

Des incidents qui peuvent tomber sous le coup de la loi

Les inscriptions sont des manifestations de racisme et d'antisémitisme explicites dont l'exposition dans l'espace public est considérée comme un délit.

Quelques textes de référence

- [Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse](#)
- [Loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme](#)

Peines encourues

Jusqu'à un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende pour l'auteur d'une provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou d'une contestation de crime contre l'humanité (article 24 de la loi du 29 juillet 1881).

Pour aller plus loin

- **Fiche 2.** Racisme, antisémitisme : que dit la loi ? – voir la 1^{re} partie du vademecum.

2. Trouver des réponses spécifiques aux inscriptions racistes et antisémites

Voir fiche 6 pour le
cadre général

Si les réponses à apporter aux inscriptions racistes et antisémites s'inscrivent dans le cadre général, leur impact, qui ne doit pas être sous-estimé, nécessite des réponses spécifiques.

Reconnaître et soutenir les victimes de l'incident

Si les inscriptions désignent explicitement des membres de la communauté éducative, en tant que personnes ou en tant que groupe, les personnes visées doivent être considérées comme des victimes, et un accompagnement doit être mis en place.

Il est également nécessaire de rappeler et d'expliquer que ces actes affectent toute la communauté et la société dans son ensemble.

En cas de harcèlement en milieu scolaire, les personnels devront appliquer les [protocoles des 1^{er} et 2^d degrés de prise en charge d'une situation de harcèlement](#).

Établir les faits

La conservation des traces est un enjeu important. Les graffitis et autres marques sont difficiles à référencer puisque, bien souvent, le premier réflexe est de les effacer très vite. Il est au contraire essentiel de les conserver le temps de l'enquête. Dans certaines situations, lorsque des traces subsistent, il est possible de remonter jusqu'à l'auteur. Il est donc indispensable de prendre des photographies et de faire éventuellement appel aux vidéos de surveillance.

La nécessité de conserver des traces peut engendrer des situations d'incompréhension voire de tension dans l'établissement. Il est alors fondamental de communiquer avec les membres de la communauté éducative et d'avertir les élèves par le biais des assistants d'éducation ou du CPE qu'il s'agit, non pas de complaisance, mais de garder les preuves intactes le temps de l'enquête. Tout en les conservant, on peut chercher à les dissimuler à la vue de tous, par exemple en les recouvrant d'un papier ou d'un carton quand c'est possible.

Il est également nécessaire de chercher à savoir s'il n'en est pas fait mention sur les réseaux sociaux utilisés par les élèves.

Comme tout agissement raciste et antisémite commis en milieu scolaire, les personnels encadrants doivent saisir l'application « Faits établissement » et mettre en œuvre l'article 40 du Code de procédure pénale le cas échéant.

Les personnels encadrants conseillent aux élèves et à leur famille de porter plainte, en leur proposant de se faire accompagner par une association spécialiste de ces procédures⁴¹.

⁴¹ SOS Racisme, la LICRA et le MRAP sont des associations agréées par le ministère en charge de l'éducation nationale et spécialisées dans l'aide juridique aux victimes d'actes racistes et antisémites et discriminatoires.

Fiche 9. Répondre à des insultes ou des injures racistes et antisémites

1. Avant d'agir : établir le caractère raciste et antisémite d'insultes et d'injures et comprendre leurs enjeux en milieu scolaire

Voir fiche 5 pour le
cadre général

Définition

D'après la loi du 29 juillet 1881 (articles 29 et 33), les injures racistes et antisémites sont des expressions outrageantes, termes de mépris ou invectives commises envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Les injures racistes et antisémites sont des paroles qui stigmatisent, humilient ceux qui en sont l'objet et attisent le racisme et l'antisémitisme. Ces paroles sont prononcées dans des situations très variées.

Lorsque des injures racistes et antisémites sont subies de manière répétée, il s'agit d'une situation de harcèlement. Lorsque les injures raciste et antisémite ont lieu en ligne de manière répétée, on parle de cyberharcèlement (cf. **fiche 12**).

Exemples tirés de faits réels

Les victimes, comme les auteurs, peuvent être des élèves, des membres du personnel, des parents d'élèves, ou des personnes extérieures à l'établissement. Les incidents peuvent avoir lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement :

- Tous les jours, aux abords d'une école privée juive, des élèves d'un collège public voisin profèrent des insultes antisémites (« sale juif ») à l'encontre des élèves de cette école ;
- Dans un lycée, dans le couloir, deux élèves chahutent. L'un d'eux profère une insulte raciste contre son camarade (« sale Arabe ») ;
- Dans le cadre d'une sortie scolaire, alors que la classe est dans le bus, une passagère invective une élève en liant son comportement à son origine « Encore des macaques qui ne savent pas se tenir ! Retourne dans ton pays ! » ;
- Au moment de venir chercher son enfant, le père d'un élève de maternelle interpelle l'enseignant en indiquant qu'il refuse que son enfant soit assis à côté d'enfants « noirs ou arabes qui vont lui transmettre des maladies » ;

- Lors du dépôt d'un dossier d'inscription, un parent d'élève n'a pas l'ensemble des pièces qu'il doit fournir et s'énerve. L'agent qui le reçoit rétorque : « De toute façon les personnes comme vous posent toujours problème » ;
- Lors de son premier jour de cours dans une école primaire, une élève rom subit des insultes de la part d'un groupe d'élèves de la classe qui l'insultent et affirment « qu'elle va leur voler leurs affaires ».

Enjeux

Selon [l'enquête nationale de climat scolaire et de victimation menée en 2022-2023](#), 2,5 % des lycéens ont subi des insultes liées à leur origine ou à leur couleur de peau et 1,4 % à leur religion.

Ces insultes touchent davantage encore les lycées professionnels. La plupart de ces insultes sont le fait d'élèves à l'intérieur de l'établissement.

La banalisation de l'insulte

- L'insulte est si courante entre élèves que le risque de banalisation est avéré.
- Les élèves n'ont pas toujours conscience de la gravité de leurs propos.
- La question de l'intention de l'auteur de l'insulte est donc importante pour qualifier les faits : il convient de savoir distinguer les injures et les insultes qui véhiculent des préjugés et des stéréotypes inconscients de celles qui sont la manifestation d'intentions hostiles.

Les conséquences sur les individus et les groupes

- La prise de conscience des effets de l'injure à caractère raciste et antisémite, souvent minimisés, est un enjeu majeur.
- Comme tout acte raciste et antisémite, l'insulte porte atteinte aux droits des personnes.
- Ne pas réagir face à une insulte raciste et antisémite, c'est tolérer des formes de violence qui peuvent avoir des effets sur l'ensemble de la société.

Des incidents qui peuvent tomber sous le coup de la loi

Textes de référence

- [Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse](#)
- [Loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme](#)
- [Loi du 13 juillet 1990 - Répression de tout acte raciste, antisémite ou xénophobe](#)
- [Article 40 du Code de procédure pénale](#)
- [Articles L134-1 à 8 du Code général de la fonction publique](#)
- [Loi du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire](#)
- Articles [222-33-2-2](#) et [222-33-2-3](#) du Code pénal sur le harcèlement

Peines encourues

Si l'injure raciste et antisémite est retenue, la peine maximale encourue est d'un an de prison et 45 000 euros d'amende (article 33 de la loi du 29 juillet 1881).

À noter

- Les propos racistes et antisémites sont plus graves – et sanctionnés plus lourdement – s'ils sont tenus publiquement (article R625-8-1 du Code pénal, article 33 de la loi du 29 juillet 1881).
- Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public (article 33 de la loi du 29 juillet 1881).

Propos publics ou non publics : une distinction aux yeux de la loi

- Sont considérés comme publics, des propos que leur auteur a clairement voulu diffuser largement : en classe, dans les médias, au cours d'une réunion publique, sur Internet ou sur une affiche, etc.
- Une publication sur un réseau social est considérée comme publique si le compte sur lequel la publication a été faite est accessible à tous. Seul un compte correctement paramétré afin d'en contrôler l'accessibilité et de s'assurer du nombre restreint de contacts permet de diffuser un message non public. L'appréciation du caractère « non public » des propos tenus ne se limite pas aux seuls paramètres d'accès au compte (Cass. arrêt n° 344 du 10 avril 2013). Par exemple, sur un profil Facebook, une publication sera considérée comme publique si elle est ouverte aux catégories « amis des amis » ou « tout le monde ». Sur X (ex-Twitter), comme sur Snapchat, toutes les publications sont publiques par défaut. Ainsi, les propos tenus sur un réseau social peuvent être qualifiés comme une diffamation publique, selon le paramétrage choisi par le détenteur du compte.
- Sont considérés comme non publics les propos tenus dans un cadre privé, chez soi, au travail, dans un bureau fermé, lors d'un échange entre élèves dans un couloir (entendu « par hasard » par un enseignant), dans un mail, au sein d'un groupe sur un outil de messagerie⁴². Un propos raciste et antisémite privé, même s'il n'est pas un délit, relève de la contravention, et peut, parallèlement, recevoir une sanction disciplinaire.
- Les injures et insultes publiées dans un espace en ligne ne peuvent pas être signalées sur la plateforme Pharos sauf si elles ont un caractère « xénophobe ou discriminatoire ». Une injure ou une insulte raciste ou antisémite rentrent dans cette catégorie et peuvent donc être signalées en tant que « incitation à la haine ».

Pour aller plus loin

- **Fiche 2. Racisme, antisémitisme : que dit la loi ? – voir la 1^{re} partie du vademecum.**

⁴² Sous réserve des conditions de paramétrage de ce groupe comme expliqué plus haut.

2. Trouver des réponses spécifiques aux insultes et injures racistes et antisémites

Voir fiche 6 pour le
cadre général

Si les réponses à apporter aux insultes et injures racistes et antisémites s'inscrivent dans le cadre général, la tendance à les banaliser et à en sous-estimer les enjeux demandent des réponses spécifiques.

Reconnaître et soutenir les victimes d'insultes et d'injures racistes et antisémites

- Les élèves victimes n'ont pas toujours conscience de la gravité des insultes et des injures, estimant souvent qu'elles relèvent de blagues, de « taquineries » habituelles entre adolescents. Les équipes pédagogiques et éducatives doivent être attentives à toutes les insultes racistes et antisémites. Ils doivent savoir reconnaître celles qui sont clairement haineuses et faire prendre conscience aux élèves les subissant qu'ils en sont victimes.
- La victime doit également recevoir un soutien psychologique. Elle est écoutée et soutenue par les personnels sociaux et de santé exerçant dans l'établissement. Les personnels victimes d'insultes ou d'injures racistes et antisémites peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle (cf. **fiche 6**) : les actes de harcèlement, menaces, injures, diffamations, outrage entrent dans le cadre de la loi de 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.
- Les personnels d'encadrement fournissent à la victime tous les éléments de procédures utiles :
 - les sanctions et les conséquences de tels incidents ;
 - les procédures scolaires contre le harcèlement ;
 - les procédures externes de résolution des conflits, notamment les protections consécutives à un dépôt de plainte, les délais légaux de prescription applicables, etc.
- Les personnels d'encadrement conseillent aux élèves et à leur famille de porter plainte, en leur proposant de se faire accompagner par une association spécialiste de ces procédures⁴³.
- Les personnels d'encadrement eux-mêmes victimes d'injures racistes peuvent s'appuyer sur leur hiérarchie ou sur les équipes académiques Valeurs de la République (EAVR) et bénéficier également de la protection fonctionnelle.
- Dans certains cas, l'insulte ou l'injure raciste et antisémite s'inscrit dans des pratiques graves de harcèlement, les personnels devront alors appliquer les [protocoles des 1^{er} et 2^d degrés de prise en charge d'une situation de harcèlement](#) (cf. **fiche 12**).

⁴³ SOS Racisme, la LICRA et le MRAP sont des associations agréées par le ministère en charge de l'éducation nationale et spécialisées dans l'aide juridique aux victimes d'actes racistes et antisémites discriminatoires.

Établir les faits

Dans le cas des injures ou des insultes racistes et antisémites, les équipes enseignantes et éducatives prennent soin de rédiger des rapports d'incidents précis et factuels dans lesquels sont consignés :

- toutes les personnes impliquées dans l'incident de manière directe ou indirecte ;
- la nature exacte des propos, quel que soit leur degré de crudité ;
- le contexte de leur énonciation (insultes prononcées pendant une bagarre, une dispute, une séance de travail au calme, résurgence d'un conflit antérieur, situation de harcèlement, etc.) ;
- l'éventuelle escalade dans l'insulte (la victime a-t-elle répondu par des insultes racistes et antisémites, les premiers échanges comportaient-ils des paroles racistes et antisémites ?) ;
- leur perception de l'intention haineuse dans les propos relevés (s'agit-il de stéréotypes inconscients ou de préjugés articulés à une volonté de domination et de hiérarchisation ?).

Responsabiliser et sanctionner les élèves

- Face à des injures à caractère raciste ou antisémite, les enseignants accompagnés des CPE peuvent interrompre leurs activités d'enseignement pour :
 - lutter contre la banalisation de l'insulte et de l'injure raciste et antisémite en rappelant que les insultes et les injures reposent sur des stéréotypes et des préjugés qu'il convient de définir et de déconstruire ;
 - faire un rappel à la loi à partir de quelques textes de références et indiquer les peines encourues.
- Comme tout agissement raciste et antisémite commis en milieu scolaire, les personnels encadrants doivent saisir l'application « Faits établissement » et mettre en œuvre l'article 40 du Code de procédure pénale le cas échéant.
- Lorsque les insultes et les injures sont qualifiées de racistes et antisémites et que l'intention haineuse est caractérisée, la mise en place d'une médiation par les pairs n'est pas conseillée.

Voir 3^e partie : « Éduquer contre le racisme et l'antisémitisme : quelles réponses à moyen et long termes dans les établissements et en formation ? »

- **Fiche 19.** Prévenir le racisme et l'antisémitisme par les enseignements
- **Fiche 20** – Des actions éducatives pour lutter contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine
- **Fiche 21.** Éduquer contre les contenus haineux racistes et antisémites en ligne

Communiquer

Dans ce type d'incident, qui doit être distingué des violences racistes et antisémites (**cf. fiche 16**), la communication interne est à privilégier (**cf. fiche 6**). Elle peut concerner uniquement les victimes et leurs familles, les élèves et les personnels touchés par les faits.

Fiche 10. Répondre à des discours de haine racistes et antisémites en ligne

1. *Avant d'agir : établir le caractère raciste et antisémite de discours de haine en ligne et comprendre leurs enjeux en milieu scolaire*

Voir fiche 5 pour le
cadre général

Définition

Le terme « discours de haine racistes et antisémites » est défini par le Conseil de l'Europe comme couvrant « toutes formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance, y compris l'intolérance qui s'exprime sous forme de nationalisme agressif et d'ethnocentrisme, de discrimination et d'hostilité à l'encontre des minorités, des immigrés et des personnes issues de l'immigration ». ⁴⁴

Le terme « en ligne » se réfère ici à des contenus – écrits, images, vidéos, etc. - qui circulent sur Internet, sur des sites, blogs, réseaux sociaux ou messageries, quel que soit leur degré de publicité. Lorsque ces discours de haine en ligne à caractère raciste et antisémite sont subis de manière répétée, on parle de cyberharcèlement (cf. **fiche 12**).

Exemples tirés de faits réels

Les auteurs et les victimes de discours de haine en ligne peuvent être des membres de la communauté éducative ou non :

- Des signes et propos racistes et antisémites (croix gammées, « les noirs et les Arabes, dehors ! ») circulent sur le fil « WhatsApp » d'une classe de seconde. Des élèves avertissent des membres de la communauté éducative ;
- Un professeur, identifié comme juif par des élèves, voit son numéro de téléphone et son adresse accompagnés de menaces et de formules antisémites (« toi, le feuj, on sait où t'habites »), diffusés sur le groupe d'une classe, sur les réseaux sociaux, par des comptes anonymes ;
- Un élève consulte un site raciste et antisémite pendant un cours d'histoire ;
- Un personnel poste sur son compte Facebook un photo-montage montrant le proviseur du lycée portant un brassard, une étoile à six branches, des papillotes et un chapeau, indiquant « la vérité sur M. X » ;

⁴⁴ Recommandation n° R (97) 20 du Comité des ministres aux États membres sur le « discours de haine » du 30 octobre 1997.

- Sur les réseaux sociaux, un élève asiatique se voit tous les jours « tagué » sur une image d'un bol de riz par un groupe d'élèves de son collège. Ses parents alertent l'établissement.

Enjeux

Un enjeu de politique publique

La lutte contre la haine en ligne s'inscrit dans les engagements internationaux pris par la France auprès de l'ONU, l'Unesco, du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et du G7. Elle est l'objet de plusieurs politiques publiques :

- Le premier axe du plan national 2018-2020 de lutte contre le racisme et l'antisémitisme demandait le renforcement de la lutte contre la haine en ligne par l'éducation aux médias et à l'information (EMI) sur les enjeux du complotisme en s'appuyant sur l'action d'opérateurs nationaux comme le CLEMI (Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information) pour favoriser la diffusion d'outils pédagogiques, favoriser la formation des enseignants et faire émerger une éducation à la « cyber-citoyenneté ». Cet enjeu reste d'une grande actualité.
- L'éducation à la culture et à la citoyenneté numériques est un enjeu majeur pour permettre à chacune et chacun d'exercer une citoyenneté éclairée dans un monde où le numérique est de plus en plus présent. La [Charte pour l'éducation à la culture et à la citoyenneté numériques](#), rédigée par le ministère en lien étroit avec le CLEMI, l'ARCOM et la CNIL, est un support d'éducation mis à disposition de la communauté éducative en mai 2023 et qui, en 14 articles et trois parties, énonce des principes visant à faire du numérique un espace d'émancipation et d'inclusion, un espace de droit et un espace de vigilance. Cette charte rappelle notamment que la liberté d'opinion et d'expression sont garanties dans le cadre fixé par la loi et les règles élémentaires de la communication ; ainsi, toute forme d'expression discriminatoire constitutive de harcèlement ou incitant à la haine étant un délit, les élèves sont formés aux moyens de s'y opposer et de la signaler, pour le respect d'autrui. Le [guide d'accompagnement interactif](#) vise à guider la communauté éducative dans la mise en place de la Charte pour l'éducation à la culture et à la citoyenneté numériques. Il offre ainsi des explications détaillées, des exemples concrets et des outils visuels pour soutenir les enseignants dans leur travail avec les élèves autour de la Charte.

Une réalité scolaire

Les discours de haine racistes et antisémites en ligne sont une réalité en milieu scolaire. Selon la note d'information sur les résultats de l'enquête nationale de climat scolaire et de victimation auprès des lycéens pour l'année scolaire 2022-2023 publiée par la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (Depp), un lycéen sur dix a été victime d'au moins une cyberviolen- ce de façon répétée. Selon les lycéens interrogés, 1,2 % des cybersinsultes dont ils ont été victimes sont liées à l'origine ou la couleur de peau et 0,9 % à la religion.

Les discours de haine racistes et antisémites sont une des formes constitutives de cyberviolen- ce dont la répétition est qualifiée de cyberharcèlement.

Les cyberviolences regroupent en particulier :

- les propos diffamatoires et discriminatoires ou à visée diffamatoire ou discriminatoire ;
- les propos humiliants, agressifs, injurieux ;
- la divulgation d'informations ou d'images personnelles (volées et modifiées et choquantes) ;
- la propagation de rumeurs ;
- les intimidations, insultes, moqueries, menaces ;
- les incitations à la haine ;
- l'usurpation d'identité, le piratage de compte, etc.

Des caractéristiques qui posent des défis à l'institution scolaire

Le web donne des caractéristiques spécifiques aux discours de haine racistes et antisémites en ligne :

- la prolifération : en un seul clic on peut atteindre un grand nombre de personnes et diffuser très rapidement une information ;
- l'anonymat favorise le sentiment d'impunité. Il diminue la conscience des conséquences de ses actes et il rend difficile l'identification des auteurs ;
- les discours de haine en ligne sont itinérants : l'auteur des agressions publiées sur la toile ne peut pas maîtriser la diffusion des contenus ;
- les discours de haine en ligne ne connaissent pas de limites temporelles et spatiales. Ils peuvent être diffusés à toute heure du jour ou de la nuit dans le monde entier. Ils laissent des traces numériques durables.

Des incidents qui peuvent tomber sous le coup de la loi

Les discours publics de haine raciste et antisémite en ligne sont des délits.

Le cadre juridique sur les propos **racistes et antisémites s'applique aussi aux réseaux sociaux.**

Propos publics ou non publics : une distinction aux yeux de la loi

- Sont considérés comme publics, des propos que leur auteur a clairement voulu diffuser largement : en classe, dans les médias, au cours d'une réunion publique, sur Internet ou sur une affiche, etc.
- Une publication sur un réseau social est considérée comme publique si le compte sur lequel la publication a été faite est accessible à tous. Seul un compte correctement paramétré afin d'en contrôler l'accessibilité et de s'assurer du nombre restreint de contacts permet de diffuser un message non public. L'appréciation du caractère « non public » des propos tenus ne se limite pas aux seuls paramètres d'accès au compte (Cass. arrêt n° 344 du 10 avril 2013). Par exemple, sur un profil Facebook, une publication sera considérée comme publique si elle est ouverte aux catégories « amis des amis » ou « tout le monde ». Sur X (ex-Twitter), comme sur Snapchat, toutes les publications sont publiques par défaut. Ainsi, les propos tenus sur un réseau social peuvent

être qualifiés comme une diffamation publique, selon le paramétrage choisi par le détenteur du compte.

- Sont considérés comme non publics les propos tenus dans un cadre privé, chez soi, au travail, dans un bureau fermé, lors d'un échange entre élèves dans un couloir (entendu « par hasard » par un enseignant), dans un mail, au sein d'un groupe sur un outil de messagerie⁴⁵. Un propos raciste et antisémite privé, même s'il n'est pas un délit, relève de la contravention, et peut, parallèlement, recevoir une sanction disciplinaire.
- Les injures, insultes et diffamations publiées dans un espace en ligne ne peuvent pas être signalées sur la plateforme Pharos sauf si elles ont un caractère « xénophobe ou discriminatoire ». Une injure, une insulte ou une diffamation raciste ou antisémite rentrent dans cette catégorie et peuvent donc être signalées en tant que « incitation à la haine ».

Textes de référence

- [Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse](#)
- [Loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme](#)
- [Loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe](#)
- [Loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique](#)
- [Loi du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire](#)
- Articles [222-33-2-2](#) et [222-33-2-3](#) du Code pénal sur le harcèlement

Peines encourues

- 12 000 euros d'amende en cas d'injure publique (article 33 de la loi du 29 juillet 1881).
- Jusqu'à un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende pour l'auteur d'une provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou d'une contestation de crime contre l'humanité (article 32 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par la loi du 1^{er} juillet 1972).
- Jusqu'à un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende en cas d'injure à caractère raciste (article 33 de la loi du 29 juillet 1881).
- Les peines sont portées à 75 000 euros d'amende et trois ans d'emprisonnement quand les faits sont commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public (article 33 de la loi du 29 juillet 1881).
- Jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende pour apologie des crimes mentionnés à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.
- Les propos considérés comme privés sont passibles d'une contravention (articles R625-7 et suivants du Code pénal).

Pour aller plus loin

- **Fiche 2. Racisme, antisémitisme : que dit la loi ? – voir la 1^{re} partie du vademecum.**

⁴⁵ Sous réserve des conditions de paramétrage de ce groupe comme expliqué plus haut.

2. Trouver des réponses spécifiques face aux discours de haine racistes et antisémites en ligne

Voir fiche 6 pour le
cadre général

Si les réponses à apporter aux propos et contenus racistes et antisémites s'inscrivent dans le cadre général (cf. **fiche 6**), leur expression en ligne impose des réponses spécifiques.

Reconnaître, protéger et soutenir les victimes de haine en ligne

Les victimes désignées individuellement ou collectivement par des propos racistes et antisémites diffusés en ligne doivent d'abord être maintenues éloignées des réseaux sociaux et Internet.

Les effets de ces cyberviolences peuvent être très graves : solitude, tristesse, sentiment d'insécurité, troubles de l'attention... Les victimes doivent pouvoir recevoir un soutien psychologique. Le protocole de prise en charge des victimes de harcèlement peut être appliqué pour les élèves. Les personnels peuvent également bénéficier de la protection fonctionnelle (cf. **fiche 6**).

Pour aller plus loin

- [Protocole de prise en charge d'une situation de harcèlement en école.](#)
- [Protocole de prise en charge d'une situation de harcèlement en collège ou en lycée.](#)

Signaler et transmettre (le cas échéant à l'autorité judiciaire)

Tout fait de haine raciste et antisémite sur Internet doit faire l'objet d'un signalement à la plateforme Pharos⁴⁶. Le dispositif PHAROS (Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements) permet à chaque internaute de porter à la connaissance des pouvoirs publics un contenu ou comportement illicites sur Internet.

Les signalements sont ensuite exploités par l'office central de la lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC), de la direction centrale de la police judiciaire (sous-direction de lutte contre la cybercriminalité).

La plateforme centralise ainsi les signalements de contenus sur Internet et les enquêteurs de la plateforme PHAROS procèdent aux investigations qui permettent d'orienter chaque signalement vers un service spécialisé ou territorialement compétent.

Ce constat peut également être fait par un huissier de justice. Sans ces deux démarches, les simples captures d'écran n'ont pas de valeur légale.

⁴⁶ Voir le [site de la plateforme PHAROS](#)

Il est également conseillé, au-delà du signalement d'urgence dans Pharos, de signaler les agissements racistes ou antisémites en ligne sur la [plateforme 17Cyber](#) qui apporte une assistance en ligne aux victimes de cybermalveillance.

Depuis 2023, dans le cadre du plan interministériel de lutte contre le harcèlement à l'École, le [3018](#) est devenu le numéro unique pour les jeunes victimes de harcèlement et de violences numériques. Grâce à ce numéro unique le lien est renforcé entre les établissements scolaires, la police et la justice pour alerter et signaler les situations de harcèlement à l'École et de cyberharcèlement subi par des mineurs.

Comme pour tout agissement raciste et antisémite commis en milieu scolaire, les personnels encadrants doivent saisir l'application « Faits établissement » et mettre en œuvre l'article 40 du Code de procédure pénale le cas échéant.

Les personnels encadrants conseillent aux élèves et à leur famille de porter plainte, en leur proposant de se faire accompagner par une association spécialiste de ces procédures⁴⁷.

En cas de harcèlement en milieu scolaire, les personnels devront appliquer les [protocoles des 1^{er} et 2^d degrés de prise en charge d'une situation de harcèlement](#).

Pour aller plus loin

- [Guide pratique pour la sécurité des élèves, des personnels et des enceintes scolaires – Fiche 2 « Signaler tout contenu illicite sur les réseaux sociaux ».](#)

Communiquer

Au regard de la nouvelle législation et de la mise en œuvre des dispositifs contre le harcèlement, il peut être utile de communiquer en interne à l'ensemble de la communauté éducative l'existence de faits de cyberharcèlement.

Cette communication peut être différée, car l'objectif est de rappeler la définition et les caractéristiques de ces discours, leurs effets sur les victimes et les différentes mesures et procédures prévues par les textes.

Responsabiliser et sanctionner les élèves

Voir 3^e partie : « Prévenir le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine en milieu scolaire »

- **Fiche 21.** Éduquer contre les contenus haineux racistes et antisémites en ligne

⁴⁷ SOS Racisme, la LICRA et le MRAP sont des associations agréées par le ministère en charge de l'éducation nationale et spécialisées dans l'aide juridique aux victimes d'actes racistes et antisémites discriminatoires.

Fiche 11. Répondre aux contestations, aux actes ou propos racistes et antisémites en situation d'enseignement

1. Avant d'agir : établir qu'il s'agit bien d'une contestation, d'actes ou de propos racistes et antisémites en situation d'enseignement

Voir fiche 5 pour le
cadre général

Définition

Les enseignants peuvent être confrontés à plusieurs types d'agissements racistes et antisémites susceptibles de stigmatiser et humilier des personnes et d'attiser la haine : propos tenus ou signes faits en classe, propos ou inscriptions racistes et antisémites dans des copies, contestations ou refus d'activités pour des motifs racistes et antisémites.

Il importe que les enseignants et la communauté éducative dans son ensemble prennent en charge ces situations en engageant le dialogue avec l'élève ou les élèves auteurs, mais aussi en anticipant le plus possible les situations de manière collective.

Exemples tirés de faits réels

Propos racistes et antisémites, punis par la loi et tenus par des élèves en situation d'enseignement

- Au lycée, lors d'un cours de géopolitique traitant du conflit israélo-palestinien, une élève prend la parole et déclare : « De toute façon, tous les problèmes, c'est de la faute des juifs ».
- En cours de français, lors de la lecture d'un texte dans lequel apparaît un chien, un élève se tourne vers un autre élève d'origine asiatique et lui dit, sur le ton de la blague, « ça va te faire ton déjeuner ».
- Dans un devoir de géographie sur les mobilités, une élève écrit que l'Europe est « envahie par les « Pak-Paks » (expression péjorative désignant les personnes d'origine pakistanaise, voire plus largement du sous-continent indien).
- Une élève de maternelle déclare à un autre élève de sa classe : « Vous, les Arabes et les noirs vous puez. Vous n'êtes pas de la même espèce que nous ! ».
- Lors d'un cours d'EPS, un élève affirme à son professeur, devant la classe, que la preuve que les races ne sont pas égales, c'est que ce sont toujours des noirs qui gagnent en athlétisme.

Contestations orales de contenus d'enseignement

- Un élève de collège interrompt le cours de français pour dire que les noirs sont tous des « descendants d'esclaves », provoquant des troubles en classe et pendant une récréation.
- Lors d'un cours d'histoire de 3^e, une élève intervient pour dire que le génocide des Tsiganes pendant la Seconde Guerre mondiale ne devrait pas être enseigné car il n'a pas touché une population si importante.
- Dans le contexte du conflit israélo-palestinien, un élève nie le caractère terroriste de crimes commis contre des civils juifs.
- Un élève se fait le relai d'une vidéo qu'il a vue sur Internet montrant que la Shoah n'a pas réellement eu lieu et n'est qu'un prétexte pour la création de l'État d'Israël.
- Dans une copie de 3^e sur les violences subies par les civils pendant la Première guerre mondiale, un élève nie le caractère génocidaire des violences subies par les Arméniens pendant ce conflit.

Refus d'activités pour des motifs racistes et antisémites

- Une élève de lycée, soutenue par ses parents, refuse de participer à une rencontre avec des migrants organisée dans le cadre scolaire par une association agréée par le ministère, car « ils n'ont qu'à rentrer chez eux ».
- En cours de français, des élèves refusent d'étudier le roman d'un auteur maghrébin sous prétexte que « l'auteur n'est pas français », « l'histoire ne concerne pas la France » et que le texte contient « du vocabulaire en arabe ».
- Un groupe d'élèves se moque d'un professeur d'origine maghrébine et refuse ouvertement de réaliser les activités pédagogiques demandées par le professeur en raison de ses origines, sa couleur de peau ou sa religion supposée.
- Un groupe d'élèves refuse de participer à une minute de silence en hommage à des victimes juives d'un attentat terroriste antisémite, sous prétexte qu'on ne fait ça que pour les juifs alors que d'autres victimes meurent dans le monde.

Enjeux

- Les actes racistes et antisémites commis dans une situation d'enseignement peuvent porter atteinte au droit des personnes présentes et tombent par ailleurs souvent sous le coup de loi.
- Les propos racistes et antisémites prononcés pendant un temps d'enseignement peuvent également poser des problèmes de sécurité dans la salle de classe ou les autres espaces scolaires comme la cour de récréation ou la demi-pension. En cas de représailles, ce genre d'incident peut devenir une question de sécurité publique.
- Dans tous les cas de figure, les actes racistes et antisémites ne peuvent pas rester sans réponse, y compris ceux qui sont proférés sur le ton de la blague, car les tolérer sans réagir revient à les banaliser et à accepter la remise en cause des fondements démocratiques de nos sociétés : certains incidents relèvent même de l'apologie ou de la contestation de crimes de guerre contre l'humanité et sont donc également punis par la loi pour ce motif précis (cf. fiches 2 et 3).
- Les contestations d'enseignement à caractère raciste et antisémite, quelles que soient la forme qu'elles prennent, posent un enjeu pédagogique. Toute contestation doit amener une

réponse pédagogique adaptée à la gravité de la contestation et à sa persistance, réponse qui ne saurait toutefois se substituer à de potentielles sanctions disciplinaires. À cela s'ajoute l'enjeu civique de faire comprendre aux élèves que de tels faits peuvent relever d'une infraction et sont punis par la loi.

- Le contexte dans lequel l'élève conteste un enseignement pour des motifs racistes et antisémites doit néanmoins être pris en compte : dans certains cas, les élèves peuvent ne pas avoir conscience du caractère raciste et antisémite de leurs propos ou bien se faire le relai d'une idée entendue dans leur famille ou dans les médias, qu'ils souhaitent peut-être confronter ou soumettre à l'avis de leur professeur, incarnant l'autorité et le savoir. Dans ce cas, la réponse pédagogique peut suffire. Si la contestation d'enseignement persiste une sanction disciplinaire doit être prise.
- Si la contestation prend la forme de propos appelant à la haine ou à la violence, la sanction disciplinaire doit être systématique, en plus de la réponse pédagogique.

Anticiper de potentielles contestations

Il convient pour les enseignants d'anticiper les situations de contestation dans la préparation de leurs séquences pédagogiques, si possible de manière collective dans le cadre du conseil pédagogique et de chacun des conseils d'enseignement disciplinaires.

Pour cela il est nécessaire de bien identifier les points du programme et les séquences pédagogiques susceptibles de voir émerger une contestation d'enseignement à caractère raciste et antisémite (même si toute parole raciste et antisémite ne peut naturellement pas être anticipée).

Il est important que les personnels se sentent suffisamment assurés pour aborder les questions vives (**cf. fiche 3**) qui peuvent potentiellement amener les élèves à prononcer des paroles racistes et antisémites ou à contester les savoirs dispensés par les enseignants. L'enseignement de certaines questions vives a toute sa place dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté. Aborder ces questions participe de l'acquisition des compétences de dialogue, de respect du point de vue de l'autre et d'engagement démocratique.

Les réponses à apporter et la posture à adopter en cas de contestation d'enseignement à caractère raciste et antisémite doivent également être anticipées par les enseignants :

- ne surtout pas ignorer la contestation ou la laisser passer ;
- ne pas non plus se laisser déborder par la classe ou par le temps (pour cela il convient souvent, si la contestation ne nécessite pas une sanction immédiate au vu de sa gravité, de différer sa réponse) ;
- veiller à adapter sa réponse au contexte d'enseignement et au niveau des élèves ;
- être au point sur le cadre juridique à rappeler en fonction du type de contestation (refus d'activité, propos racistes et antisémites punis par la loi, etc.) ;
- prévoir des réponses qui rappellent le cadre pédagogique de l'École et de la classe (« vous êtes ici pour apprendre », « je suis ici pour vous transmettre des connaissances », « ces connaissances sont scientifiques », « tous les élèves ont droit aux mêmes connaissances au nom du principe d'égalité », etc.).
- Ne pas hésiter à s'appuyer sur les ressources qui existent dans l'établissement : professeurs d'histoire-géographie si la contestation concerne des événements historiques, professeurs de SVT sur la question des « races » humaines, etc.

De la même manière et pour éviter un refus de sortie scolaire ou de l'intervention d'un partenaire associatif, il est utile de communiquer vers les parents en amont de l'action pédagogique pour bien en

préciser les objectifs, les liens avec les programmes et rappeler le caractère obligatoire d'une action pédagogique organisée dans le cadre de l'enseignement. En cas de sortie facultative (par exemple pour un spectacle qui a lieu en soirée ou pour un voyage scolaire), il convient de rappeler que l'engagement des familles vaut acceptation du programme dans son intégralité.

Des incidents qui peuvent tomber sous le coup de la loi

Textes de référence relevant des propos racistes et antisémites

- [Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse](#)
- [Loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe](#)
- [Décret n° 2023-782 du 16 août 2023](#) relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Tous propos racistes et antisémites tenus en situation d'enseignement doivent être traités, en y apportant une réponse pédagogique et une sanction disciplinaire. De plus certains propos tombent sous le coup de la loi, a fortiori s'ils appellent à la violence ou s'ils sont réitérés après la phase de prise en charge pédagogique et de dialogue.

Il convient dans tous les cas de rappeler aux élèves que l'intolérance et la violence ne sauraient être acceptées sous prétexte de liberté d'expression et que les propos racistes et antisémites sont punis par la loi (**cf. fiche 2**) et, de ce fait, interdits en classe comme ailleurs. Il est ainsi indiqué dans l'article L. 511-2 du Code de l'éducation que, même si « dans les collèges et les lycées les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression, l'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement ». À chaque fois qu'un élève prononce des propos haineux en classe, il convient de lui rappeler le caractère raciste et antisémite de sa remarque pour l'amener à comprendre la portée et la gravité de ses propos.

Textes de référence sur les obligations des élèves (atteintes aux activités d'enseignement et assiduité)⁴⁸

- Articles [L. 511-1](#) et [R.511-11](#) du Code de l'éducation sur les obligations qui s'imposent aux élèves
- [Article L. 131-8](#) du Code de l'éducation sur les motifs d'absence des élèves
- [Circulaire du 16 juillet 2024 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics](#)
- [Circulaire du 9 novembre 2022](#) relative au Plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires (annexe 3 : Procédure disciplinaire applicable aux élèves en cas d'atteinte à la laïcité et aux valeurs de la République)

En ce qui concerne les refus d'activité, on doit rappeler que tous les enseignements inscrits dans les programmes scolaires ont un caractère obligatoire. Quant au choix des œuvres étudiées en classe, il

⁴⁸ Ces différents articles ne figurent pas dans la liste de l'article L. 442.20 du Code de l'éducation qui précise les articles applicables aux établissements privés sous contrat.

relève de la « liberté pédagogique de l'enseignant qui s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale » ([article L.912-1-1 du Code de l'éducation](#)).

« L'obligation d'assiduité » qui incombe aux élèves implique notamment qu'ils « doivent accomplir tous les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants » et « respecter le contenu des programmes » ([article R.511-11 du Code de l'éducation](#)). Les élèves n'ont ainsi pas le droit de s'opposer à un enseignement en raison de leurs convictions religieuses ou politiques, a fortiori si ces opinions sont punies par la loi et s'opposent aux valeurs républicaines. L'article 12 de la Charte de la laïcité à l'École, qui peut être étudié avec les élèves, s'appuie sur ce point de droit en affirmant « qu'aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme ».

Peines encourues

- Quand une plainte a été déposée, si l'injure raciste est retenue, la peine maximale encourue est d'un an de prison et 45 000 euros d'amende. Même lorsqu'ils sont tenus en privé, les propos racistes sont sanctionnés (amende de 1500 €, articles R625-7 et suivants du Code pénal).
- La peine maximale pour le délit d'apologie des crimes de guerre ou de crime contre l'humanité est de 5 ans de prison et 45 000 euros d'amende.
- La contestation de l'existence d'un ou de plusieurs crimes contre l'humanité peut conduire à la peine maximale d'un an de prison et de 45 000 d'amende.
- La question des inscriptions et propos racistes et antisémites dans les copies est délicate, car il n'existe pas de cadre juridique spécifique. S'agissant d'un discours non public, les injures, diffamations et provocations racistes et antisémites qui figurent dans une copie ne peuvent constituer un délit réprimé par la loi de 1881, mais uniquement une contravention visée par les articles R625-7 et suivants du Code pénal.
- Les contestations d'enseignement à caractère raciste et antisémite sont des atteintes manifestes aux valeurs de la République. Dans les établissements du second degré, selon la gravité ou en cas de récidive, et après la phase de dialogue avec l'élève et sa famille menée par le chef d'établissement, ce dernier peut engager une procédure disciplinaire et la tenue d'un conseil de discipline pour manquement grave aux obligations scolaires et aux valeurs de la République.

Pour aller plus loin

- **Fiche 2. Racisme, antisémitisme : que dit la loi ?**
- [Les copies d'examen et annotations des examinateurs sont des données à caractère personnel](#) sur le site de l'académie de Lille.

2. Trouver des réponses spécifiques face aux contestations, actes ou propos racistes et antisémites dans des situations d'enseignement

Voir fiche 6 pour le
cadre général

Si les réponses à apporter aux actes racistes et antisémites dans une situation d'enseignement s'inscrivent dans le cadre général, les contextes de leur émergence nécessitent des réponses spécifiques.

Reconnaître et soutenir les victimes d'insultes et d'injures racistes et antisémites en situation d'enseignement

- Lorsque les propos racistes et antisémites sont consignés par les écrits d'autres élèves, l'élève victime doit en être informé et pris en charge.
- Les enseignants, quand ils sont désignés individuellement ou collectivement par des propos racistes et antisémites prononcés en classe ou dans des écrits scolaires, sont soutenus par les personnels encadrants. Ils peuvent s'adresser à la cellule d'écoute des rectorats et bénéficier de la protection fonctionnelle (cf. **fiche 6**).
- Parce qu'ils remettent en cause les savoirs et les valeurs transmis à l'École, les actes racistes et antisémites pendant l'enseignement concernent tous les enseignants, même quand ils ne sont pas désignés directement, ainsi que tous les autres membres de la communauté éducative. Les victimes directes ou indirectes de la contestation (élèves présents en cours, autres élèves de l'établissement, parents d'élèves, personnels, etc.) doivent être prises en compte et protégées par le personnel enseignant ou éducatif, notamment en montrant à l'auteur le caractère violent et attentatoire des agissements racistes et antisémites. Cette remarque vaut pour les copies d'examens anonymisées dont les propos haineux peuvent blesser les correcteurs et les laisser désemparés.

Établir les faits

Tout acte et propos raciste et antisémite ou contestation d'enseignement à caractère raciste et antisémite doit être traité en fonction de la gravité de la contestation.

- Il est d'abord nécessaire d'identifier immédiatement les fondements racistes et antisémites d'un agissement dès qu'il survient dans des situations d'enseignement, notamment en caractérisant avec un lexique précis les dimensions racistes, antisémites, illégales ou potentiellement « complotiste », des propos tenus par un élève.
- Établir l'intentionnalité des élèves est indispensable : certains élèves peuvent ne pas avoir conscience du caractère raciste et antisémite de leur propos. D'autres, au contraire, expriment sciemment des paroles racistes et antisémites à leur professeur ou à un correcteur, y compris après une première explication du caractère raciste et antisémite de leurs propos.
- Il est également opportun d'interroger les élèves sur leurs sources, notamment pour repérer si les propos tenus ont été partagés par d'autres élèves.

- Il est enfin important de repérer le rôle des parents. Le refus d'une activité pour des motifs racistes et antisémites peut se faire avec le soutien des parents ou bien sans qu'ils soient au courant. Dans certains cas, le refus de l'activité met à jour un conflit de loyauté entre ce que l'élève vit et entend chez lui et ce qu'il apprend à l'École.

Signaler et transmettre (le cas échéant à l'autorité judiciaire)

- Après un acte raciste et antisémite ayant pour cadre la classe, le chef d'établissement et l'IEN, en lien avec la directrice ou le directeur d'école, doivent apporter leur aide et leur soutien aux personnels qui exercent sous leur autorité. Il appartient aussi au chef d'établissement (ou au directeur de l'école, voire à l'IEN) de recevoir l'élève et sa famille pour effectuer un rappel à la loi et leur rappeler les principes et règles de fonctionnement de l'École républicaine.
- Dans le cas des copies d'examen contenant des propos racistes et antisémites, qu'elles soient en cours de formation ou terminales, le correcteur alerte le chef d'établissement ou le chef de centre qui convoque l'élève pour lui faire part du caractère inapproprié et condamnable de ses propos. Il peut déclencher l'article 40 du Code de procédure pénale.
- Comme tout acte raciste et antisémite commis en milieu scolaire, les personnels encadrants doivent saisir l'application « Faits établissement » et mettre en œuvre l'article 40 du Code de procédure pénale le cas échéant. S'il apparaît dans la phase de dialogue que le discours raciste et antisémite est soutenu par la famille, la rédaction d'une information préoccupante⁴⁹ doit être envisagée.

Communication

Lorsque les actes racistes et antisémites pendant l'enseignement sont particulièrement graves ou se répètent jusqu'à traumatiser des élèves ou des personnels, une communication interne en direction des élèves, des personnels ou des parents d'élèves est nécessaire pour éviter les rumeurs et condamner les faits en expliquant pourquoi ils remettent en cause les fondements de notre société.

Responsabiliser et sanctionner

- Les actes à caractère raciste et antisémite dans des situations d'enseignement doivent toujours être pris en charge par l'enseignant et la communauté éducative et appellent une réponse pédagogique solide destinée à responsabiliser les élèves auteurs et à sécuriser les victimes et les témoins. Il convient ainsi en premier lieu, dans le cadre de la classe, après avoir signalé le caractère potentiellement raciste et antisémite des propos tenus ou de l'attitude adoptée par un élève, de travailler sur ses remarques ou sur son refus d'activité afin d'éviter la répétition et la banalisation de ce genre d'événement. Il est toujours possible, et parfois souhaitable, de reporter la réponse pédagogique à un prochain cours, afin de la construire de façon solide, y compris de manière collective avec les équipes pédagogiques et éducatives de l'établissement,

⁴⁹ Une information préoccupante (IP) est un signalement transmis aux services de protection de l'enfance lorsqu'un enfant semble en danger ou en risque de l'être. Elle peut concerner des faits de maltraitance, de négligence grave, ou des conditions de vie qui compromettent sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son développement (ce qui est le cas des actes ou propos racistes et antisémites). L'IP peut être transmise par tout professionnel ou citoyen. Elle déclenche une évaluation de la situation par les services compétents. L'objectif est de protéger l'enfant et d'apporter une réponse adaptée à ses besoins.

l'équipe de direction, voire, si besoin, avec les formateurs des équipes académiques Valeurs de la République (EAVR).

- Donner un « devoir » d'histoire n'est pas toujours une réponse efficace et demande souvent un accompagnement qui va au-delà du cadre strict de la classe, pour faire comprendre aux élèves les mécanismes de catégorisation raciste et antisémite et leurs conséquences.
- Le travail peut se faire en partie en classe en lien avec les programmes d'EMC, selon les niveaux de classe (cf. **fiche 19**), mais également en engageant la classe, voire l'établissement dans un projet d'éducation à la citoyenneté, notamment prévus au cycle 4 (cf. **fiche 20**). L'information et l'implication des différentes instances de l'établissement (conseil pédagogique, conseil d'enseignement, CESCE) dans le second degré ou du conseil des maîtres dans le premier degré constituent également des outils pour fédérer l'ensemble des membres de la communauté éducative dans une action commune destinée à faire vivre l'égalité, valeur républicaine cardinale.
- Les actes à caractère raciste et antisémite dans des situations d'enseignement appellent également une sanction disciplinaire prise par l'équipe de direction en fonction de la gravité de l'acte et du comportement de l'élève pendant la phase de dialogue.

Voir 3^e partie : « Prévenir le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine en milieu scolaire »

- **Fiche 19** - Prévenir le racisme et l'antisémitisme par les enseignements
- **Fiche 20** – Des actions éducatives pour lutter contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine

NÉGATIONNISME ET DISTORSION DE LA SHOAH

Au sens strict, le négationnisme est la négation de l'existence de la Shoah ; au sens large, c'est la négation d'autres génocides et d'autres crimes contre l'humanité.

L'IHRA (International Holocaust remembrance Alliance) propose une « [définition pratique de la négation et de la distorsion de l'Holocauste](#) » qui avance que la négation de la Shoah est « un discours et une propagande qui nient la réalité historique et l'ampleur de l'extermination des juifs par les nazis et leurs complices pendant la Seconde Guerre mondiale – extermination connue sous le nom d'Holocauste ou de Shoah ». Ainsi, la négation de la Shoah « désigne expressément toute tentative d'affirmer que l'Holocauste ou la Shoah n'a pas eu lieu ». Dès lors, la négation de la Shoah consiste notamment « à nier ou à mettre en doute publiquement l'utilisation des principaux mécanismes de destruction (comme les chambres à gaz, les fusillades, la privation de nourriture et la torture) ou le caractère intentionnel du génocide du peuple juif ».

Le négationnisme prétend se présenter comme porteur d'un discours scientifique qui n'aurait pour but que la réinterprétation de faits historiques comme le fait la science historique pour tout sujet d'étude. Mais comme le souligne l'historien Henry Rousso, inventeur du terme dans les années 1980, (pour remplacer celui de « révisionnisme », qu'il juge alors insuffisant et dévoyé), le négationnisme relève en réalité d'un « système de pensée, d'une idéologie et non d'une démarche scientifique ou même simplement critique ».

En effet, comme l'avait démontré l'historien Pierre Vidal-Naquet, les négationnistes dévoient la démarche scientifique en ce qu'ils inversent le processus d'administration de la charge de la preuve : ce sont aux témoins eux-mêmes de prouver qu'ils ne mentent pas, tandis que l'étude des sources par les négationnistes est

systématiquement tronquée ou biaisée par leurs présupposés idéologiques (« les chambres à gaz dans le but de tuer volontairement n'ont pas existé »).

Le ou les objectifs politiques apparaissent dès lors clairement. La négation de l'Holocauste sous ses diverses formes est une expression d'antisémitisme. Il s'agit de faire la promotion d'idéologies et de conditions politiques propices à l'apparition du type même d'événement nié. C'est ainsi que toute tentative de nier le génocide des juifs est une tentative de décharger le nazisme de toute culpabilité ou responsabilité dans le génocide du peuple juif et donc de tenter de le réhabiliter. Parmi les formes de négation, on compte le fait de reprocher aux juifs d'exagérer l'ampleur de la Shoah ou de l'avoir inventée à des fins politiques ou financières, comme si elle était le résultat d'une conspiration fomentée par les juifs. En l'occurrence, l'objectif est de blâmer les juifs et de légitimer encore une fois l'antisémitisme. C'est ainsi, concernant la Shoah, que les négationnistes prétendent que ce génocide aurait été inventé par les juifs afin de culpabiliser les Occidentaux et permettre la création de l'État d'Israël. L'objectif final étant alors d'étendre l'influence du « complot juif » devenu « complot sioniste » sur le monde.

Le négationnisme naît officiellement en 1948 avec la publication de l'ouvrage de Maurice Bardèche, *Nuremberg ou la Terre promise*, qui sort l'année de la proclamation de l'État d'Israël. Beau-frère de Robert Brasillach, Bardèche incarne le « négationnisme collaborationniste »⁵⁰ qui participe activement à la refondation de l'extrême droite française après-guerre. Les écrits violemment négationnistes et antisémites de Paul Rassinier, venu du pacifisme intégral et lui-même ancien déporté, infléchissent dans les années 1960 le négationnisme en en faisant le lieu de « rencontre » entre l'idéologie d'extrême-droite et celle d'une gauche minoritaire. Le négationnisme se teinte dès lors d'un antisionisme radical inspiré par une pensée tiers-mondiste (elle-même soutenue par la propagande soviétique) faisant de l'État d'Israël, particulièrement après 1967, le fer de lance de l'impérialisme américain. Le philosophe Roger Garaudy, venu du PCF et converti à l'islam, en vient ainsi à ériger la Shoah au rang de « mythe fondateur de la politique israélienne », faisant le lien avec les mouvances islamistes appelant à la destruction de ce même État. À partir des années 1970 et 1980, les discours négationnistes gagnent en audience, jusqu'à être repris par quelques universitaires (qui ne sont jamais historiens). C'est le cas de Robert Faurisson, maître de conférences en littérature contemporaine à l'université Lyon II qui se fait connaître par une tribune offerte par le journal « Le Monde » le 31 décembre 1978. C'est ainsi que, relayés dans la presse, ces discours deviennent audibles par le grand public, notamment après que Jean-Marie Le Pen a déclaré en 1987 que les chambres à gaz étaient un « point de détail de la Seconde Guerre mondiale ».

Face au danger, mais aussi au discours de haine que représente et véhicule cette falsification historique la France modifie la loi sur la presse de 1881 par la « loi Gayssot » qui dispose, depuis 1990, que « seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui auront contesté [...] l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du Tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 [...] ». »

En 2007, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution condamnant la négation de la Shoah. Depuis 2017, l'objet du délit n'est plus limité aux crimes de l'Allemagne nazie : il a été étendu à d'autres génocides et crimes contre l'humanité.

D'autre part, accompagnant le négationnisme stricto sensu, existent des tentatives de distorsion de la Shoah dont les buts poursuivis sont identiques à ceux du négationnisme.

⁵⁰ Valérie Igounet, *Histoire du négationnisme*, Seuil, 2000 et *Le négationnisme en France*, Que sais-je ? PUF, 2020

Comme le rappelle l'IHRA, les tentatives de distorsion peuvent prendre des formes diverses et il peut ainsi s'agir :

- d'efforts délibérés pour justifier la Shoah ou ses principaux éléments ou en minimiser l'impact ;
- de minimiser de manière flagrante le nombre de victimes de la Shoah en contradiction avec les sources sûres ;
- de reprocher aux juifs d'être la cause du génocide dont ils ont été victimes ;
- de voir dans la Shoah un événement historique positif, voire que la politique nazie d'assassinat systématique n'est pas allée assez loin dans la réalisation de son objectif d'être la « solution finale à la question juive » ;
- d'atténuer la responsabilité des nazis en jetant le blâme sur d'autres nations ou groupes ethniques.

Pour aller plus loin

- « Qu'est-ce que le négationnisme ? », vidéo de Conspiracy Watch, 2018.
- Le sens des mots, Le négationnisme sur le site du Mémorial de la Shoah.
- « Négationnisme », Les valeurs de la République, Réseau Canopé.
- « *Nier sans nier. Actualités du négationnisme* », DDV n°696, 2025
- Stéphanie Courouble Share, Gilles Karmasyn, *Le négationnisme : Histoire, concepts et enjeux internationaux*, Eyrolles, 2023
- Valérie IGOUNET « Négationnisme », *RevueAlarmer*, février 2020.

Fiche 12. Répondre à des situations de harcèlement à caractère raciste et antisémite

1. Avant d'agir : établir le caractère raciste et antisémite d'une situation de harcèlement

Voir fiche 5 pour le
cadre général

Définition

« Un élève est victime de harcèlement lorsqu'il subit, de façon répétitive, des actes négatifs de la part d'un ou plusieurs élèves. Un comportement négatif peut se produire lorsqu'un élève, ou un groupe d'élèves, inflige un malaise à un autre élève, que ce soit de manière physique (frapper, pousser, frapper du pied, pincer, retenir autrui) ou verbale (menaces, railleries, blagues, taquineries et sobriquets). Les actions négatives peuvent également être manifestées sans parole ni contact physique (grimaces, gestes obscènes, ostracisme ou refus d'accéder aux souhaits d'autrui) ». ⁵¹

Cette définition élaborée par le psychologue Dan Olweus suggère trois dimensions importantes permettant de distinguer le harcèlement des autres formes de comportement violent :

- le pouvoir ;
- la fréquence ;
- la nature des agressions.

Le harcèlement a pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Avec le développement des nouvelles technologies et des réseaux sociaux, il dépasse le cadre scolaire et affecte aussi les jeunes à travers le cyberharcèlement. Les victimes sont souvent seules face à cette menace diffuse.

Le cyberharcèlement est défini comme « un acte agressif, intentionnel, perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule ». Il peut prendre la forme, par exemple, de moqueries ou de menaces en ligne, de publication de photos ou de contenus montrant un élève en mauvaise posture, ou encore de « sexting » non consenti. L'anonymat, la viralité, la solitude des victimes derrière leur écran sont des caractéristiques particulières du cyberharcèlement qui entraînent des conséquences pouvant être d'une gravité particulière.

Lorsque les actes répétitifs visant à harceler un élève sont liés à son origine, à son apparence physique, à son patronyme, à ses mœurs, à sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, à son appartenance ou sa non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, à son appartenance ou sa non-appartenance vraie ou supposée à une nation, à son appartenance ou sa

⁵¹ Dan Olweus, *Bullying at School : What we know and what we can do*, 1st Edition, 2013

non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, à son appartenance ou sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée, alors le harcèlement prend une dimension raciste ou antisémite.

Exemples tirés de faits réels

- Un élève rom est systématiquement ostracisé en classe par les autres élèves qui ont peur que celui-ci vole leurs affaires. Ces mêmes élèves se moquent souvent de lui en critiquant ses vêtements.
- Une jeune fille est victime de harcèlement par un groupe d'élèves qui l'appellent « la juive » et lui adressent des saluts nazis à chaque fois qu'ils la croisent dans la cour de récréation. La CPE est avertie par un AED qui a trouvé la victime pleurant dans les toilettes.
- Depuis un repas thématique sur l'Inde organisé à la cantine, un élève d'origine indienne fait l'objet de moqueries quotidiennes de la part d'un autre qui l'appelle systématiquement « poulet tandoori ». Depuis la diffusion d'un photomontage faisant référence à ses origines sur le groupe WhatsApp de la classe, il subit régulièrement des moqueries et brimades de la part d'autres élèves.

Enjeux

Le harcèlement est une violence qui peut avoir des conséquences graves et multiples sur les victimes. La lutte contre le harcèlement à l'École est une priorité du ministère de l'Éducation nationale, qui déploie un ensemble de mesures sur tout le territoire national afin de permettre aux élèves de suivre leur scolarité dans les meilleures conditions.

L'action du ministère repose sur le programme de lutte contre le harcèlement à l'École (Phare) obligatoire dans les écoles élémentaires, les collèges et les lycées publics.

- Le harcèlement en milieu scolaire est susceptible de dégrader le climat scolaire dans un établissement.
- Le harcèlement est une violence qui peut avoir des conséquences graves et multiples sur les victimes.
- Le harcèlement scolaire ne doit pas être minimisé. La mobilisation de la communauté éducative est essentielle pour prévenir et lutter contre le harcèlement scolaire y compris quand il revêt un caractère raciste ou antisémite.

Des incidents qui peuvent tomber sous le coup de la loi

Textes de référence

- [Article L. 111-6 du Code de l'éducation](#) sur l'obligation de mettre en œuvre les mesures appropriées pour lutter contre le harcèlement scolaire dans les établissements d'enseignement scolaire et supérieur publics et privés
- Articles [222-33-2-2](#) et [222-33-2-3](#) du Code pénal sur le harcèlement scolaire
- [Décret n° 2023-782 du 16 août 2023](#) relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale
- [Circulaire du 2 février 2024](#) « Lutter contre le harcèlement à l'école, une priorité absolue »

Peines encourues

Aucune peine ne peut être prononcée à l'égard d'un mineur de moins de 13 ans. Au-delà, les peines sont aménagées en fonction de l'âge du mineur.

Le harcèlement scolaire est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'il a causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'a entraîné aucune incapacité de travail.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque les faits ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

Pour aller plus loin

- [Lutte contre le harcèlement à l'École](https://education.gouv.fr) sur education.gouv.fr.
- [Lutter contre le harcèlement entre élèves](#) sur [eduscol](https://eduscol.education.fr).
- [Prévenir et lutter contre le harcèlement à l'École](#) sur Magistère.
- Christine DARNAULT, *Le harcèlement scolaire*, Dalloz, 2024.

2. Trouver des réponses spécifiques à une situation de harcèlement à caractère raciste et antisémite

La lutte contre le harcèlement est une obligation qui s'impose à l'institution scolaire (art. L.111-6 du Code de l'éducation). Si les réponses à apporter aux situations de harcèlement à caractère raciste ou antisémite s'inscrivent dans le cadre général, la gravité des faits nécessite des réponses spécifiques.

Reconnaître, protéger et soutenir les victimes d'une situation de harcèlement à caractère raciste et antisémite

Le harcèlement à l'École peut passer inaperçu aux yeux de la communauté éducative. Il est pourtant susceptible d'avoir des conséquences d'une particulière gravité pour les élèves qui en sont victimes. Dès lors que des faits de harcèlement sont portés à la connaissance des équipes éducatives, que ce soit par la victime elle-même, ses parents ou un témoin, il est important de ne jamais minimiser la réalité des faits dénoncés. Le traitement des situations relève à la fois d'une responsabilité individuelle et collective. En effet, le non-respect de l'article L. 223-6 du Code pénal relatif à l'obligation générale de porter assistance, peut constituer une infraction pénale. Par ailleurs, un manquement individuel à l'obligation de repérer et protéger les élèves peut engager la responsabilité de l'État (article L. 911-4 du Code de l'éducation). Il en résulte une obligation de signalement (voir plus bas).

L'élève harcelé doit bénéficier d'une écoute attentive et bienveillante dans un climat de confiance. Toute situation, y compris si elle est difficile à qualifier, doit faire l'objet d'une prise en charge et

d'un suivi adapté dans un souci constant de protection de la victime, dans le respect du protocole national de traitement des situations de harcèlement.

Pour aller plus loin

- [Lutter contre le harcèlement entre élèves sur éducol.](#)
- [Lutte contre le harcèlement à l'École sur education.gouv.fr.](#)

Établir les faits

En cas de harcèlement en milieu scolaire, les personnels devront appliquer les [protocoles des 1^{er} et 2^d degrés de prise en charge d'une situation de harcèlement](#).

Dans un premier temps, la parole de l'élève présumé victime est recueillie par des adultes de l'établissement. Elle peut, au besoin, être recueillie à plusieurs reprises. Des mesures immédiates de protection sont mises en place et les parents sont informés de la situation.

Lorsque les éléments recueillis permettent d'établir une situation de harcèlement :

- les élèves témoins, les élèves auteurs des faits et les familles des élèves concernés sont reçus en entretien ;
- l'objectif est de recueillir la parole de chaque élève afin de comprendre pour agir au mieux.

À l'issue de ces entretiens, le chef d'établissement ou le directeur d'école met en place un accompagnement des élèves concernés par la situation (suivi de l'élève victime, sanction le cas échéant et suivi des élèves auteurs).

Communiquer

Il convient d'informer les victimes et les témoins lors d'entretiens où sont exposés les points de droit et les procédures. La gravité des faits et leurs effets sur les victimes et la communauté scolaire doivent également être rappelés.

En cas de harcèlement à motif raciste et antisémite, une communication interne en direction des élèves, des personnels ou des parents d'élèves est nécessaire pour éviter les rumeurs et condamner les faits, en expliquant pourquoi ils remettent en cause les fondements de notre société. Cette mise en perspective a aussi pour objectif de souder la communauté éducative affectée par ces violences.

La communication vers les médias doit être prise en charge par les services du rectorat (cf. **fiche 6**).

Signaler et transmettre (le cas échéant à l'autorité judiciaire)

Le harcèlement en milieu scolaire, y compris lorsqu'il est à caractère raciste ou antisémite, est un délit (article 222-33-2-2 du Code pénal). Les personnels encadrants doivent signaler les faits dans l'application « Faits établissement » et mettre **systématiquement** en œuvre l'article 40 du Code de procédure pénale. La saisie sur « Faits établissements » permet d'informer les référents départementaux et académiques harcèlement. Dans le cas spécifique d'une situation de harcèlement à motif raciste et antisémite, les équipes académiques Valeurs de la République (EAVR) peuvent se rapprocher des responsables académiques et départementaux de la lutte contre le harcèlement pour prendre en charge conjointement ces situations.

Sanctionner et responsabiliser les élèves

Dans le premier degré, l'élève est suivi par le directeur d'école et l'équipe pédagogique. Si l'enfant auteur de harcèlement continue à constituer, par son comportement intentionnel et répété, un risque caractérisé pour la sécurité ou la santé des autres élèves, il pourra être affecté dans une autre école sans que l'accord des représentants légaux soit nécessaire⁵².

Dans le second degré, le chef d'établissement ouvre obligatoirement une procédure de sanction disciplinaire lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement (art.R. 421-10 du Code de l'éducation). Il prend les sanctions disciplinaires qu'il juge nécessaires en fonction de la gravité de la situation. Les sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive des élèves harceleurs par décision du conseil de discipline.

Une action collective peut être menée auprès des classes des élèves victimes et auteurs sur le nécessaire rejet absolu de la violence et sur la prévention contre le racisme, l'antisémitisme et le harcèlement en milieu scolaire. Suivant le degré de la situation, cette action peut concerner l'ensemble des élèves et des personnels de l'établissement.

Voir 2^e partie pour chaque situation spécifique (geste, insultes, etc.) qui participe du harcèlement

- Fiches 7 à 16

Voir 3^e partie « Prévenir le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine en milieu scolaire »

- **Fiche 19.** Prévenir le racisme et l'antisémitisme par les enseignements

⁵² Décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, codifié dans l'art. R. 411-11-1 du Code de l'éducation.

Fiche 13. Répondre à des actes racistes et antisémites et à des discriminations subis par des élèves en milieu professionnel

1. Avant d'agir : établir le caractère raciste et antisémite d'actes subis par les élèves en milieu professionnel et comprendre leurs enjeux

Voir fiche 5 pour le
cadre général

Définition

Les élèves peuvent fréquenter de manière durable un milieu professionnel lors de visites d'information, de stages, en particulier en classe de troisième et de seconde générale et technologique, ou de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP). Il peut arriver qu'un élève y soit victime de propos racistes et antisémites ou d'une discrimination à motif raciste et antisémite.

D'après la loi du 29 juillet 1881 (article 29), les injures racistes et antisémites sont des termes d'invective ou de mépris portant atteinte à l'honneur ou à la considération de personnes ou de groupes au motif d'une appartenance à une identité raciale ou ethnique vraie ou supposée.

Les discriminations (cf. **fiches 1 et 2**) peuvent être définies comme des inégalités de traitement d'un individu ou d'un groupe d'individus par rapport à d'autres personnes placées dans une situation comparable. Les discriminations sont précisément définies par la loi. Juridiquement, trois conditions cumulatives doivent être réunies pour qu'une discrimination soit avérée :

- un **traitement moins favorable** d'une personne placée dans une situation comparable à une autre ;
- ce traitement défavorable doit être fondé sur au moins un **motif prohibé par la loi**, en lien avec un des 25 critères de discrimination qu'elle reconnaît ; parmi ces critères l'origine, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, le nom de famille, le lieu de résidence, la domiciliation bancaire, la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français peuvent caractériser une discrimination liée à l'origine ;
- il doit enfin relever d'un **des champs d'application de la loi** (l'emploi, le logement, l'éducation, ou encore l'accès aux biens et aux services). Il peut avoir pour objet, par exemple, le refus de la fourniture d'un bien ou d'un service : dans le domaine scolaire, la discrimination peut notamment intervenir dans l'accès à un stage. Contrairement à d'autres agissements, les actes discriminatoires peuvent être discrets et difficiles à percevoir et à mettre en évidence.

Pour aller plus loin

- **Fiche 2.** Racisme, antisémitisme : que dit la loi ?
- **Fiche 9.** Répondre à des insultes et des injures racistes et antisémites.

Exemples tirés de faits réels

- Un élève s'entend dire par le patron d'une entreprise dans laquelle il postule pour un stage qu'il a « déjà trop de stagiaires noirs ». Il en fait part à son professeur principal par téléphone.
- Un élève sinti est traité de « voleur de poules » pendant une période de formation en milieu professionnel.
- Le tuteur qui encadre plusieurs stagiaires de 3^e dans une entreprise défavorise systématiquement un élève en raison de son origine.
- Au téléphone le patron d'une entreprise dans laquelle un élève postule pour un stage de 3^e demande à cet élève de quelle origine il est.

Enjeux

- Les actes racistes et antisémites subis par les élèves en milieu professionnel, éloigné du contexte scolaire, doivent être portés à la connaissance de l'établissement par l'intermédiaire des élèves, de leur famille ou de la structure d'accueil.
- En matière de discrimination, il s'agit de prouver que l'élève a reçu un traitement moins favorable en raison de son origine réelle ou supposée.
- Ce type de délit fragilise les fondements démocratiques de l'École et de la société, car il remet en cause le lien entre les jeunes et le monde professionnel dans une période importante pour la construction de l'identité des élèves.

Des incidents qui peuvent tomber sous le coup de la loi

Les actes racistes comme les injures, les gestes et les violences subis par les élèves relèvent des points de droit développés dans la **fiche 2**.

Le traitement des discriminations relève également de la loi, au titre de l'article 225-2 du Code pénal et des dispositions du Code du travail, notamment l'article L. 1132-1.

Ces dispositions s'appliquent à la phase de recherche des visites d'information, des stages d'initiation et d'application, des séquences d'observation et des PFMP, mais aussi à la période de stage en elle-même, notamment en ce qui concerne les horaires de travail, la nature de la tâche à accomplir ou, le cas échéant, la rémunération.

Textes de référence

- [Article 225-2 du Code pénal](#)
- [Article L.1132-1 du Code du travail](#)

Peines encourues

- Le refus d'un stage pour des motifs discriminatoires est passible de 3 ans de prison, de 45 000 euros d'amende et d'une indemnisation du préjudice causé ([article 225-2 du Code pénal](#)).
- Si l'injure raciste est retenue, la peine maximale encourue est d'un an de prison et 45 000 euros d'amende ([article 33 de la loi du 29 juillet 1881](#)).

Pour aller plus loin

- **Fiche 2. Racisme, antisémitisme : que dit la loi ?**

2. Trouver des réponses spécifiques aux actes racistes et antisémites subis par des élèves en milieu professionnel

Voir fiche 6 pour le
cadre général

Si les réponses à apporter aux actes racistes et antisémites en milieu professionnel s'inscrivent dans le cadre général, l'éloignement du milieu scolaire demande des réponses spécifiques.

Reconnaître et soutenir les victimes

- Les élèves qui subissent des propos racistes et antisémites en stage, ou qui essuient un refus de stage pour des motifs discriminatoires, ressentent la situation avec un fort sentiment d'injustice. Si les victimes sont éloignées de l'établissement, il est important de leur proposer un entretien dès que possible dans leur établissement afin qu'elles soient écoutées.
- Les personnels qui accompagnent les stagiaires (professeurs principaux et référents du stage, CPE, équipe de direction) sont les premiers à traiter la situation révélée. Ils peuvent être aidés par les référents académiques des pôles de stage des séquences d'observation de 3^e. Ces pôles ont pour principal objectif de renforcer non seulement l'équité d'accès aux séquences d'observation, mais aussi leur qualité.
- Dans un second temps, il peut être utile d'orienter les familles vers une saisine du Défenseur des droits, qui est en mesure d'apporter soutien et conseils dans les démarches.

Pour aller plus loin

- [Que sont les pôles de stage ? sur eduscol.](#)
- [Lutter contre les discriminations et promouvoir l'égalité sur le site du Défenseur des droits.](#)

Établir les faits

- Les propos racistes prononcés sur un lieu de stage par un maître de stage ou un autre employé sont à rapporter par l'élève via un écrit signé de sa part.
- Tout témoignage concordant sera utile pour établir la matérialité des faits.

Signaler et transmettre (le cas échéant à l'autorité judiciaire)

Comme pour tout acte raciste et antisémite avéré commis en milieu scolaire, les personnels encadrants doivent :

- signaler le fait dans l'application « Faits établissement » ;
- mettre en œuvre l'article 40 du Code de procédure pénale par un signalement au procureur ;
- conseiller aux élèves et à leur famille de porter plainte, en leur proposant de se faire accompagner par une association spécialiste de ces procédures⁵³.

Anticiper et prévenir

- L'établissement est invité à intégrer dans la convention de stage une mention sur les discriminations et les actes racistes et antisémites, sur le modèle de [la convention type proposée sur le site éduscol](#) pour les PFMP, dont l'article 5 indique que « l'élève signale à l'enseignant référent les situations éventuelles de discrimination, harcèlement, violence à caractère sexiste ou sexuel. »
- Il est également possible de sensibiliser les élèves en amont :
 - en leur expliquant les textes qui définissent les délits à caractère raciste et antisémite en milieu professionnel ;
 - en rappelant aux élèves la procédure d'alerte en cas d'acte ou de discrimination :
 - l'élève informe les personnels de son établissement scolaire (professeurs principaux et référents du stage, CPE, équipe de direction) des actes racistes et antisémites ou de la situation de discrimination,
 - les personnels responsables de l'élève proposent un entretien avec l'élève dans l'établissement et consignent les actes ou la situation discriminatoire dans un écrit signé par l'élève,
 - les personnels responsables de l'élève entrent en contact avec la structure d'accueil pour les informer de la démarche de l'élève et établir les faits,
 - si les faits sont établis :
 - les personnels responsables de l'élève peuvent mettre fin au stage et accueillent l'élève dans l'établissement pour le soutenir.
 - les personnels encadrants signalent les faits (application « Faits établissement » et article 40).
 - les personnels responsables reçoivent la famille et lui conseillent de déposer une plainte.

⁵³ SOS Racisme, la LICRA et le MRAP sont des associations agréées par le ministère en charge de l'éducation nationale et spécialisées dans l'aide juridique aux victimes d'actes racistes et antisémites discriminatoires.

- en présentant des dispositifs qui participent à la lutte contre les discriminations, comme la plateforme [« Viens voir mon taf »](#), qui met en relation des jeunes de l'éducation prioritaire avec des professionnels motivés : l'objectif est de permettre à des jeunes des établissements « REP » qui ne bénéficient pas de réseaux familiaux de réaliser un stage stimulant. C'est également un des objectifs de la plateforme gouvernementale [1 jeune. 1 solution.](#)

Fiche 14. Répondre à de fausses accusations de racisme ou d'antisémitisme contre un personnel

1. Avant d'agir : établir la nature de l'incident et ses enjeux

Voir fiche 5 pour le cadre général

Définition

D'après la loi du 29 Juillet 1881 (article 29), la diffamation est une « allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ». L'allégation doit porter sur un fait précis et déterminé, alors que « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».

Exemples tirés de faits réels

Les diffamations contre un personnel accusé de racisme sont des incidents assez fréquents. Elles peuvent impliquer divers acteurs :

- Un directeur d'école se fait interpellé dans la cour par un parent pour un problème d'absentéisme : « Vous ne me parleriez pas comme ça si je n'étais pas noir », alors que les témoins attestent de la probité de l'agent ;
- Un enseignant est accusé par un élève de le punir parce qu'il est « Arabe, comme par hasard ». Très choqué, il vient s'en plaindre à son chef d'établissement, alors que des élèves de la classe lui ont montré que l'élève en question l'avait également accusé sur les réseaux sociaux ;
- Un professeur, dont un groupe d'élèves « croit savoir » qu'il est juif, est accusé par ces élèves d'être « sioniste » après un cours sur le conflit israélo-palestinien ;
- Un agent technique des établissements d'enseignement est accusé à tort de racisme et d'antisémitisme par un autre agent devant leurs collègues. Choqué et énervé, il vient se plaindre de la situation à l'agent comptable de l'établissement.

Enjeux

- Internet et les réseaux sociaux ont accru le risque de diffamation, et donc de fausses accusations de racisme/antisémitisme.
- Ce type de diffamation peut avoir des effets importants sur les victimes.
- Elles peuvent être l'objet de procédures complexes relevant de la gestion des ressources humaines.

Des incidents qui peuvent tomber sous le coup de la loi

- Si le propos contient l'imputation d'un fait (par exemple avoir discriminé un élève), il s'agit d'une diffamation. Dans le cas contraire (par exemple une plus vague accusation de racisme), il s'agit plutôt d'une injure.
- Si la personne est visée à raison de son origine ou de son appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion, elle est victime d'une diffamation ou injure raciste et antisémite. Dans le cas contraire, l'accusation de racisme est une simple diffamation ou injure, sans aggravation de la peine.
- En revanche, la diffamation publique contre un fonctionnaire, un dépositaire ou agent de l'autorité publique à raison de ses fonctions est une circonstance aggravante (article 31 de la loi du 29 juillet 1881).

Propos publics ou non publics : une distinction aux yeux de la loi

- Sont considérés comme publics, des propos que leur auteur a clairement voulu diffuser largement : en classe, dans les médias, au cours d'une réunion publique, sur Internet ou sur une affiche, etc.
- Une publication sur un réseau social est considérée comme publique si le compte sur lequel la publication a été faite est accessible à tous. Seul un compte correctement paramétré afin d'en contrôler l'accessibilité et de s'assurer du nombre restreint de contacts permet de diffuser un message non public. L'appréciation du caractère « non public » des propos tenus ne se limite pas aux seuls paramètres d'accès au compte (Cass. arrêt n° 344 du 10 avril 2013). Par exemple, sur un profil Facebook, une publication sera considérée comme publique si elle est ouverte aux catégories « amis des amis » ou « tout le monde ». Sur X (ex-Twitter), comme sur Snapchat, toutes les publications sont publiques par défaut. Ainsi, les propos tenus sur un réseau social peuvent être qualifiés comme une diffamation publique, selon le paramétrage choisi par le détenteur du compte.
- Sont considérés comme non publics les propos tenus dans un cadre privé, chez soi, au travail, dans un bureau fermé, lors d'un échange entre élèves dans un couloir (entendu « par hasard » par un enseignant), dans un mail, au sein d'un groupe sur un outil de messagerie⁵⁴. Un propos raciste et antisémite privé, même s'il n'est pas un délit, relève de la contravention, et peut, parallèlement, recevoir une sanction disciplinaire.
- Des propos diffamatoires publiés dans un espace en ligne ne peuvent pas être signalés sur la plateforme Pharos sauf si elles ont un caractère « xénophobe ou discriminatoire ». Une diffamation à caractère raciste ou antisémite rentre dans cette catégorie et peut donc être signalée en tant que « incitation à la haine ».

Textes de référence

- Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (articles 23 et 29 à 32)

⁵⁴ Sous réserve des conditions de paramétrage de ce groupe comme expliqué plus haut.

Peine encourue

- La diffamation commise envers les particuliers est punie d'une amende de 12 000 euros (article 32 de la loi du 29 juillet 1881). La peine est portée à 45 000 euros et un an d'emprisonnement si la diffamation est à caractère raciste ou antisémite (alinéa 2 de l'article 32) ; elle est de 45 000 euros et une peine de travail d'intérêt général quand la diffamation est portée contre une administration publique, un fonctionnaire, un dépositaire ou agent de l'autorité publique (article 30 et 31 de la loi du 29 juillet 1881).

Pour aller plus loin

- Fiche 2. Racisme, antisémitisme : que dit la loi ?**

2. Trouver des réponses spécifiques aux fausses accusations de racisme

Voir fiche 6 pour le
cadre général

Les réponses spécifiques à ce type d'incident peuvent être apportées une fois la diffamation avérée, à l'issue de la procédure contradictoire.

Reconnaître et soutenir les victimes

- La diffamation est une agression dont les effets psychologiques peuvent être dévastateurs sur une personne (solitude, tristesse, anxiété, dépression, etc.), car les victimes la considèrent comme infamante.
- Les victimes doivent être soutenues par les personnels encadrants qui peuvent les orienter vers la cellule d'écoute du rectorat. Les personnels encadrants victimes de diffamation peuvent s'appuyer sur leur hiérarchie et sur les équipes académiques Valeurs de la République.
- Tous les personnels victimes d'insultes ou d'injures peuvent également bénéficier de la protection fonctionnelle : les diffamations entrent dans le cadre de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (cf. fiche 6).

Les procédures relatives aux élèves

- S'il s'agit d'un élève, le chef d'établissement peut engager une procédure disciplinaire, qui comprend nécessairement un temps de dialogue.
- Elle peut s'accompagner d'une mesure d'accompagnement pouvant consister en un travail pédagogique portant sur :
 - la liberté d'expression, la définition de la diffamation et ses effets ;
 - la connaissance du racisme pour que l'élève comprenne que ses accusations sont fausses ;

- Des actions éducatives menées par des partenaires peuvent être envisagées, notamment dans le cadre d'une mesure de responsabilisation.

Les procédures relatives aux personnels ou aux personnes extérieures

- Si la diffamation est le fait d'un autre agent de l'Éducation nationale, une procédure disciplinaire devra être engagée à l'encontre de ce dernier.
- Si la victime porte plainte contre l'agent qui l'a diffamée, l'administration pourra, parallèlement à la procédure disciplinaire, étudier la possibilité de se porter partie civile.
- Si la diffamation est le fait d'un parent d'élèves ou d'une personne extérieure à la communauté éducative, l'administration pourra, le cas échéant et en complément de l'octroi de la protection fonctionnelle, étudier la possibilité de se porter partie civile.

Fiche 15. Répondre à des propos racistes et antisémites tenus par des personnels

1. Avant d'agir : établir le caractère raciste et antisémite de propos tenus par un personnel et en comprendre les enjeux en milieu scolaire

Voir fiche 5 pour le
cadre général

Définition

Les propos racistes et antisémites tenus par des personnels peuvent être :

- des propos injurieux ou diffamatoires à l'encontre d'élèves, de membres de la communauté éducative, de personnes extérieures à l'établissement ;
- des propos tenus dans le cadre de l'enseignement lui-même ;
- des propos injurieux ou diffamatoires qui, lorsqu'ils sont répétés à l'encontre d'élèves, de membres de la communauté éducative, de personnes extérieures à l'établissement, sont assimilés à du harcèlement.

Exemples tirés de faits réels

- Un professeur refuse le travail d'un élève en lui disant que c'est un « travail d'Arabe ».
- Un enseignant nie le caractère antisémite du régime de Vichy lors d'une inspection. Les cahiers de ses élèves révèlent qu'il a tenu des propos négationnistes.
- Un professeur propose un sujet qui autorise l'expression d'une opinion antisémite : « Le nazisme, malgré son indéniable cruauté, a-t-il eu des effets positifs ? »
- Un agent chargé du service à la cantine d'un lycée se moque chaque jour d'un élève noir, sur le ton de la blague, en l'appelant « Chocolat ».
- Pendant un cours sur le Moyen-Orient, une enseignante dit aux élèves « vous ne devez pas croire ce que vous voyez dans les médias sur le sujet. Les sionistes les contrôlent ».

Enjeux

- C'est à l'École que les enfants ont leur premier lien avec une institution républicaine. Les propos racistes et antisémites sont en totale contradiction avec les missions d'un enseignant qui comprennent celle de « faire partager les valeurs de la République » (article L111-1 du Code de l'éducation).
- Ce type de propos, y compris quand ils sont proférés sur le ton de la blague, remet en cause les fondements démocratiques de notre société et s'opposent aux valeurs et principes républicains. Ils constituent une faute d'une extrême gravité, ainsi qu'un délit réprimé pénalement.

- Ils peuvent créer des tensions entre l'enseignant et ses élèves, leurs familles ou ses collègues. Il peut être par exemple délicat, pour un enseignant, de réagir de manière adéquate à une accusation venue d'un élève qui vise un de ses collègues.
- Ce type de situation appelle une sanction disciplinaire et, le cas échéant, une réponse judiciaire.

Des incidents qui peuvent tomber sous le coup de la loi

Textes de référence

- [Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse](#)
- [Loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme](#)
- [Loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe](#)
- [Article 132-76 Code pénal](#) qui prévoit l'aggravation des peines encourues en cas de crime ou délit si les faits sont de nature raciste ou antisémite
- [Articles L.134-1 à 8 du Code général de la fonction publique](#)
- [Référentiel de compétences des enseignants \(BO du 25 juillet 2013\)](#)
- [Article L111-6 du Code de l'éducation](#) sur l'obligation faite aux établissements d'enseignement scolaire et supérieur publics et privés de mettre en œuvre les mesures de lutte contre le harcèlement scolaire
- Articles [222-33-2-2](#) et [222-33-2-3](#) du Code pénal sur le harcèlement

Pour aller plus loin

- **Fiche 2. Racisme, antisémitisme : que dit la loi ?**

Peines encourues

- La peine maximale pour le délit d'apologie des crimes de guerre ou de crime contre l'humanité est de 5 ans de prison et 45 000 euros d'amende.
- La contestation de l'existence d'un ou de plusieurs génocides, crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou crimes d'esclavage peut conduire à la peine maximale d'un an de prison et de 45 000 euros d'amende.
- Les infractions de négationnisme, d'injure et provocation racistes et antisémites sont aggravées lorsqu'elles sont commises par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions (3 ans de prison et 75 000 euros d'amende).
- Lorsque des propos racistes et antisémites tenus par un enseignant à l'encontre d'un élève sont répétés, il s'agit d'un délit de harcèlement, puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Lorsque ce fait est commis devant d'autres mineurs, la peine peut s'élever à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

2. Trouver des réponses spécifiques aux propos racistes et antisémites tenus par un personnel

Voir fiche 6 pour le
cadre général

Si les réponses à apporter aux insultes et injures racistes et antisémites s'inscrivent dans le cadre général, le statut des auteurs et la nature de leur mission nécessitent des réponses spécifiques.

Reconnaître et soutenir les victimes d'insultes et d'injures racistes et antisémites

- Les élèves désignés individuellement ou collectivement sont les premières victimes de ces situations. Les propos racistes et antisémites sont contraires à la déontologie des personnels du service public et aux valeurs qu'ils doivent transmettre. La position des élèves est encore plus vulnérable en situation d'évaluation. En cas de harcèlement en milieu scolaire, les personnels devront appliquer les [protocoles des 1^{er} et 2^d degrés de prise en charge d'une situation de harcèlement](#).
- Les parents des élèves victimes doivent également être considérés comme des victimes. Ils peuvent informer l'équipe éducative ou de direction. Ils peuvent également se sentir désignés individuellement ou collectivement par ces propos.
- Les autres membres de la communauté sont des victimes quand ils sont désignés individuellement ou collectivement par les propos racistes et antisémites de l'enseignant. Ils peuvent aussi être victimes des tensions que la situation entraîne.

Établir les faits

Les personnels encadrants peuvent analyser la situation à partir de plaintes d'élèves ou de parents, mais aussi lors de visites-conseils de formateurs ou d'inspecteurs.

Ils prennent connaissance des faits et établissent des signalements factuels, rigoureux et impartiaux, à partir :

- d'entretiens avec l'agent, d'autres personnels, les élèves, les parents ;
- de visites de formation ou d'inspections en classe auxquelles peut assister le chef d'établissement ;
- d'inspection sur pièces dans le cas où l'agent se déclare en arrêt. Tous les cahiers des élèves de toutes les classes en responsabilité sont recueillis par le chef d'établissement, y compris les feuilles volantes et les évaluations. Les pièces significatives sont photocopiées et photographiées.

Signaler et transmettre

- Lorsque les faits sont avérés, le chef d'établissement ou l'IEN informent le DASEN. Toutes les mesures sont prises en concertation avec le DASEN en vue d'une procédure disciplinaire qui peut être précédée d'une mesure conservatoire.

- Une enquête administrative peut être menée par les corps d'inspection pour établir et caractériser les faits de manière circonstanciée, sur la base du plus grand nombre possible de témoignages, notamment dans la perspective de leur examen par le juge administratif.
- Les personnels d'encadrement doivent également saisir l'application « Faits établissement » et mettre en œuvre l'article 40 du Code de procédure pénale.

Fiche 16. Répondre à des atteintes aux personnes à caractère raciste et antisémite

1. *Avant d'agir : établir le caractère raciste et antisémite des atteintes aux personnes et en comprendre les enjeux en milieu scolaire*

Voir fiche 5 pour le
cadre général

Définition

Les atteintes aux personnes sont des violences qui comprennent les agressions physiques et les menaces.

Ces atteintes sont qualifiées de raciste et antisémite lorsqu'elles sont commises en raison de l'origine ou de l'appartenance, supposée ou réelle, de la victime à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée. Lorsque des violences à caractère raciste et antisémite sont subies de manière répétée, il s'agit d'une situation de **harcèlement**. Lorsque le harcèlement raciste et antisémite a lieu en ligne, on parle de **cyberharcèlement** (cf. fiche 12).

Exemples tirés de faits réels

Les victimes, comme les auteurs, peuvent être des élèves, des personnels, des parents d'élèves ou des personnes extérieures à l'établissement. Les atteintes peuvent avoir lieu dans l'enceinte de l'établissement ou à l'extérieur. Les agressions peuvent être qualifiées de racistes et antisémites soit parce qu'elles s'accompagnent de propos racistes et antisémites, soit parce qu'elles sont précédées ou suivies d'éléments (propos, écrits, menaces...) qui attestent une motivation raciste et antisémite.

- Pendant plusieurs mois, un élève de primaire est harcelé parce qu'il est métis. Il est régulièrement surnommé « Black vache » par ses camarades qui refusent souvent de s'asseoir à côté de lui en disant que « ça pue ». Un jour, il est pris à partie par quatre élèves qui le couchent au sol et le rouent de coups de pieds et de poings.
- Un élève de collège, identifié comme juif par les élèves de sa classe, subit une situation de harcèlement. Tous les matins lorsqu'il arrive au collège des élèves font un salut nazi ou lui font des blagues du type « ça gaze ? ». Des élèves de ce groupe, et même d'autres élèves qui ne participent pas au harcèlement, lui demandent de se prononcer sur la situation en Israël et le conflit en Palestine. À la sortie du collège, il se fait frapper par 3 élèves qui l'accusent de soutenir Israël et le génocide.
- Un couple de parents se présente au collège pour voir une enseignante qui a noté un mot sur le comportement de leur fils dans son carnet de correspondance. L'enseignante est d'origine maghrébine. Les parents la menacent en disant « on va te faire la peau, c'est pas les Arabes qui font la loi dans le collège ! ».

- Après une réprimande en classe, un élève de lycée se lève et bouscule une enseignante en lui disant, « toi la juive, t'as rien à me dire ! ».

Enjeux

Les violences à caractère raciste et antisémite représentent des enjeux de sécurité. Les victimes doivent être secourues, assistées et protégées. Le risque de représailles pose aussi des questions de sécurité publique.

Ces atteintes aux personnes ont un impact émotionnel fort à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement. Il convient de les prendre en charge par une communication appropriée.

La question des violences pour des motifs racistes et antisémites dépasse le milieu scolaire, car elles remettent en cause les fondements démocratiques de notre société. Cet enjeu civique doit être systématiquement rappelé (cf. **fiches 2 et 5**).

Le caractère raciste et antisémite d'une violence est un facteur aggravant en droit. Ce caractère aggravant doit se retrouver dans l'évaluation des faits, comme dans les sanctions prononcées. Il ne doit jamais être éludé ou minimisé. Les auteurs doivent prendre conscience du fait qu'une violence est aggravée si elle est commise « à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

Des incidents qui tombent sous le coup de la loi

Ces atteintes aux personnes relèvent du Code de procédure pénale. Les infractions sont aggravées par la circonstance de racisme ou d'antisémitisme.

Texte de référence

- [Loi du 3 février 2003 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe](#)
- [Loi du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire](#)
- Articles [222-33-2-2](#) et [222-33-2-3](#) du Code pénal (sur le harcèlement en général et le harcèlement scolaire)

Peines encourues⁵⁵

Celles-ci varient selon le nombre de jours d'incapacité de travail :

- de 0 à 8 jours, la peine maximale encourue est de 3 ans de prison et de 45 000 euros d'amende ;
- pour plus de 8 jours, la peine va jusqu'à 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende ;
- enfin pour les violences, tortures ou les violences ayant entraîné la mort, les peines vont de 15 ans à la réclusion à perpétuité ;
- ces infractions peuvent également être aggravées si elles sont commises par un agent du service public (circonstances aggravantes personnelles).

⁵⁵ Pour les situations de harcèlement, voir **fiche 12**, « Répondre à des situations de harcèlement à caractère raciste et antisémite ».

Pour aller plus loin

- **Fiche 2.** Racisme, antisémitisme : que dit la loi ?

2. Trouver des réponses spécifiques aux atteintes aux personnes motivées par le racisme et l'antisémitisme

Voir fiche 6 pour le
cadre général

Si les réponses à apporter aux violences à caractère raciste et antisémite s'inscrivent dans le cadre général, la gravité des faits nécessite des réponses spécifiques.

Reconnaître et soutenir les victimes de l'incident

L'intégrité physique de la victime est la priorité. Les personnels doivent intervenir pour secourir et soutenir la ou les victimes. Si des coups ont été portés, un examen médical doit être fait pour en constater les traces, ainsi que le traumatisme psychologique le cas échéant. Tout médecin est habilité à établir un certificat médical (médecin scolaire, médecin du centre médico-social, médecin traitant, unité médico-judiciaire à l'hôpital).

En cas de harcèlement en milieu scolaire, les personnels devront appliquer les [protocoles des 1^{er} et 2^d degrés de prise en charge d'une situation de harcèlement](#).

Un soutien psychologique doit être proposé à la victime qui reste libre de s'en emparer ou pas. Elle est écoutée et soutenue par les personnels sociaux et de santé exerçant dans l'établissement. S'il s'agit d'un membre du personnel, il est pris en charge par la cellule d'écoute du rectorat et peut bénéficier de la protection fonctionnelle (cf. **fiche 6**).

Les personnels d'encadrement fournissent à la victime tous les éléments de procédures utiles :

- les sanctions et les conséquences de tels incidents ;
- les procédures scolaires contre le harcèlement ;
- les procédures externes de résolution des conflits, notamment les protections consécutives à un dépôt de plainte, les délais légaux de prescription applicables, etc.

Les personnels encadrants conseillent aux élèves et à leur famille de porter plainte, en leur proposant de se faire accompagner par une association spécialiste de ces procédures⁵⁶.

Pour aller plus loin

- [Lutter contre le harcèlement entre élèves sur eduscol](#).

⁵⁶ SOS Racisme, la LICRA et le MRAP sont des associations agréées par le ministère en charge de l'éducation nationale et spécialisées dans l'aide juridique aux victimes d'actes racistes et antisémites discriminatoires.

Établir les faits

Devant la gravité des faits, il est essentiel d'identifier tous les témoins en leur expliquant les protections dont ils peuvent bénéficier pour avoir déposé plainte officiellement ou fourni des éléments de preuve.

Les motifs racistes et antisémites doivent être prouvés avec soin, surtout quand d'autres facteurs sont évoqués.

Les personnels encadrants peuvent mobiliser les référents de l'équipe Valeurs de la République (EAVR) et les équipes mobiles de sécurité (EMS) pour analyser et apaiser la situation.⁵⁷

Communiquer

Ce genre d'incident est une situation de crise :

- la communication vers les médias est prise en charge par les services du rectorat (cf. **fiche 6**) ;
- pour la communication interne :
 - informer les victimes et les témoins lors d'entretiens où sont exposés les points de droits et de procédures ;
 - communiquer, dans la mesure du possible, les faits à l'ensemble de la communauté scolaire afin d'éviter les rumeurs ;
 - rappeler la gravité des faits et leurs effets sur les victimes, la communauté scolaire et la société dans son ensemble. Cette mise en perspective a aussi pour objectif de souder la communauté éducative affectée par ces violences.

Signaler et transmettre (le cas échéant à l'autorité judiciaire)

L'agression physique ou les menaces à l'encontre d'un élève ou d'un adulte pour des motifs racistes et antisémites sont des crimes qui relèvent du Code de procédure pénale, de la cour d'assises ou du tribunal correctionnel.

Les personnels encadrants doivent immédiatement saisir l'application « Faits établissement », mettre en œuvre l'article 40 du Code de procédure pénale et accompagner la victime dans sa démarche de dépôt de plainte⁵⁸.

La police et la justice sont mobilisées en cas de dépôt de plainte et de mise en œuvre de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Sanctionner et responsabiliser les élèves

La sanction disciplinaire peut s'accompagner de sanctions judiciaires.

- En cas de sanction judiciaire, un stage dans des institutions mémorielles comme le Mémorial de la Shoah ou des associations agréées comme la Licra pourra être ordonné comme peine

⁵⁷ Les établissements d'enseignement privés sous contrat peuvent faire appel à l'équipe académique Valeurs de la République.

⁵⁸ Cf. Annexe 6A de la circulaire de novembre 2022, « [Modèle de plainte auprès du procureur de la République sur le fondement de l'article 433-3-1 du Code pénal](#) ».

principale pour tout auteur d'une infraction raciste ou antisémite, comme alternative aux poursuites ou encore dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve.

- Une action collective peut être menée auprès des classes des élèves victimes et auteurs sur le nécessaire rejet absolu de la violence et sur la prévention contre le racisme et l'antisémitisme en milieu scolaire.
- Les violences peuvent être le symptôme d'un climat scolaire dégradé qu'il s'agit de traiter. Si la réponse à l'agression doit être rapide et d'une grande fermeté, le problème ne peut être clos une fois la procédure terminée. Les personnels encadrants peuvent mobiliser les instances de l'établissement pour établir un diagnostic ou mener des actions éducatives dans les classes concernées, voire pour l'ensemble de l'établissement (cf. **fiches 18 et 20**).

Voir 3^e partie : « Prévenir le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine en milieu scolaire »

- **Fiche 19.** Prévenir le racisme et l'antisémitisme par les enseignements
- **Fiche 20.** Des actions éducatives pour lutter contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine

Fiche 17. Procédure en cas d'actes et de comportements susceptibles d'être à l'origine de déscolarisations : l'audit

La procédure d'audit vient compléter le dispositif de lutte contre le racisme et l'antisémitisme à l'École. Elle vise à prévenir à d'éventuelles déscolarisations ou changements d'établissement d'élèves suite à des actes racistes et antisémites.

1. Les objectifs de l'audit

L'audit est un diagnostic qui a pour finalité d'accompagner les établissements dans l'analyse et la compréhension des phénomènes susceptibles de provoquer des déscolarisations afin d'y apporter des réponses appropriées.

Il vise notamment à :

- comprendre les conditions de commission de l'acte ou de la situation motivant l'audit ;
- établir un état des lieux de l'établissement d'enseignement au regard des actes racistes et antisémites qui y ont été commis.

Il s'appuie sur les principes suivants :

- l'audit doit donner lieu à un plan d'action et à son suivi ;
- l'audit doit permettre à l'établissement d'analyser le contexte qui a pu donner lieu à des actes ou phénomènes d'évitement et d'élaborer une politique d'établissement efficace en matière de lutte contre ces actes, en cohérence avec les orientations nationales et académiques ;
- l'audit engage une démarche collective autour des valeurs de la République impliquant personnels, élèves et parents ;
- l'audit respecte strictement la confidentialité, l'anonymat, la neutralité et le principe du contradictoire : l'audit lui-même n'est pas public, mais le plan d'action issu de ses conclusions a vocation à être diffusé.

2. Les points de procédures

La décision d'engager un audit d'école ou d'établissement est prise par le recteur à partir :

- de signalements d'actes racistes et antisémites susceptibles de provoquer des déscolarisations ;
- de déscolarisations d'élèves avérées consécutives à de tels actes ;
- de toute autre situation particulière portée à sa connaissance.

Le pôle « Valeurs de la République » du secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse peut être sollicité pour apporter son expertise.

Le recteur peut désigner l'équipe d'audit, composée d'au moins deux auditeurs, membres de l'équipe académique Valeurs de la République (EAVR), ou en lien étroit avec elle. Un membre de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) pourrait également être associé aux travaux de l'audit.

L'audit fait l'objet d'une information formelle au sein de l'école ou de l'établissement, à l'équipe de direction, aux personnels et aux instances. Les victimes identifiées ainsi que leurs familles sont également informées de la démarche.

L'enquête repose sur des documents internes et externes (signalements, projets d'établissements, projets pédagogiques, etc.) et sur des entretiens individuels menés au sein de l'école ou de l'établissement (personnels, élèves, parents d'élèves, acteurs du territoire, etc.). Les entretiens sont toujours confidentiels et se déroulent sur la base d'un questionnaire élaboré par les chargés d'audit.

3. L'analyse mise en œuvre dans l'audit

L'analyse mise en œuvre dans l'audit porte sur :

- le contexte préalable : climat scolaire, précédents ou répétition, politique en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, etc.) ;
- la description et la qualification des actes ayant déclenché l'audit (**cf. fiche 5**) ;
- l'évaluation de mesures éventuelles prises à la suite de l'acte ayant déclenché l'audit et des réactions à ces mesures (signalement, reconnaissance et accompagnement des victimes, communication, responsabilisation et sanction (**cf. fiche 6**).

4. Le plan d'action

L'audit a pour objectif d'aider l'équipe de direction à élaborer le plan d'action en réponse à la situation identifiée.

Le plan d'action est un document qui formalise l'ensemble des mesures qui doivent être prises, en déclinant les procédures prévues dans la **fiche 7** :

- des mesures de court terme en réaction à l'incident ;
- sur le long terme, des mesures structurelles visant à prévenir de nouveaux actes et d'améliorer la réponse institutionnelle.

Ces mesures visent : les victimes, les auteurs, les élèves dans leur ensemble, les personnels, les parents d'élèves. Elles concernent les domaines suivants :

- l'accompagnement des victimes ;
- les procédures de signalement et de transmission ;
- la communication interne et externe ;
- la responsabilisation et la sanction des auteurs ;
- la mise en œuvre de projets pédagogiques.

Le plan d'action fait l'objet d'un pilotage à l'échelle de l'école ou de l'établissement, d'un suivi régulier et d'une évaluation. Sa pérennisation est actée par son inscription au projet d'établissement, ou au projet d'école.

Troisième partie - Prévenir le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine en milieu scolaire

Cette troisième partie a pour objectif de présenter une approche globale qui permet de construire une politique éducative de prévention du racisme, de l'antisémitisme et des discriminations liées à l'origine, à l'échelle de l'établissement, en mobilisant toute la communauté éducative.

Prévenir le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine permet d'aller plus loin que d'apporter des réponses à court terme aux atteintes racistes et antisémites et a pour objectif, à terme, de faire baisser ces atteintes.

Dans cette perspective il convient de mettre en place une politique éducative globale qui vise à anticiper les risques et à construire une culture commune de l'ensemble de la communauté éducative (**fiche 18**). Cette politique d'établissement s'appuie à la fois sur les programmes d'enseignement moral et civique (EMC) et de l'ensemble des disciplines (**fiche 19**), sur des actions éducatives, en lien avec des différents partenaires (**fiche 20**), qui engagent les élèves en tant que citoyens actifs et mobilisés contre les agissements discriminatoires. Cette éducation à la citoyenneté passe également par l'apprentissage d'une utilisation raisonnée et responsable d'Internet et des réseaux sociaux afin de prévenir la prolifération des discours de haine en ligne (**fiche 21**).

Fiche 18. Mobiliser l'ensemble de la communauté éducative autour de la construction d'une politique de prévention des actes racistes et antisémites

Face à la recrudescence des agissements racistes et antisémites, les chefs d'établissement, les directeurs d'école et les inspecteurs de l'Éducation nationale sont amenés à faire de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme une priorité concrète.

Leur action repose sur un diagnostic précis, fondé sur différents indicateurs pertinents (climat scolaire, coéducation, qualité de vie, etc.) afin d'engager une réflexion collective et d'envisager une stratégie d'équipe autour d'une École qui protège et qui émancipe. Il convient donc d'associer l'ensemble des personnels et usagers de l'établissement ainsi que ses partenaires à cette réflexion qui doit aboutir à la conception des projets, à leur suivi et à leur évaluation.

La lutte contre le racisme et l'antisémitisme peut également être envisagée dans le cadre de stratégies plus larges autour de la garantie de la sécurité de toutes et de tous au sein de l'établissement, du respect de la dignité et de l'égalité ou encore du sentiment d'appartenance à l'École, à la République, à la Nation.

Le règlement intérieur, le projet d'établissement et les instances sont des leviers pertinents pour accompagner le changement.

1. Inscrire la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine dans les textes fondamentaux de l'établissement (règlement intérieur, projet d'école ou d'établissement)

Intégrer des dispositions explicites dans les règlements intérieurs en cohérence avec les principes fondamentaux de l'École publique

La circulaire n° 2011-112 du 1^{er} août 2011 impose d'insérer dans les règlements intérieurs des EPLE « le refus de tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap. »

D'autres dispositions permettent de compléter cette insertion. Le règlement des écoles doit notamment faire référence à « l'accueil bienveillant et non discriminant des élèves » et « au refus de la violence et au respect des règles de comportement » (voir [circulaire n°2014-088](#)). Il est également recommandé de joindre au règlement intérieur des textes de référence en rapport avec le refus du racisme, de l'antisémitisme et des discriminations liées à l'origine comme la Charte de la laïcité à

l'École dont l'article 9 rappelle que « la laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre. »

Dans l'enseignement privé sous-contrat, le chef d'établissement est responsable de l'établissement et de la vie scolaire. Le règlement intérieur, relevant du domaine de la vie scolaire (non soumis au contrôle de l'État), est donc de la responsabilité du chef d'établissement. Toutefois, ce règlement intérieur ne doit pas comporter des dispositions à caractère discriminatoire, sachant en tout état de cause qu'aux termes de [l'article L. 442-1 du Code de l'éducation](#), tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances, ont accès aux écoles ayant passé un contrat avec l'État.

Textes de référence

- Pour les écoles maternelles et élémentaires : [Circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014](#) relative aux règlements de type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques
- Pour les EPLE : [Circulaire n° 2011-112 du 1er août 2011](#) relative au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement

Des projets d'école et d'établissement à l'appui de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme

Afin de donner une assise à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme dans les établissements scolaires, l'adoption explicite de cet objectif dans le projet d'école ou d'établissement est recommandée.

Il est également conseillé d'intégrer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme dans les projets de vie scolaire.

Cette priorité spécifique s'intègre dans d'autres objectifs éducatifs pleinement légitimes comme la lutte contre les violences, les discriminations, le harcèlement et les usages abusifs d'Internet et des réseaux sociaux. Elle gagne cependant à être rendue explicite et lisible afin que la communauté éducative puisse se l'approprier en comprenant les ressorts de ces agissements.

Il est par conséquent recommandé d'élaborer des projets qui articulent clairement la lutte contre le racisme et l'antisémitisme aux grands domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et déclinent les actions éducatives à l'échelle de chaque école et de chaque établissement (cf. **fiche 20**).

Textes de référence

- [Article L. 401-1](#) du Code de l'éducation pour les projets d'école et d'établissement publics
- [Article D. 411-8](#) du Code de l'éducation pour le projet d'école au sein de l'école publique

2. Diagnostiquer et objectiver les situations en détectant les signaux faibles et en pilotant une politique de climat scolaire

Plusieurs outils permettent aux écoles et aux établissements :

- de prévenir et de signaler les violences et les actes racistes et antisémites en milieu scolaire ;
- d'identifier la forme que prennent ces violences (verbales, physiques, cyber harcèlement) ;
- de favoriser une réflexion collective et la mise en place d'actions d'accompagnement et de prévention.

Signaler et conserver une mémoire des faits

L'application « Faits établissement » permet de transmettre à la chaîne hiérarchique les faits graves et de conserver, sur 5 ans dans les écoles et les EPLE, une mémoire des faits ayant eu un impact sur le climat de l'école ou l'établissement, soit que ces faits portent atteinte à la vie scolaire, soit qu'ils portent atteinte aux conditions d'enseignement. Dans l'application, les faits graves à caractère raciste et antisémite sont recensés parmi les actes qualifiés d' « atteintes aux valeurs de la République »⁵⁹, mais on peut noter que pour tous les types d'atteintes, la qualification du caractère raciste et antisémite peut être établie (cf. **fiche 6**).

S'appuyer sur les faits pour engager une réflexion et une action collectives

L'application « Faits Établissement » permet un suivi et une analyse des faits sur une longue durée et contribue ainsi à mieux définir le plan de prévention des violences et de proposer des actions adaptées aux évolutions des faits.

La démarche d'évaluation des établissements est un moment propice de réflexion sur le climat scolaire. Elle permet de donner la parole aux élèves, aux personnels et aux parents et de prendre en considération leur avis et leurs expériences.

Les enquêtes locales de climat scolaire sont un outil diagnostique qui permet, en garantissant l'anonymat des répondants, d'identifier et de prioriser les actions, de sensibiliser les parents, les élèves et les personnels aux besoins exprimés par l'enquête. Cet outil est amené à évoluer à partir de la rentrée 2026 pour permettre des enquêtes plus courtes et plus agiles et le renforcement d'une culture de l'évaluation du climat scolaire dans les écoles et les établissements. Cette enquête a été pensée en lien avec le Conseil de l'évaluation de l'école et l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) et en cohérence avec l'ensemble des outils d'évaluation du climat scolaire (auto-évaluation des établissements, questionnaires « Brisons le silence », enquête de lutte contre le harcèlement). Cette nouvelle modalité permettra également d'avoir des remontées nationales pour identifier des tendances par académie,

⁵⁹ Les autres grandes rubriques de signalement sont « atteintes aux biens », « atteintes aux personnes » et « atteintes à la sécurité et au climat de l'établissement ».

notamment en ce qui concerne les faits liés au racisme, à l'antisémitisme et aux discriminations liées à l'origine.

Textes de référence

- [Circulaire n° 2016-045 du 29 mars 2016](#) « Améliorer le climat scolaire pour une École sereine et citoyenne » : généralisation et structuration des groupes académiques
- [Délibération CNIL n° 2016-246 du 21 juillet 2016](#) autorisant le ministère en charge de l'éducation à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Faits établissement »

Pour en savoir plus

- [Climat scolaire et prévention des violences sur éducol.](#)

3. Mobiliser les instances pour lutter contre le racisme et l'antisémitisme

Mobiliser le conseil pédagogique et le conseil des maîtres sur la lutte contre le racisme et l'antisémitisme

Les conseils des maîtres et les conseils pédagogiques des EPLE doivent s'emparer des questions éducatives relatives à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Ces instances peuvent rappeler les différents domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture dans lesquels s'inscrivent ces questions et les articuler aux différents programmes disciplinaires (cf. **fiche 19 et fiche 21**) :

- dans les EPLE, les conseils pédagogiques sont chargés de la coordination pédagogique. Lutter contre le racisme et l'antisémitisme est une entrée transversale qui favorise les dispositifs interdisciplinaires sur ces questions, les projets d'éducation à la citoyenneté, aux médias et à l'information, notamment, mais pas exclusivement au cycle 4, le grand oral en terminale ou les activités de co-intervention en lycée professionnel ;
- les conseils des maîtres et les conseils pédagogiques des EPLE peuvent aussi répondre aux difficultés rencontrées par les enseignants sur des questions considérées comme vives et complexes à aborder avec les élèves.

Ces conseils peuvent suggérer des formations de proximité sur ces sujets et soumettre leur demande aux chefs d'établissements et aux IEN.

L'ensemble de ces réflexions peuvent figurer dans les propositions que ces instances font pour préparer le volet pédagogique du projet d'établissement.

Textes de référence

- [Article L. 421-5](#) du Code de l'éducation sur le conseil pédagogique des EPLE
- [Article D. 411-7](#) du Code de l'éducation sur le conseil des maîtres

Mobiliser le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE)

Le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE) est une instance de réflexion, d'observation et de proposition qui conçoit, met en œuvre et évalue un projet en matière d'éducation à la citoyenneté et à la santé, et de prévention de la violence, intégré au projet d'établissement. Le CESCE peut contribuer à l'éducation contre le racisme et l'antisémitisme :

- il peut organiser des actions contre le racisme et l'antisémitisme pour la Semaine d'éducation et d'actions contre le racisme et l'antisémitisme comme des forums, des campagnes de sensibilisation, l'inscription dans une campagne de labellisation, etc. ;
- il a pour mission d'articuler les différentes actions éducatives à plusieurs niveaux :
 - au niveau des enseignements : le CESCE propose des actions éducatives relatives au racisme et à l'antisémitisme qui s'articulent avec les objectifs de connaissances et de compétences du socle commun, les programmes disciplinaires, les enseignements interdisciplinaires et les différents parcours éducatifs, en particulier le parcours citoyen,
 - au niveau des instances et des acteurs des écoles et des EPLE : les actions éducatives relatives au racisme et à l'antisémitisme doivent prendre en compte celles qui sont menées par les instances de la vie scolaire comme le CVC, le CVL, l'UNSS, la maison des lycéens, les activités extrascolaires et celles qui s'inscrivent dans le cadre de la coéducation comme les actions menées dans l'espace parents de l'école ou de l'établissement,
 - au niveau des territoires : le CESCE de l'établissement coordonne son action avec les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté mis en place à d'autres échelles. Le CESCE inter établissements peut s'organiser dans une logique de réseau et de collaboration inter degrés pour assurer la continuité des actions contre le racisme et l'antisémitisme menées de l'école au collège. À l'échelle départementale ou académique, le CDESCE (Comité départemental d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement) ou le Comité académique d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CAESCE) sont chargés de fédérer les politiques globales. Ils peuvent les articuler aux politiques régionales de santé, d'éducation prioritaire et de politique de la ville, très active sur les questions de racisme et d'antisémitisme, ou initier des expérimentations innovantes en favorisant les associations avec les nombreux partenaires interministériels sur l'éducation contre le racisme et l'antisémitisme.

Textes de référence et ressources

- Articles [D421-46](#) et [421-47](#) du Code de l'éducation
- [Circulaire n°2016-114 du 10 août 2016](#) relative aux orientations générales pour les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté

Mobiliser le conseil de la vie collégienne (CVC), le conseil pour la vie lycéenne (CVL) pour lutter contre le racisme et l'antisémitisme⁶⁰

Les conseils de la vie collégienne et les conseils pour la vie lycéenne sont des lieux où les représentants des collégiens ou des lycéens prennent la parole et sont associés aux décisions prises dans l'établissement.

Les CVC et CVL peuvent proposer de nombreuses actions pour lutter contre le racisme et l'antisémitisme comme :

- des travaux de groupes sur les discriminations à caractère raciste ;
- la rédaction d'une pétition contre le racisme et l'antisémitisme et l'organisation d'une campagne de signature ;
- la rédaction et la signature d'une charte contre le racisme et l'antisémitisme ;
- l'intervention de partenaires agréés au niveau académique ou national ;
- la programmation de visites dans des lieux et institutions mémoriels ;
- l'utilisation d'outils élaborés par des institutions internationales comme l'UNESCO ou le Conseil de l'Europe ;
- l'organisation de conférences et d'expositions ;
- la création et l'exposition d'œuvres dans les collèges et les lycées ;
- l'inscription à des concours académiques ou nationaux ;
- des actions en établissement articulées avec les instances académiques et nationales comme le conseil académique et de vie lycéenne (CAVL) et le conseil national de la vie lycéenne (CNVL). De nombreux CAVL inscrivent déjà la lutte contre le racisme et l'antisémitisme dans les projets de leurs mandatures ;
- des travaux sur la place du numérique au sein de l'établissement.

Textes de référence

- Le Conseil de la vie collégienne (CVC) :
 - Le [décret n° 2016-1631 du 29 novembre 2016](#) instituant les conseils de la vie collégienne
 - La [circulaire n° 2016-190 du 7 décembre 2016](#) relative aux attributions, compositions et fonctionnement du conseil de la vie collégienne
- Le Conseil de la vie lycéenne (CVL)
 - Le [décret n° 2016-1229 du 16 septembre 2016](#) relatif aux modalités d'élection des représentants des lycéens au sein du conseil d'administration et du conseil des délégués pour la vie lycéenne et compétences du conseil des délégués pour la vie lycéenne

⁶⁰ Même si aucune de ces instances n'est obligatoire dans les établissements privés, ces derniers peuvent utilement s'inspirer des préconisations ci-dessus pour la mobilisation de leurs structures de concertations

Pour en savoir plus

- [Le conseil de la vie collégienne et le conseil de la vie lycéenne sur éducol.](#)

4. Renforcer le lien avec les familles

Au-delà des procédures du traitement de l'incident éventuel, l'implication des parents d'élèves est un facteur important de réussite de l'éducation contre le racisme et l'antisémitisme. Les écoles et les établissements disposent de plusieurs leviers pour mettre en œuvre l'indispensable coopération école/parents sur ces thématiques.

Informer lors des réunions de parents d'élèves

Lors des réunions de rentrée et des autres réunions dans l'année, s'il est nécessaire, il est recommandé de présenter aux parents le règlement intérieur et son application ainsi que les droits et devoirs des élèves et des parents. Les éléments relatifs à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine peuvent être soulignés.

La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine peut être explicitement citée comme une priorité du projet d'établissement et inscrite dans son contexte institutionnel en rappelant les engagements du plan de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026. Le lien avec les risques liés à un usage inapproprié des outils numériques peut être fait.

Il est aussi possible de présenter quelques points de droits et de procédure.

S'appuyer sur les élus et les délégués

Les parents élus siègent au conseil d'administration et dans les différentes instances qu'il nomme : le CESCE, le CVC ou le CVL.

Les représentants sont des relais importants de communication entre l'école ou l'établissement et les parents d'élèves, notamment lors d'un incident raciste et antisémite.

Diversifier la communication avec les parents d'élèves

Chaque école ou établissement offre un lieu de débats et d'échanges propice au dialogue sur les valeurs sociales et les règles de l'école ou de l'établissement.

Il est possible de diffuser dans ce cadre des informations sur le racisme et l'antisémitisme à l'École et en dehors de l'École, sur différentes notions et sur des points de droits ou de procédure.

Textes de référence

- [Article L. 521-4](#) du Code de l'éducation⁶¹

⁶¹ Ce texte ne s'applique pas aux établissements d'enseignement privés

Fiche 19. Prévenir le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine par les enseignements

« Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égale dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité », pose l'article L111-1 du Code de l'éducation.

Prévenir le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine par les enseignements est au croisement de ces deux missions assignées à l'École en ce que la mobilisation des savoirs sur ces sujets vise à favoriser l'appropriation par les élèves des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité. En ce sens, les enseignements occupent une place déterminante dans la formation à la citoyenneté et dans l'apprentissage de ce qui fonde la vie collective dans un État démocratique, dont la société, héritée de la part mondiale de l'histoire de la France, est désormais tissée d'une pluralité de mémoires, de traditions et de cultures.

1. En enseignement moral et civique (EMC), des objets d'étude à part entière

Le programme d'enseignement moral et civique, qui vise à développer une culture commune de la démocratie et de la citoyenneté, intègre de manière explicite, dans les notions étudiées et les contenus d'enseignement prescrits, la prévention contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine. Parmi les compétences que l'EMC développe, figurent ainsi le respect d'autrui et l'acceptation des différences, la valorisation de l'égalité, de la dignité humaine et du refus de toutes les discriminations.

Conçu dans une démarche spiralaire, le programme revient à différents moments du cursus des élèves sur des notions centrales pour prévenir racisme, antisémitisme et discriminations liées à l'origine :

- À l'école élémentaire, il s'agit de faire prendre conscience aux élèves du caractère antisocial et violent du racisme, de l'antisémitisme et des discriminations liées à l'origine ;
- Au collège, le programme leur demande de comprendre les mécanismes d'exclusion sur lesquels ils reposent et les réponses que le droit pénal oppose à leurs expressions du fait des abus de la liberté qu'ils constituent ;
- Enfin, au lycée, le programme invite à questionner la façon dont racisme, antisémitisme et discriminations liées à l'origine mettent la cohésion sociale et nationale à l'épreuve.

Les entrées de programme pour traiter du racisme, de l'antisémitisme et des discriminations liées à l'origine

CE1 – Respecter les autres

Notions : Fraternité, Solidarité, Dignité de la personne humaine, Stéréotype, Préjugé

Contenus d'enseignement : Reconnaître la diversité comme richesse et ne pas faire des différences (sociales, physiques, culturelles, de genre) un motif de violence.

Démarche possible : [EMI] Introduire la notion de stéréotype en prenant appui sur des exemples pris dans le quotidien des élèves (publicité, dessin animé). Entreprendre une première approche critique des médias. S'appuyer sur le questionnement des élèves. Comprendre que les préjugés ont une incidence sur son rapport à l'autre.

CM1 – Faire société

Notions : Égalité, dignité, discriminations

Contenus d'enseignement : Comprendre la notion d'égalité en droit ; comprendre ce qu'implique le principe de dignité de la personne humaine.

Démarche possible : À partir de situations réelles ou fictives, identifier des situations dans lesquelles l'égalité n'est pas respectée et des situations de discrimination ou d'atteintes à la personne d'autrui. Dans le cadre d'activités de groupe, développer chez l'élève le respect de son intégrité personnelle et de celle des autres, dans leur diversité (croyances, convictions, etc.). Mettre en place des situations permettant à chacun d'assumer ses choix et de respecter ceux des autres.

[EMI] Aborder le phénomène des cyberviolences ; démontrer que ces actes peuvent entraîner du harcèlement en ligne ; rappeler la règle et le droit

CM2 – Vivre en République

Notions : Discriminations, Stéréotypes

Contenus d'enseignement : Montrer que la lutte contre les discriminations suppose la déconstruction des préjugés et des stéréotypes ; faire reconnaître les atteintes aux personnes : le racisme, l'antisémitisme, le sexisme, la xénophobie, l'homophobie, le harcèlement ; savoir que l'expression des discriminations est sanctionnée par la loi.

Démarche possible : [EMI] Conduire une réflexion avec les élèves sur le respect dans un contexte numérique et, notamment, celui des réseaux sociaux : étudier le rôle des médias dans la construction et le renforcement des stéréotypes et des préjugés ; aborder la notion de « haine » ; questionner le rôle des réseaux sociaux et leur mécanique de diffusion de contenus irrespectueux ; faire comprendre que la diffusion et la rediffusion de ces contenus constituent des manières de porter atteinte à la dignité et à la sécurité des personnes ; expliquer pourquoi ils sont punis par la loi. Les élèves comprennent le rôle du témoin de situations de discriminations ou de harcèlement et l'importance de signaler celles-ci.

5^e – Égalité, fraternité et solidarité

Notions : Égalité, discrimination (vue en CM1), racisme, antisémitisme, antitsiganisme, xénophobie, harcèlement

Contenus d'enseignement : La discrimination est un délit qui contrevient au principe d'égalité. Le Code pénal définit la discrimination comme « toute distinction opérée entre les personnes physiques » selon des critères liés à leur origine, à leur sexe, orientation sexuelle et identité de genre, à leur nationalité, à leur religion, à leur apparence physique, leur handicap, leur situation de grossesse, leur santé ou leur activité syndicale, etc. (art. 225-1), punie dans certaines situations constituant un traitement défavorable (art. 225-2) ; à la racine des agissements discriminatoires se trouvent des mécanismes d'exclusion (stéréotypes, préjugés, etc.) qui réduisent l'identité d'un individu à son appartenance à un groupe que l'on stigmatise. On retrouve ces stéréotypes dans le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, punis par la loi. Les agissements discriminatoires sont aussi à la racine du harcèlement, y compris du harcèlement en ligne (depuis 2022, le harcèlement scolaire est reconnu comme un délit).

Démarche possible : Travailler à partir de situations ayant donné lieu à l'intervention du Défenseur des droits. (...) En se référant à la loi du 27 mai 2008 punissant les discriminations, étudier le cas d'une condamnation judiciaire (par exemple dans le monde du travail). À partir de l'expression de stéréotypes ou de préjugés, montrer qu'ils constituent des mécanismes d'exclusion, parmi d'autres, qui peuvent être à l'origine d'agissements à caractère discriminatoire (injures, harcèlements, violences, etc.) punis par la loi.

Cette démarche peut s'inscrire dans les projets d'éducation à la citoyenneté visant à lutter contre les discriminations (concours, interventions de partenaires associatifs, commémorations, visites d'un lieu d'histoire et de mémoire, etc.)

[EMI] En abordant des discours haineux en ligne, qu'ils soient oraux ou écrits, faire émerger les mécanismes d'exclusion et de harcèlement qui s'appuient sur des stéréotypes et des préjugés posés sur une identité puis s'appuyer sur des points de droit spécifiques à la discrimination choisie comme support d'étude.

Étudier comment le droit s'adapte pour mieux lutter contre les discours de haine (création de l'Observatoire de la haine en ligne rattaché à l'ARCOM créé par l'article 16 de la loi contre les discours haineux en ligne du 24 juin 2020 ; règlement européen sur les services numériques en ligne - Digital Services Act).

Cette démarche peut s'inscrire dans les projets d'éducation aux médias et à l'information (concours, interventions de partenaires, médias scolaires, etc.), et contribuer au développement des compétences numériques (CRCN). Le travail sur le harcèlement peut être inscrit dans le dispositif Phare ou la participation au concours « Non au harcèlement ».

4^e – Défendre les droits et les libertés

Notions : Libertés individuelles et collectives (vues en CM2), Ordre public

Contenus d'enseignement : Les libertés individuelles permettent aux citoyennes et aux citoyens d'être maîtres (...) de leurs opinions et croyances (liberté d'opinion, liberté de conscience), ainsi que d'exprimer celles-ci (liberté d'expression), y compris en ligne. (...) Il s'agit de libertés fondamentales et de droits inconditionnels associés à l'idée de dignité humaine ; nos libertés sont toutefois encadrées par la loi et limitées, en premier lieu par les libertés des autres, que nous n'avons pas le droit d'entraver ou de violer (art. 4 DDHC) ; ensuite par la défense de l'ordre public qui concerne non seulement la sécurité, mais également la tranquillité, la salubrité, le respect de la dignité de la personne humaine, qui permettent à chacun de jouir de ses droits et de ses libertés.

Démarche possible : À partir de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (préambule, art. 2), de la Déclaration universelle des droits de l'homme (préambule, art. 1 et 2) et de la Convention internationale des droits de l'enfant, faire comprendre aux élèves que ces textes leur garantissent des droits et libertés au quotidien : intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CIDE), liberté d'expression (art. 13), liberté d'association et de réunion (art. 15), liberté d'information art. 17).

À partir d'un exemple, étudier différents aspects de la liberté d'expression et de la liberté de la presse (définition, fondement en droit, enjeux, menaces, limites).

[EMI] Travailler sur la liberté d'expression en ligne.

3^e – Faire vivre la démocratie

Notions : Information/désinformation, complotisme, citoyenneté active

Contenus d'enseignement : L'information constitue un enjeu essentiel, tout particulièrement à l'ère du numérique et avec l'émergence des « intelligences artificielles » ; les formes traditionnelles de l'engagement demeurent décisives : engagement politique et exercice d'un mandat, engagement syndical, engagement associatif ou humanitaire, démocratie scolaire.

Démarche possible : Montrer comment la désinformation peut nourrir le complotisme, en lien notamment avec le racisme et l'antisémitisme ; étudier des parcours d'engagement dans une institution ou une association.

2^{de} – Droits, libertés et responsabilité et CAP : L'État de droit est garant des libertés et des droits fondamentaux

Notions : Ordre public (vu en 4^e), liberté d'expression (vue en 4^e)

Contenus d'enseignement : L'État de droit constitue une garantie des libertés fondamentales et ouvre une possibilité d'évolution de la loi. Il peut créer de nouveaux droits et de nouvelles libertés ; encadrée par la loi, la liberté de la presse doit relever le défi du numérique, qui multiplie les possibilités d'information, mais altère la fiabilité des sources et fragilise les circuits de diffusion réglée de l'information. Par un phénomène de boucle, de nouvelles possibilités d'information donnent lieu à de nouvelles possibilités de désinformation ; les médias sociaux sont un lieu de liberté d'expression, mais ils sont aussi un vecteur de désinformation et amplifient les « discours de haine ».

Démarche possible : Par une recherche documentaire, expliquer comment de nouveaux droits répondant à une demande sociale forte ont été progressivement consacrés par la loi⁶² ; à partir des normes juridiques, montrer et expliquer que la liberté d'expression est garantie par la DDHC (art. 11) et encadrée par la loi de 1881 sur la liberté de la presse. Sont notamment interdits la diffamation, l'incitation à la haine raciale (loi Pleven de 1972), le négationnisme (loi Gayssot de 1990), l'apologie du terrorisme (Code pénal, art. 421-2-5) ; [EMI] La nouvelle donne que constituent Internet et les réseaux sociaux. (...) Aborder la question de la régulation des médias sociaux au niveau national, européen (lois françaises, directives européennes) et mondial. Quelles réponses législatives ? Quelle est la responsabilité des utilisateurs ? Quelle est celle des fournisseurs d'accès ? (Règlement européen sur les services numériques, Code européen des bonnes pratiques contre la désinformation (2018), Pharos).

1^{re} – Cohésion et diversité dans une société démocratique

Notions : Discrimination, racisme, antisémitisme, antitsiganisme, xénophobie, haine anti-LGBT (vus en 5^e) ; nationalité et citoyenneté (vues en CM2)

Contenus d'enseignement : Appuyée par la loi, la lutte contre les discriminations se nourrit du principe d'égalité et de celui de fraternité ; portant atteinte à la cohésion d'une société démocratique, le racisme, l'antisémitisme, l'antitsiganisme, la xénophobie et la haine anti-LGBT sont punis par la loi ; dans la République française, la communauté nationale est une communauté ouverte marquée par la possibilité d'acquérir la nationalité française (distinction du droit du sang et du droit du sol) comme par l'existence d'une citoyenneté européenne ; les questions mémorielles contribuent à une réflexion sur l'identité de la Nation, constituant, tantôt le ferment de son unité, tantôt un champ d'affrontements idéologiques et politiques.

Démarche possible : Distinguer la définition juridique des discriminations (Code pénal, art. 225-1 et suivants) et la manière dont celles-ci sont ressenties ; examiner la question des moyens mis en œuvre par l'État pour mesurer les discriminations ; étudier l'action d'une institution (Défenseur des droits, DILCRAH, CNCDH, etc.) ou d'une association luttant contre les discriminations (un exemple) ; [EMI] en lien avec les discriminations, aborder la question du traitement médiatique des minorités ; à partir d'exemples réels ou fictifs d'agissements discriminatoires (paroles, violences, harcèlement, etc.), réfléchir aux objectifs et aux contours des normes juridiques qui les punissent (loi du 1^{er} juillet 1972 dite loi Pleven ; loi du 13 juillet 1990 dite loi Gayssot ; loi du 30 décembre 2004) ; examiner les diverses procédures par lesquelles s'acquiert la nationalité française ; mettre en lumière des personnalités d'origine étrangère ayant joué un rôle significatif dans l'histoire nationale (s'appuyer sur le recueil [Portraits de France](#)) ; saisir les enjeux mémoriels à partir, par exemple, d'un personnage historique, d'un lieu, d'un monument ou d'un événement afin de clarifier le sens des commémorations et de discuter la notion de « devoir de mémoire ». Les exemples peuvent être choisis à différentes échelles.

Terminale – La vie démocratique : débat, délibération et prise de décision

Notions : Société numérique, citoyenneté active

Contenus d'enseignement : Avec le numérique et les réseaux sociaux, les nouvelles conditions du débat posent le problème de la place des discours experts ou scientifiques en démocratie et de leur mise en concurrence avec les discours individuels, lesquels sont amplifiés par les technologies de la communication.

⁶² Plutôt une entrée par les droits des femmes, mais peut aussi fonctionner avec la lutte contre les discriminations racistes

Démarche possible : [EMI] À partir d'exemples ou de l'expérience des élèves, chercher à rendre compte de ce que peut être un débat sur les médias sociaux ; présenter les différentes possibilités d'engagement des jeunes (institutions, associations, partis politiques, syndicats, etc.) ; réfléchir au rapport entre l'idée de démocratie et la réalité du renouvellement des responsables politiques (parité entre les femmes et les hommes, représentation des différentes catégories socio-professionnelles, place des minorités).

2. En histoire, de nombreuses entrées pour comprendre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine

Les programmes d'histoire, en prescrivant l'étude d'événements ou de situations historiques marqués par le racisme ou l'antisémitisme (traite et esclavage, colonisation, génocides, crises politiques, conflits, etc.), contribuent à la prévention du racisme, de l'antisémitisme et des discriminations liées à l'origine, en mettant en évidence les mécanismes de domination sur lesquels ils reposent et les conséquences tragiques que de telles idéologies ont pu engendrer dans le passé. Cependant, il convient que le traitement de ces événements ne se limite pas aux seules dimensions mémorielle et morale. La mise en perspective historique et une analyse de la construction et de la permanence des idéologies racistes et antisémites peuvent ouvrir vers un questionnement autour des facteurs de leur prolongement jusqu'au cœur de nos sociétés contemporaines.

L'enseignement des génocides : dépasser la seule approche mémorielle

Pour la définition de ce qu'est un génocide et le processus de reconnaissance d'un génocide, cf. **fiche 3**.

L'étude des génocides est l'un des leviers essentiels de l'éducation contre le racisme et l'antisémitisme

L'étude des violences paroxystiques, ce que sont les génocides, permet de mesurer et de comprendre les conséquences collectives les plus extrêmes que peuvent entraîner le racisme et l'antisémitisme, mais aussi de contrer les négationnismes et le déni. L'enseignement des génocides est prévu dans les programmes scolaires depuis les années 1990 :

- Le **génocide des Arméniens** figure au programme des classes de 3^e et de 1^{re}, dans le cadre de l'étude de la Première Guerre mondiale. En 1^{re} professionnelle, le programme porte une attention spécifique aux « autres populations chrétiennes de l'Empire ottoman » ; en 1^{re} générale, le programme invite à resituer le génocide dans un contexte plus long (les massacres de 1894-1896) et un point de passage étudie la déclaration de la Triple Entente du 24 mai 1915 évoquant les « crimes contre l'humanité et la civilisation » contre les Arméniens.
- Le **génocide des juifs et celui des Tsiganes** sont étudiés en CM2 (génocide des juifs uniquement), en 3^e, en 1^{re} professionnelle et en terminale générale et technologique, en lien avec l'étude des totalitarismes et de la Seconde Guerre mondiale. Au collège et au lycée, les génocides sont étudiés dans le cadre des violences de masse, en lien avec la notion de « guerre d'anéantissement » et en évoquant également le

régime de Vichy. En terminale générale, l'enseignement de spécialité HGGSP conduit à étudier « l'histoire et les mémoires du génocide des juifs et des Tsiganes » (lieux de mémoire, procès, littérature et cinéma).

- Le **génocide des Tutsi** figure explicitement dans le programme d'HGGSP en terminale, par le biais d'une étude consacrée aux tribunaux gacaca.

L'éducation contre le racisme et l'antisémitisme ne peut cependant pas se réduire à la seule étude des génocides :

- Les génocides ne montrent que la dimension collective et paroxystique, dans ses expressions les plus brutales, du racisme et de l'antisémitisme mis en œuvre dans le cadre de structures étatiques. Le racisme et l'antisémitisme prennent bien d'autres formes, plus individuelles, plus diffuses, plus insidieuses ;
- Les génocides ne sont que les points d'aboutissement de conditionnements à l'hostilité et à la haine (ce qui ne doit pas induire une lecture téléologique simpliste néanmoins), pluriséculaires parfois (dans les cas des juifs ou des Tsiganes, par exemple). Les génocides donnent à voir le racisme et l'antisémitisme en action ; il importe d'en éclairer les racines lointaines et les ressorts profonds ;
- Les génocides étudiés en cours ne couvrent pas tous les types de racisme (le racisme antinoir au Maghreb, le racisme anti-Asiatiques, etc.) ni tous les motifs du racisme et de la judéophobie ;
- Les génocides sont des phénomènes historiques dont l'étude ne saurait être conduite au nom du seul « devoir de mémoire ». L'approche moralisatrice, émotionnelle et mémorielle est aujourd'hui considérée par de nombreux chercheurs comme problématique, voire contre-productive. De même, les approches trop modélisantes ou déterministes sont à proscrire : toute expression du racisme ne conduit pas nécessairement à un génocide.

Quelles démarches pour étudier les génocides en classe ?

Comprendre le racisme et l'antisémitisme par l'étude des génocides suppose des mises en perspectives historiques et une articulation avec des formes contemporaines de racisme et d'antisémitisme mais aussi une analyse fine des idéologies qui y ont conduit. Ces objectifs peuvent être atteints à travers des projets et des pédagogies actives.

- Il apparaît nécessaire, chaque fois que cela est possible, de mettre ces violences paroxystiques en perspective historique. La haine des juifs en Europe, par exemple, précède de plusieurs siècles l'arrivée de Hitler au pouvoir, de même que le répertoire de violences antisémites mobilisé par le régime nazi comme les signes distinctifs, les ghettos ou la confiscation des biens.
- Les génocides étudiés renvoient par ailleurs à des temps révolus, à des espaces parfois éloignés et à des régimes disparus. Il n'est donc pas certain que les élèves fassent le lien avec leur présent et les préjugés dont eux-mêmes peuvent être porteurs ou victimes. Les formes et les manifestations contemporaines du racisme et de l'antisémitisme doivent donc aussi être abordées et questionnées pour que les élèves prennent conscience des continuités historiques qui lient les préjugés qu'ils véhiculent aujourd'hui (et qu'ils pensent parfois inoffensifs) et les génocides du passé. L'enseignement moral et civique peut être mobilisé à cette fin.
- Le racisme et l'antisémitisme en action procèdent toujours d'un substrat idéologique, de nature politique et religieux, qu'il est souhaitable d'exposer. L'étude des processus de conditionnement et de construction des représentations collectives qui conduisent des préjugés aux discriminations et à l'exclusion, puis à la déshumanisation et parfois à l'extermination, contribue à la compréhension historique ainsi qu'au développement de la conscience civique. Elle doit également fournir les outils intellectuels permettant

d'éclairer la persistance au présent des représentations négatives, stigmatisantes, dégradantes, essentialisantes, dans le langage et dans les comportements, qui ont conduit aux génocides étudiés. En ce sens, travailler sur les idéologies, au-delà de la mécanique génocidaire, c'est faire comprendre aux élèves que ces génocides n'appartiennent pas qu'au passé. Il s'agit notamment de tenter de rendre intelligibles les processus qui conduisent des individus, des groupes et des institutions à participer à un génocide. L'entrée par l'idéologie génocidaire, la perspective des bourreaux, leur vision du monde permet de faire comprendre aux élèves les processus dans leur contexte idéologique, politique, social et économique. Complémentaire de la connaissance de l'histoire des victimes, cette entrée permet à la fois de mettre l'accent sur les spécificités de chacun des génocides, en se gardant d'alimenter la concurrence des mémoires par une « comparaison des souffrances » inadéquate, et de pointer les mécaniques et les ressorts communs.

- À cet effet, de nombreux spécialistes recommandent aujourd'hui un enseignement visant à une compréhension des événements au-delà de leur simple description et de la sollicitation de l'émotion face à des images et des témoignages. La compréhension des génocides repose aussi sur des pédagogies actives articulées au travail de l'historien comme l'enquête à partir de sources ou de travaux scientifiques accessibles aux élèves.

Pour aller plus loin

- UNESCO, *Enseignement de l'holocauste et prévention du génocide*, Paris, 2017.
- « Arméniens. Le premier génocide du XX^e siècle », *L'Histoire*, n° 408, février 2015.
- « Rwanda 1994, le génocide des Tutsi », *L'Histoire*, n° 396, février 2014.
- Henriette ASSÉO, *Les Tsiganes, une destinée européenne*, Gallimard, 2000.
- Alexandre BANDE, Pierre-Jérôme BISCARAT et Olivier LALIEU (dir.), *Nouvelle histoire de la Shoah*, Passés composés, 2021.
- Meir M. BAR-ASHER, *Les Juifs dans le Coran*, Albin Michel, 2019.
- Georges BENSOUSSAN, *Histoire de la Shoah*, PUF, 2016.
- Hamit BOZARSLAN, Vincent DUCLERT, Raymond KERVORKIAN, *Comprendre le génocide des Arméniens, de 1915 à nos jours*, Tallandier, 2016.
- Benoît DROUOT, « Enseignement : de la mémoire de la Shoah à l'histoire de l'antisémitisme et des racismes », *RevueAlarmer*, 27 avril 2020.
- Vincent DUCLERT (dir.), *Rapport de la Mission d'étude en France sur la recherche et l'enseignement des génocides et des crimes de masse*, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, ministère de l'Éducation nationale, Paris, 2018, p.12-135 et p.208-213.
- Vincent DUCLERT, *Les génocides*, CNRS Éditions, 2019.
- Sarah GENSBURGER et Sandrine LEFRANC, *À quoi servent les politiques de mémoire ?* SciencesPo Les Presses, 2016.
- Sarah GENSBURGER et Sandrine LEFRANC, « les politiques de mémoires sont-elles des outils efficaces pour lutter contre le racisme et l'antisémitisme », *RevueAlarmer*, 28 avril 2020.
- Carol IANCU, *Les mythes fondateurs de l'antisémitisme. De l'Antiquité à nos jours*, Privat, 2017.
- Sébastien LEDOUX, « Devoir de mémoire à l'école : histoire d'une désillusion », *DDV*, n° 684, automne 2021, pp. 50-51.

- Marie-Anne MATARD-BONUCCI, « Il faut transformer le racisme et l'antiracisme en objets de savoir », *DDV*, n° 684, automne 2021, pp. 54-55.
- Florent PITON, *Le génocide des Tutsi du Rwanda*, La Découverte, 2018.
- Iannis RODER, *Sortir de l'ère victimaire. Pour une nouvelle approche de la Shoah et des crimes de masse*, Odile Jacob, 2020.

L'enseignement des traites et de l'esclavage : éclairer un processus de racialisation

La mission d'étude en France⁶³ sur la recherche et l'enseignement des génocides et des crimes de masse a intégré dans ses réflexions les violences extrêmes en situation coloniale ainsi que les formes anciennes, modernes et contemporaines d'esclavage. Leur étude permet de mieux comprendre les mécanismes de déshumanisation, notamment lorsqu'ils avancent des motifs raciaux.

Les traites et l'esclavage dans les programmes d'histoire

- Les traites antérieures à la traite atlantique sont évoquées en classe de seconde générale et technologique : dans le chapitre sur « l'ouverture atlantique : les conséquences de la découverte du " Nouveau Monde " », le programme invite à étudier « l'esclavage avant et après la conquête de l'Amérique ».
- La traite atlantique et l'économie de plantation dans le cadre de la première colonisation européenne sont étudiées au CM1, en classe de 4^e et en classe de 2^{de}.
- Les abolitions sont traitées en classe de 4^e, en classe de 2^{de} professionnelle et en classes de 1^{re} générale et 1^{re} technologique. L'abolition est étudiée comme un « processus » dans le programme de 4^e. Le programme de 2^{de} professionnelle propose l'abolition de 1794 et l'indépendance d'Haïti parmi les repères à acquérir.
- Dans les territoires d'outre-mer dont l'histoire a été marquée par la traite et l'esclavage, les programmes adaptés développent plus spécifiquement ces différents phénomènes.

Les enjeux de l'enseignement des traites et de l'esclavage

- L'esclavage est un système qui prive les individus de leur liberté, de leur personnalité juridique et de leur dignité en les soumettant à un régime d'exploitation et de domination. Son enseignement a bénéficié de l'intérêt croissant des chercheurs et du grand public (la bibliographie est désormais abondante) pour les questions liées à la colonisation et à la traite des êtres humains depuis trois décennies environ. Par ailleurs, la loi Taubira de 2001 dispose que « les programmes scolaires accorderont à la traite négrière et à l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent ».
- Étudier les conditions matérielles de la traite, de la vie quotidienne des esclaves et des violences qui leur furent infligées permet de mieux comprendre la déshumanisation subie par près de 12 millions de femmes et d'hommes déportés d'Afrique vers les Amériques. Pour que cette histoire serve à la lutte

⁶³ Vincent DUCLERT (dir.), [Rapport de la Mission d'étude en France sur la recherche et l'enseignement des génocides et des crimes de masse](#), ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, ministère de l'Éducation nationale, Paris, 2018.

contre le racisme, il est indispensable de ne pas la cantonner à un passé révolu, mais d'expliquer aux élèves que de nombreux préjugés qui circulent encore aujourd'hui y prennent leur source.

Quelles démarches pour étudier les traites et l'esclavage ?

- Cet enseignement permet d'expliquer la racialisation de l'esclavage à partir du XVI^e siècle, en rappelant que la nouveauté de l'époque en Occident n'est pas la pratique de l'esclavage en soi, très ancienne, mais les discours sur les « races » qui viennent justifier a posteriori une pratique qui prend désormais pour cible une population marquée par une différence phénotypique (en revanche de l'autre côté de la Méditerranée, la réduction en esclavage d'Africains subsahariens est une pratique ancienne, liée également à un phénomène de racialisation). La racialisation de l'esclavage est une construction politique et sociale qui cherche à naturaliser, par le recours à des arguments religieux ou biologiques (l'ordre esclavagiste serait divin ou naturel), un ordonnancement social ;
- Il est important de faire comprendre que cette histoire n'appartient pas qu'au passé. La persistance des préjugés racistes en prolonge ses effets dans nos sociétés contemporaines ; car, quand bien même les systèmes politiques et sociaux qui ont permis et soutenu l'esclavage ont disparu, les mythes et les préjugés qui ont justifié les inégalités et la hiérarchisation des groupes humains sont restés enracinés dans les imaginaires, notamment parce qu'ils ont été renouvelés à partir d'autres motifs (nationalisme, « mission civilisatrice », xénophobie, immigration, etc.).
- Lorsqu'ils abordent l'histoire des traites, des esclavages et de leurs abolitions, les enseignants peuvent être confrontés à des représentations d'élèves, articulées à des mémoires individuelles ou/et collectives ou à des expériences de discriminations récentes. Cette question vive peut amener à des contestations d'enseignement et à des formes de hiérarchisation et de concurrence victimaire (cf. **fiche 3**). Il est nécessaire que les professeurs s'y préparent en amont, en anticipant au mieux certaines réactions susceptibles de survenir.
- Autant que possible, il convient de saisir les occasions qui permettent de sortir des essentialisations de nature racialisante. Par exemple en rappelant que la pratique de la réduction en esclavage de populations africaines ne fut pas le propre des Européens, que la réduction en esclavage n'a historiquement pas seulement concerné les populations du continent africain (on peut notamment évoquer le cas de l'asservissement des populations roms, largement méconnu) ou en montrant l'universalisme des combats pour l'abolition de l'esclavage et de la traite, portés d'abord par les victimes elles-mêmes, mais aussi par des Européens (notamment durant le siècle des Lumières). L'évocation des résistances à l'esclavage (fuite, marronnage, révoltes, etc.) permet en outre de restituer aux personnes réduites en esclavage leur pouvoir d'initiative (agency) et de ne pas les enfermer dans le statut de victimes.

Pour aller plus loin

- La notice « [Esclavage](#) » du site « Les valeurs de la République » de Réseau Canopé avec, notamment, des vidéos qui présentent le lien entre racisme et esclavage.
- [La place de l'esclavage, ses formes et ses mémoires dans les programmes scolaires](#), IGESR, 2020.
- « [Racisme et esclavage, une histoire liée](#) », note de la Fondation pour la mémoire de l'esclavage, octobre 2023.
- Jacques ANNEQUIN et Olivier GRENOUILLEAU, *Esclavages. De Babylone aux Amériques*, La documentation française, 2013.

- Catherine COQUERY-VIDROVITCH, « Esclavage et traites africaines », *Revue Alarmer*, 26 février 2021.
- Catherine COQUERY-VIDROVITCH, *Les routes de l'esclavage. Histoire des traites africaines, VIe-XX^e siècle*, Albin Michet et Arte Éditions, 2018.
- Marie-Albane DE SUREMAIN, Éric MESNARD (dir.), *Enseigner les traites, les esclavages, les abolitions et leurs héritages*, Karthala, 2021.
- Marcel DORIGNY, Bernard GAINOT, *Atlas des esclavages. De l'Antiquité à nos jours*, Autrement, 2017.
- Paulin ISMARD (dir.), *Les mondes de l'esclavage. Une histoire comparée*, Seuil, 2021.
- Aurélia MICHEL, *Un monde en nègre et blanc*, Seuil, 2020.
- M'hamed OUALDI, *L'esclavage dans les mondes musulmans*, Amsterdam, 2024.
- Olivier PETRE-GRENOUILLEAU, *Les traites négrières*, La documentation française, 2003.
- Olivier PETRE-GRENOUILLEAU, *Les traites négrières, essai d'histoire globale*, Gallimard, 2004.
- Frédéric REGENT, *La France et ses esclaves. De la colonisation aux abolitions (1620-1848)*, Grasset, 2007.
- Jean-Frédéric SCHAU, *Nous avons tous la même histoire. Les défis de l'identité*, Odile Jacob, 2024.
- Nelly SCHMIDT, *L'abolition de l'esclavage. Cinq siècles de combats. XVIe-XXe siècles*, Fayard, 2005.

Les sociétés coloniales et les décolonisations au XIX^e et au XX^e siècles : comprendre un système de domination raciste et sa remise en cause

L'enseignement de l'histoire des sociétés coloniales et des décolonisations est inscrit dans les programmes depuis les années 1980. Il s'est développé à partir des années 1990 quand l'histoire des colonisations et des décolonisations s'est invitée dans le débat public autour de la question des effets de la colonisation sur les sociétés colonisées ou de la comparaison entre violences en situation coloniale et violences totalitaires. Aujourd'hui, la littérature scientifique est abondante sur le sujet.

Les sociétés coloniales et la décolonisation dans les programmes d'histoire

- Les empires coloniaux du XIX^e siècle sont étudiés en classe de 4^e, et dans les classes de 1^{re}. Au collège, le programme invite à aborder les conquêtes coloniales, la domination européenne et le fonctionnement des sociétés coloniales. En 1^{re} générale et technologique, ces phénomènes sont appréhendés dans le contexte de la III^e République : le programme invite à étudier une ville coloniale (Alger en 1^{re} technologique, Saïgon en 1^{re} générale) et le Code de l'Indigénat (1^{re} générale). En 1^{re} professionnelle, la perspective est celle du travail (la loi Houphouët-Boigny abrogeant le travail forcé dans les colonies constitue un repère).

- Les décolonisations sont abordées en classe de 3^e, dans les classes de CAP et dans les classes terminales. Ces dernières sont traitées dans le contexte des relations internationales depuis 1945 (guerre froide, émergence du Tiers-Monde), mais aussi dans le cadre de l'étude de la France (guerre d'Algérie). Le programme de 1^{re} professionnelle mentionne l'émergence des mouvements anticolonialistes dès l'entre-deux-guerres.

Les enjeux de l'étude des sociétés coloniales et de la décolonisation en classe

La compréhension des sociétés hiérarchisées que sont les sociétés coloniales permet d'étudier le lien entre racisme et colonisation :

- Les sociétés coloniales sont fondées sur des discours de domination qui reposent sur une supposée supériorité liée à l'expansion coloniale et sur des théories racistes biologiques des XIX^e et XX^e siècles ;
- Ces discours ont légitimé des pratiques racistes : Code de l'indigénat, ségrégation dans les villes coloniales, violences extrêmes, destruction de sociétés indigènes et travail forcé ;
- Les traces de ces discours marquent nos sociétés contemporaines (persistance des préjugés, inégalités socio-économiques, revendications mémorielles notamment).

La prise en compte de l'histoire des colonisés et l'étude des résistances permettent de comprendre la complexité des relations entre les deux groupes de statut et de pouvoir inégaux : c'est la confrontation permanente des deux qui crée ce que Georges Balandier a appelé « situation coloniale⁶⁴ ». Les résistances à cet ordre colonial inégalitaire et raciste sont à l'origine de conflictualités, de crises et de processus d'indépendance.

Quelles démarches pour étudier les sociétés coloniales et les décolonisations en classe ?

- Il convient de ne pas réduire cette histoire à un affrontement simpliste et binaire qui entérinerait une lecture phénotypique de l'histoire. De même que les mouvements de résistance n'étaient pas unifiés ni uniformes, les sociétés métropolitaines étaient traversées par des divisions fortes sur la politique coloniale, voire des oppositions revendiquées. Faire saisir la complexité des faits et des agissements des acteurs historiques s'inscrit dans l'exigence d'une histoire qui soit au plus près de la réalité du passé.
- L'enseignement de l'histoire des sociétés coloniales et de la décolonisation peut donner lieu à des réactions de la part des élèves du même ordre que celles évoquées pour l'esclavage. Ces réactions peuvent notamment porter sur des amalgames entre passé et présent qui doivent être corrigés par l'enseignant pour rétablir la spécificité de la situation coloniale. Comme pour l'enseignement de l'esclavage, ces réactions seront d'autant mieux gérées qu'elles auront été anticipées (cf. **fiches 3 et 13**).

⁶⁴ Georges Balandier, « La situation coloniale : approche théorique », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol.11, 1951, pp.49-79

La question de l'intégration des minorités dans la République

Les crises politiques comme l'affaire Dreyfus et les phénomènes comme l'immigration constituent d'autres entrées pour évoquer l'histoire de la xénophobie, du racisme, de l'antisémitisme et des discriminations en France.

L'affaire Dreyfus dans les programmes d'histoire et les enjeux de son enseignement

- L'affaire Dreyfus est souvent étudiée en classe de 4^e, lors de l'étude de la III^e République, même si le programme ne la mentionne pas explicitement. Elle apparaît ensuite dans les programmes de 1^{re} générale et technologique, où elle est directement abordée sous l'angle de l'antisémitisme. En 1^{re} HGGSP, l'affaire est également traitée pour évoquer le débat autour de la liberté et du contrôle de l'information (« L'information, dépendante de l'opinion ? L'affaire Dreyfus et la presse »).
- L'affaire Dreyfus permet d'aborder l'antisémitisme à partir de la question des droits imprescriptibles de la personne et du citoyen au sein de la République et d'évoquer l'histoire de l'émancipation des juifs en France et en Europe. La France est le premier grand pays à attribuer la pleine égalité de droits aux juifs en 1791. Mais le processus a commencé dès les années 1780 en Autriche, et même un peu plus tôt en Corse. Le dénouement de l'affaire aboutit à une victoire et une affirmation de la République et de ses valeurs. Son étude est aussi l'occasion d'analyser les discours antisémites et d'apprendre à reconnaître et à comprendre les préjugés qu'ils diffusent. Il est indispensable d'inscrire le récit de l'affaire dans une perspective historique : l'antisémitisme de l'époque est l'héritier d'un antijudaïsme chrétien pluriséculaire et encore fort présent, reconfiguré à partir de motifs nationalistes et racistes. Sans cette mise en perspective, l'enracinement et la puissance de l'antisémitisme à l'époque de l'affaire Dreyfus sont incompréhensibles.

L'immigration dans les programmes d'histoire et les enjeux de son enseignement

- L'immigration est présente dans les programmes de 3^e, dans le cadre de l'étude des transformations de la société française dans la seconde moitié du XX^e siècle. Elle est à nouveau traitée dans les classes terminales, en insistant sur l'origine extra-européenne (terminale professionnelle) ou sur l'enjeu de l'intégration (terminale générale).
- L'histoire de l'immigration depuis le XIX^e siècle permet d'étudier la xénophobie et la représentation des étrangers, et de celles et ceux qui sont perçus comme tels, dans l'espace public. Enjeu de mémoire important, les immigrations peuvent être le socle de discours racistes et xénophobes actuels. Leur étude permet aussi d'analyser les différentes politiques publiques mises en œuvre ainsi que l'intégration (et ses limites), mais aussi les discriminations que les immigrés ou les descendants d'immigrés ont pu ou peuvent subir, quand bien même celles-ci sont contraires à l'arsenal juridique en vigueur aligné sur les valeurs de la République. En ce sens, les discriminations et les actes de nature raciste qui persistent à notre époque en France ne sauraient être analysés comme relevant d'un racisme d'État (cf. fiche 3).

Pour aller plus loin

- Enseigner la participation des juifs à l'histoire de la France - Propositions à partir de *l'Histoire juive de la France* sur éducol.
- La notice « *Intégration* » du site « Les valeurs de la République » de Réseau Canopé.
- Histoire des immigrations en France (DVD), Canopé, 2017.
- « L'immigration en France », TDC, 936, 2007
- Pierre BIRNBAUM, *Le moment antisémite. Un tour de la France en 1898*, Pluriel, 2015 [1998].
- Vincent DUCLERT, *L'affaire Dreyfus*, La Découverte, 2012.
- Sylvie Anne GOLDBERG (dir.), *Histoire juive de la France*, Albin Michel, 2023.
- Gérard NOIRIEL, *Immigration, antisémitisme et racisme en France (XIXe-XXe siècle). Discours publics, humiliations privées*, Fayard, 2007.
- Dominique SCHNAPPER, *Qu'est-ce que l'intégration ?* Folio Actuel, Gallimard, 2007.
- Michel WINOCK, *La France et les Juifs de 1789 à nos jours*, Seuil, 2004.

Les conflits au Proche et au Moyen-Orient

Les conflits au Proche et Moyen-Orient dans les programmes d'histoire

Ces questions sont abordées dans différents programmes :

- Au collège, les conflits du Proche et du Moyen-Orient n'apparaissent pas explicitement dans les programmes. Toutefois, en classe de 3^e, le thème consacré au « monde depuis 1945 » amène à poser la question de la « nature des rivalités et des conflits dans le monde contemporain » en identifiant les territoires sur lesquels ils se développent.
- Au lycée, ces mêmes conflits apparaissent explicitement dans le thème 2 de terminale générale consacré à « la multiplication des acteurs internationaux dans un monde bipolaire (de 1945 aux années 1970) ». La naissance de l'État d'Israël en 1948 constitue un point de passage et d'ouverture. Dans les voies professionnelle et technologique, les conflits ne figurent pas en tant que tels au programme, mais peuvent être abordés lors de l'étude des « nouvelles formes de conflits depuis 1991 » (terminale technologique) ou du « jeu des puissances dans les relations internationales depuis 1945 » (terminale professionnelle).
- Un traitement plus approfondi de ces questions figure au programme de terminale de l'enseignement de spécialité histoire-géographie, géopolitique, sciences politiques (HGGSP). Dans le cadre du thème « Faire la guerre, faire la paix », l'objet de travail conclusif est consacré au Moyen-Orient : « Conflits régionaux et tentatives de paix impliquant des acteurs internationaux (étatiques et non étatiques). »

Enjeux et démarches de l'enseignement des conflits au Proche et Moyen-Orient

- Ces questions peuvent mettre en difficulté les enseignants qui sont ou se sentent peu formés sur ces sujets très médiatisés et très sensibles. Les représentations de certains élèves, sur le conflit israélo-palestinien notamment, révèlent des tensions sociales et mémorielles. Ils peuvent

exprimer des points de vue simplificateurs sur Israël et les Israéliens, sur les Palestiniens et les Arabes et prononcer parfois des paroles inacceptables.

- Avant d'aborder ces sujets, il est nécessaire que les professeurs soient au clair avec la question du sionisme et de l'antisionisme (cf. **fiche 3**). Des questionnements de la part des élèves doivent être anticipés afin de mettre les professeurs en situation d'aborder ces sujets le plus sereinement possible. Les professeurs doivent aussi avoir pleinement conscience que certains élèves chercheront dans les propos qu'ils tiendront en classe des arguments susceptibles de valider leurs opinions, à l'exclusion des autres. Ces sujets doivent donc être abordés en dehors de tout esprit polémique ou partisan (comme tous les sujets du reste).
- Pour traiter ces questions, les enseignants disposent de ressources synthétiques et abordables, ressources nationales⁶⁵ ou publiées pour la préparation des concours d'enseignement. Les programmes insistent sur les guerres et les violences pour expliquer la nature et les facteurs de ces conflits. Il convient de ne pas les réduire à leur dimension religieuse, même si cette dernière s'est renforcée depuis les années 1980. Toutes les dimensions de ces conflits (historique, économique, géopolitique, etc.) doivent être convoquées.

3. Les autres enseignements participent aussi à la prévention du racisme, de l'antisémitisme et des discriminations liées à l'origine

Parce qu'ils contribuent tous à la transmission des valeurs de la République, l'ensemble des enseignements peuvent être mobilisés pour prévenir le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine. Tous ne sont toutefois pas sollicités de la même manière. Les éléments de programme identifiés ci-dessous visent, pour le second degré, à favoriser le travail en interdisciplinarité.

Lettres

- Les programmes de français au collège contribuent de manière déterminante à la formation civique et morale des élèves, tant par le développement de compétences à argumenter que par la découverte et l'examen critique des grandes questions humaines soulevées par les œuvres littéraires. La construction d'une pensée autonome appuyée sur un usage correct et précis de la langue participe au développement de l'esprit critique et de qualités de jugement qui sont nécessaires pour développer une conscience de la diversité des sociétés humaines. En lien avec les programmes d'histoire, les élèves sont accompagnés dans la découverte et l'analyse de divers genres littéraires, œuvres picturales ou des extraits d'œuvres cinématographiques pour l'étude de situations violentes liées au racisme, à l'antisémitisme et aux discriminations liées à l'origine. Le travail mené dans le cadre de grandes entrées anthropologiques contribue à leur prévention, en mettant en évidence leurs conséquences terribles et les fondements des notions d'engagement et de résistance.

⁶⁵ En particulier dans la ressource du thème 2 de l'enseignement de spécialité HGGSP en classe de Tle « [Faire la guerre, faire la paix : formes du conflits et modes de résolution](#) » qui présente une synthèse sur les conflits israélo-arabe et israélo-palestinien.

- Les programmes de français au lycée visent notamment à approfondir et exercer le jugement et l'esprit critique des élèves, en les rendant capables de développer une réflexion personnelle et une argumentation convaincante, en les amenant à adopter une attitude autonome et responsable, notamment en matière de recherche d'information. La discipline permet ainsi l'acquisition de compétences fondamentales de compréhension et d'expression, de réflexion, d'interprétation et d'argumentation. Elle joue un rôle déterminant dans la formation de l'esprit et l'éducation de la sensibilité et du goût. À travers la fréquentation des œuvres et des textes de la littérature, elle contribue également à enrichir l'expérience des élèves, leur approche des questions éthiques, leur connaissance du monde, d'autres cultures et d'autrui.
- Dans l'enseignement de spécialité humanités, littérature et philosophie, l'entrée « Histoire et violence », inscrite dans la thématique « L'Humanité en question » (centrée sur les XX^e et XXI^e siècles), permet de réfléchir au pouvoir de la littérature pour dire et témoigner de différentes formes de violences, à la nécessité d'inventer des formes de langage à la mesure de ces épreuves et situations extrêmes, au caractère irréductible de la violence dont toutes les sociétés humaines ont fait l'expérience ainsi qu'aux signes d'une marche vers des relations pacifiées dans le cadre d'États de droit et d'institutions internationales.

Points d'appui dans les programmes

Éléments tirés des programmes		Suggestions d'articulation à d'autres programmes
5 ^e	Le voyage et l'aventure : pourquoi aller vers l'inconnu ? - comprendre les raisons qui poussent à vouloir découvrir l'autre et l'ailleurs, et s'interroger sur les valeurs mises en jeu dans ces projets et ces rencontres ; - s'interroger sur le sens des représentations qui sont données des voyages et de ce qu'ils font découvrir. Avec autrui : familles, amis, réseaux - comprendre la complexité des relations avec autrui, des attachements et des tensions qui sont figurés dans les textes, en mesurer les enjeux ; - s'interroger sur le sens et les difficultés de la conquête de l'autonomie au sein du groupe ou contre lui.	En lien avec la programmation annuelle en histoire (thème 3 : « Transformations de l'Europe et ouverture sur le monde aux XVI ^e et XVII ^e siècles »), des extraits d'œuvres évoquant les grandes découvertes (récits contemporains ou postérieurs à cette époque, non fictifs ou fictifs permettant d'évoquer la nouvelle place de l'homme dans l'univers, l'évolution du rapport au monde et à l'altérité, etc.).
4 ^e	Informé, s'informer, déformer ? Comprendre l'importance de la vérification et du recoupement des sources, la différence entre fait brut et information, les effets de la rédaction, de la citation réduite et du montage	On peut exploiter des textes et documents conçus à des fins de propagande ou témoignant de la manipulation de l'information
	La fiction pour interroger le réel Un roman ou des nouvelles réalistes ou naturalistes en lien avec la programmation annuelle en histoire (L'Europe et le monde au XIX^e siècle)	On peut étudier des textes en lien avec l'esclavage ou les empires coloniaux du XIX ^e siècle.
	Individu et société : confrontations de valeurs ? Extraits de romans ou de nouvelles portant sur la confrontation des valeurs	On peut étudier des textes littéraires du début du XX ^e siècle évoquant l'affaire Dreyfus.
3 ^e	Agir dans la cité, individu et pouvoir - découvrir des œuvres et textes du XX^e siècle appartenant à des genres divers liées à des bouleversements historiques majeurs ; - comprendre en quoi les textes littéraires dépassent le statut de document historique et visent au-delà du témoignage et de la simple efficacité rhétorique ;	En lien avec la programmation annuelle en histoire (étude du XX ^e siècle, thème 1 : « L'Europe, un théâtre majeur des guerres totales »), une œuvre ou la partie significative d'une œuvre portant un regard sur l'histoire du siècle – guerres mondiales, société de

Éléments tirés des programmes		Suggestions d'articulation à d'autres programmes
	s'interroger sur les notions d'engagement et de résistance, et sur le rapport à l'histoire qui caractérise les œuvres et textes étudiés.	l'entre-deux-guerres, régimes fascistes et totalitaires.
	Dénoncer les travers de la société - comprendre les raisons, les visées et les modalités de la satire, les effets d'ironie, de grossissement, de rabaissement ou de déplacement dont elle joue, savoir en apprécier le sel et en saisir la portée et les limites ; - s'interroger sur la dimension morale et sociale du comique satirique.	On étudie : - des œuvres ou textes de l'Antiquité à nos jours, relevant de différents genres ou formes littéraires (particulièrement poésie satirique, roman, fable, conte philosophique ou drolatique, pamphlet) et - des dessins de presse ou affiches, caricatures, albums de bande dessinée. On peut aussi exploiter des extraits de spectacles, d'émissions radiophoniques ou télévisées, ou de créations numériques à caractère satirique.
CAP	Objet d'étude : Se dire, s'affirmer, s'émanciper L'objet d'étude vise à approfondir la réflexion sur ce qu'est une personnalité, sur sa construction et son affirmation en relation avec les autres, et sur la diversité des manières de l'exprimer. Il donne des moyens de se connaître et de se dire pour agir comme individu, comme membre d'une équipe professionnelle et comme citoyen.	Par la production écrite ou orale, par la création d'images où il met en scène une représentation de soi, l'élève entre dans une démarche réflexive sur les différentes perceptions qu'il a de lui-même et veut donner de lui-même. Par la découverte de la vie d'un personnage réel ou fictif, la lecture peut engager à son tour un processus d'identification qui favorise le questionnement de soi et de son rapport à l'autre. L'objet d'étude trouve un écho dans le programme d'enseignement moral et civique.
2 ^{de} pro	Objet d'étude : Devenir soi : écritures autobiographiques L'objet d'étude se répartit en deux axes qu'il convient de traiter à égalité : l'exploration de l'intime et du privé, et la construction de soi dans le rapport aux autres et au monde. Dans les deux perspectives, les élèves doivent progressivement comprendre que l'identité est à la fois une donnée et un projet, une exploration personnelle et une construction au contact des autres et de la vie. Finalités et enjeux : S'interroger sur soi, c'est reconnaître que l'on se construit avec et par les autres, c'est accepter sa singularité et progresser dans l'estime de soi. Se construire dans les interactions et dans un groupe, c'est aussi apprendre à rencontrer et respecter autrui. L'objectif est de doter les élèves de moyens pour qu'ils soient capables de mieux appréhender qui ils sont, de pouvoir le dire, se dire, s'expliquer, s'impliquer et s'engager dans la société.	En lien avec cet objet d'étude, les notions-clés : « Découverte de l'autre : soi et les autres » ; « altérité/diversité, respect de l'autre » ; « privé/public » ; « individu/groupe » s'appuie sur la lecture d'une œuvre littéraire au choix du professeur différents genres littéraires. Ce questionnement trouve une articulation avec le thème du programme d'EMC en classe de seconde : « Liberté et responsabilité ».
Tle pro	Dans la continuité des enseignements de seconde et de première, il s'agit de découvrir une littérature plus abstraite qui apprend au lecteur à comprendre d'abord le point de vue d'un autre avant d'émettre son propre avis, pour passer du registre de l'opinion à celui du jugement.	Le français contribue ainsi à l'enseignement du débat démocratique en EMC (« Les principes et les espaces du débat démocratique » autour des notions de « culture du débat et éthique de la discussion »,

Éléments tirés des programmes		Suggestions d'articulation à d'autres programmes
	Ce travail trouve son accomplissement dans l'exercice du raisonnement, tant à l'écrit qu'à l'oral, qui réclame exigence de syntaxe, progression des idées et précision du lexique.	« opinion publique » et « société numérique ». Il peut entrer en résonance avec le programme de géographie (« Les hommes face aux changements globaux », classe terminale).

Sciences de la vie et de la Terre (SVT)

- L'enseignement de sciences de la vie et de la Terre permet de comprendre que le concept de « race » n'a aucun fondement scientifique. Les classifications des « races » humaines, subjectives et idéologiques, sont basées sur quelques différences phénotypiques qui ne reflètent pas les distances génétiques entre les individus. Par exemple, la variation de couleur de peau est largement continue et ne reflète pas les distances génétiques entre êtres humains. L'histoire de l'évolution humaine montre que les métissages ont été omniprésents et que les êtres humains forment aujourd'hui un continuum génétique ininterrompu : ils constituent un réseau dynamique de populations qui se sont régulièrement métissées entre elles.
- L'histoire des sciences permet de comprendre comment des interprétations erronées et biaisées de données ont été utilisées pour soutenir des arguments en faveur de la classification et de la hiérarchisation des « races » humaines. Ces théories, faussement scientifiques ont été utilisées pour justifier des politiques de ségrégation, de discrimination et de colonialisme, ainsi que des pratiques eugénistes.
- Par ailleurs, la compréhension du fonctionnement du cerveau et des mécanismes d'expression des gènes permet de déconstruire l'idée fausse selon laquelle les comportements humains seraient largement prédéterminés par des facteurs génétiques, laissant penser que certains comportements sont innés et donc inévitables pour certains groupes de personnes. Les comportements humains résultent d'une interaction complexe entre la biologie, l'environnement et la culture.

Points d'appui dans les programmes

Cycle 4 - Le vivant et son évolution

Relier l'étude des relations de parenté entre les êtres vivants, et l'évolution : caractères partagés et classification, les grands groupes d'êtres vivants, dont Homo sapiens, leur parenté et leur évolution.

Expliquer sur quoi reposent la diversité et la stabilité génétique des individus.

Relier, comme des processus dynamiques, la diversité génétique et la biodiversité : diversité génétique au sein d'une population ; hérédité.

2^{de} générale et technologique - Les échelles de la biodiversité

La notion d'espèce, qui joue un grand rôle dans la description de la biodiversité observée, est un concept créé par l'être humain.

Au sein de chaque espèce, la diversité des individus repose sur la variabilité de l'ADN : c'est la diversité génétique. Différents allèles d'un même gène coexistent dans une même population, ils sont issus de mutations qui se sont produites au cours des générations.

1^{re} générale - L'histoire humaine lue dans son génome

La diversité allélique entre les génomes humains individuels permet de les identifier et, par comparaison, de reconstituer leurs relations de parentés. Grâce aux techniques modernes, on peut connaître les génomes d'êtres humains disparus à partir de restes fossiles. En les comparant aux génomes actuels, on peut ainsi reconstituer les principales étapes de l'histoire humaine récente.

Certaines variations génétiques résultent d'une sélection actuelle (tolérance au lactose, résistance à la haute altitude) ou passée (résistance à la peste).

Enseignements artistiques

La démarche de projet mise en place et développée dans les programmes d'arts plastiques peut se prêter à un travail à partir de questionnements variés susceptibles d'aborder des questions d'actualité, de société. Les compétences : s'exprimer, analyser sa pratique, celle de ses pairs ainsi qu'établir une relation avec celle des artistes, s'ouvrir à l'altérité conduisent les élèves à expliciter leur pratique individuelle ou collective, à écouter et à accepter les avis divers et contradictoires, tout en portant un regard curieux et avisé sur leur environnement artistique et culturel, proche et lointain. Cet enseignement comme celui de l'éducation musicale contribue à la construction d'une culture artistique commune en favorisant la pratique collective et la découverte de la diversité des créations, en respectant la sensibilité de chacun et en s'enrichissant de la diversité des goûts personnels et des esthétiques.

Géographie

L'étude des sociétés humaines à l'échelle mondiale, notamment par le biais des études de cas, est l'occasion de confronter les élèves à des formes d'altérité qui peuvent développer leur connaissance de la diversité des sociétés humaines. Plus spécifiquement, l'étude des migrations offre aussi l'occasion de questionner, dans les sociétés d'arrivée, les phénomènes de xénophobie. Dans la mesure du possible, il convient de veiller à ce que les images et les discours étudiés et produits ne véhiculent pas des représentations susceptibles de renforcer les préjugés de nature raciste, sauf à ce qu'ils soient utilisés dans une démarche de déconstruction. Décrire des réalités socio-économiques (l'inégal développement du continent africain, par exemple) ne doit pas alimenter des représentations héritées du passé raciste, esclavagiste et colonial.

Éducation physique et sportive

L'éducation physique et sportive vise à former, par la pratique physique, sportive, artistique, un citoyen épanoui, cultivé, capable de faire des choix éclairés pour s'engager de façon régulière et autonome dans un mode de vie actif et solidaire. En EPS, une démarche ancrée sur le développement de l'élève et impliquant une relation très forte entre agir, comprendre et communiquer, permet une éducation aux codes sociaux que représente l'éducation aux valeurs communes de la République en promouvant l'intégration et le respect de tous. En EPS particulièrement les activités constituent des moments où les élèves apprennent à collaborer et échanger avec des camarades issus de cultures et de traditions multiples. L'enseignant, dans la mesure du possible, veille à ce que les élèves ne reconstituent pas spontanément des groupes fondés sur des proximités culturelles et territoriales. C'est une condition d'une bonne

compréhension de ce qu'est l'universalisme républicain qui, loin de viser à une quelconque uniformité culturelle, cherche à faire dialoguer, non seulement à juxtaposer, la diversité.

Philosophie

L'enseignement de la philosophie établit, dans les programmes de terminale des voies générale et technologique, que son but est de former le jugement critique des élèves et de les instruire par l'acquisition d'une culture philosophique initiale. Ouvert aux acquis et aux multiples liens que cet enseignement peut nouer avec les autres disciplines, il vise à accompagner les élèves dans l'exercice de jugements exercés avec discernement et à développer leur souci de l'interrogation et de la vérité. Ces aptitudes à l'analyse et à l'autonomie de la pensée, essentielles pour appréhender la complexité du réel, renforcent la formation de leur esprit critique et affinent leurs qualités de jugement. L'attention portée à la construction de sa réflexion permet à chaque élève de s'orienter dans les problèmes majeurs de l'existence et de la pensée, dont les questionnements sur la diversité humaine font partie. L'examen de notions telles que « la justice ; la liberté ; la religion ; la vérité, etc. » et l'étude d'œuvres sont précisés et enrichis par des repères comme « absolu/relatif – croire/savoir – exemple/preuve – genre/espèce/individu – identité/égalité/différence – légal/légitime – objectif/subjectif/intersubjectif – origine/fondement – universel/général/particulier/singulier – vrai/probable/certain, etc. ».

En s'appropriant ces distinctions lexicales et conceptuelles, ces références et des exemples pertinents, les élèves sont soutenus dans leur analyse. Ils peuvent alors les mobiliser, notamment lors de réflexion sur des questions éthiques soulevées par les idéologies racistes et antisémites, en mettant en œuvre la singularité de leur pensée.

Langues vivantes

Les programmes d'enseignement des langues vivantes étrangères posent l'enseignement de la langue et celui de la culture comme étroitement liés. En effet, la langue « est fondamentalement une représentation du monde, qui s'ancre dans le réel et dans l'imaginaire ». À travers cet enseignement, et associée à d'autres domaines, c'est bien la construction de repères culturels qui est en jeu, sans pour autant figer les représentations. Cela permet aux élèves de comprendre le monde, de s'ouvrir à l'altérité, de construire une citoyenneté éclairée, afin de mettre à distance les stéréotypes et les clichés.

Points d'appui dans les programmes

- En 2^{de} GT, le niveau visé dans les deux langues permet d'aller au-delà du thème travaillé au collège (cycle 4), la rencontre avec d'autres cultures. Il s'agit désormais de problématiser davantage les questions de cohésion sociale et culturelle : le fait d'interroger les relations sociales (rencontres, rapprochements, oppositions, tensions, etc.) est au cœur de la formation en langues. Le thème « L'art de vivre ensemble » invite, notamment dans l'axe intitulé « représentation de soi et rapport à autrui » à évoquer l'altérité. Ainsi, en allemand, il est possible d'étudier l'autobiographie ou l'autofiction « quand on porte plusieurs cultures » : « Le phénomène migratoire questionne la définition de la Heimat et de l'identité et interroge le concept d'intégration. L'utilisation de la langue allemande dans des œuvres autobiographiques ou autofictionnelles pour traiter de cette double culture est-il déjà un facteur d'intégration ? »

- Au cycle terminal, la thématique « Gestes fondateurs et mondes en mouvement » comportent deux axes qui permettent de travailler sur l'altérité : « identités et échanges » ; « diversité et inclusion ». Dans les différentes langues, les programmes permettent de travailler à partir d'entrées relatives aux migrations, à l'intégration, etc. À titre d'exemples : en anglais, on peut travailler sur la famille royale et l'identité britannique pour aborder la multi-culturalité et les relations mixtes ; l'étude des lumières allemandes vise à développer l'éducation à la tolérance et la lutte contre toute forme de discrimination ; en arabe, il est possible de poser la question des discriminations et du racisme dans le monde arabe ; en polonais d'étudier les relations polono-juives, etc.

Sciences économiques et sociales (SES)

Un des questionnements du programme de SES en terminale porte sur les inégalités et les différentes conceptions de la justice sociale. L'élève est sensibilisé et formé aux enjeux de l'action publique en matière de justice sociale et notamment sur les mesures de lutte contre les discriminations.

Économie et gestion

Une partie du programme de management, sciences de gestion et numérique, enseignement de spécialité en terminale STMG vise à sensibiliser et à former l'élève aux interdépendances entre société et organisations au sens large (entreprises, associations, institutions). L'élève doit comprendre que les rapports sociaux entre les individus et les organisations se construisent au gré de ces influences réciproques, dans des sociétés et un monde marqué par la diversité et la pluralité. Il doit en effet s'interroger sur la façon dont les enjeux de société peuvent impacter les organisations, notamment la lutte contre les discriminations dans les relations de travail. Dans le cadre de l'enseignement spécifique de ressources humaines et communication, et à partir de l'observation de processus et de documents spécifiques aux ressources humaines (par exemple le C.V.), l'élève apprend notamment à vérifier la pertinence des modalités de recrutement par rapport aux exigences de l'organisation, dans le respect des obligations légales : non-discrimination, obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

Fiche 20. Des actions éducatives pour lutter contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine

Les actions éducatives et projets d'éducation à la citoyenneté permettent de développer les connaissances et compétences des élèves au moyen de pratiques pédagogiques singulières et innovantes, souvent organisées de manière pluridisciplinaire. À l'échelle de la classe, faire participer des élèves à une action éducative permet de souder le groupe autour d'un projet commun. Cela peut également constituer un moment de réflexion et de formation pour les enseignants.

Ces actions et projets éducatifs peuvent être organisés en lien avec des partenaires institutionnels ou associatifs dont les apports doivent s'articuler étroitement avec les activités d'enseignement et permettre d'accompagner les personnels dans leurs actions de lutte et de prévention contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine.

1. Des actions éducatives en lien avec les programmes

Le programme d'enseignement moral et civique publié en 2024 s'attache, dans son préambule, à articuler EMC et éducation à la citoyenneté, en soulignant notamment la place qu'occupent les actions éducatives dans le cadre du parcours citoyen tout au long de la scolarité des élèves.

Au cycle 4, le programme mentionne, dans les démarches et situations d'apprentissage possibles, les projets d'éducation à la citoyenneté. Le nouvel arrêté relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège prévoit en effet qu'aux horaires réglementaires d'enseignement, s'ajoutent « l'engagement et la participation des élèves aux projets d'éducation à la citoyenneté, aux médias et à l'information. Ces projets donnent lieu à des heures d'enseignement dédiées, dans la limite de 18 heures annuelles⁶⁶ ».

Un exemple de projet d'éducation à la citoyenneté : la visite d'un site de mémoire et d'histoire lié aux questions de racisme, d'antisémitisme et d'antitsiganisme pour chaque élève durant sa scolarité

Inscrite dans le plan 2023-2026 de la DILCRAH, l'organisation d'une visite d'un site d'histoire et de mémoire en lien avec la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et l'antitsiganisme pour chaque élève durant sa scolarité peut être mise en cohérence avec les enseignements, notamment le programme d'histoire. Au cycle 4, la visite peut s'inscrire dans un projet plus large d'éducation à la citoyenneté pour lequel 18 heures annuelles sont prévues.

La visite nécessite un temps de préparation en amont : les services éducatifs ou pédagogiques des institutions d'histoire ou de mémoire qui accueillent les classes peuvent être sollicités à cette fin.

La notion de site d'histoire et de mémoire peut être comprise dans un sens large : ainsi, une visite des services d'archives, dans le cadre d'un cours d'histoire consacré à un thème lié à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme ou l'antitsiganisme, entre dans le champ visé.

⁶⁶ [Arrêté du 15 mars 2024 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège.](#)

La part collective du Pass culture peut être mobilisée pour financer la visite d'un site d'histoire et de mémoire.

Une cartographie nationale des lieux de mémoire et d'histoire liés au racisme, à l'antisémitisme et à l'antitsiganisme a été établie à partir des données de l'application dédiée à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle (ADAGE).

Pour en savoir plus

- « Éduquer à la citoyenneté au cycle 4, Vademecum pour accompagner l'engagement des élèves et leur participation aux projets d'éducation à la citoyenneté, aux médias et à l'information ».

2. Des temps forts de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine

La semaine d'éducation et d'actions contre le racisme et l'antisémitisme

- La semaine d'éducation et d'actions contre le racisme et l'antisémitisme se déroule autour du 21 mars, « journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale », dont la date a été choisie en 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies en hommage aux manifestants tués à Sharpeville, en Afrique du Sud, le 21 mars 1960. L'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté un an plus tôt la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, entrée en vigueur le 4 janvier 1969.
- L'objectif de la semaine est de sensibiliser les élèves des écoles, collèges et lycées, à la prévention du racisme, de l'antisémitisme et de toutes les formes de discriminations. Les manifestations qu'elle favorise concourent à faire acquérir par tous les élèves le respect de l'égale dignité des êtres humains, quelles que soient leurs origines, leur condition, leurs convictions.
- Cette semaine organisée en partenariat avec la DILCRAH (Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT) constitue un grand temps fédérateur visant à promouvoir les valeurs et les principes fondamentaux de la République.
- La semaine d'éducation et d'actions contre le racisme et l'antisémitisme associe l'ensemble de la communauté éducative et pédagogique, dont les parents d'élèves et les personnels des établissements scolaires, les organisations étudiantes et lycéennes, ainsi que les associations complémentaires de l'éducation, en particulier celles qui concourent à la lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et l'antisémitisme.
- De nombreuses actions sont envisageables comme l'organisation de débats, des projections de films, des expositions, des ateliers pour déconstruire les stéréotypes et les préjugés, des forums, des rencontres sportives, des productions artistiques (projets d'écriture, tournage de séquences vidéo, fresques, pièces de théâtre, etc.), la valorisation des productions réalisées lors des journées d'actions et des concours.

Pour en savoir plus

- [La Semaine contre le racisme et l'antisémitisme sur éducol.](#)
- [La Semaine d'éducation et d'actions contre le racisme et l'antisémitisme sur \[education.gouv.fr\]\(http://education.gouv.fr\).](#)

Les journées d'actions

Tout au long de l'année scolaire, la communauté éducative est invitée à s'associer aux principales commémorations nationales et internationales. Lors de ces temps forts, des actions peuvent être mises en œuvre avec les collectivités territoriales (notamment les communes) ainsi que les fondations et les associations de mémoire, les mémoriaux, les musées, etc.

Pour en savoir plus

- [Agir contre le racisme et l'antisémitisme dans les projets éducatifs en lien avec l'histoire et la mémoire sur éducol.](#)

Parmi ces journées d'action, on peut citer les suivantes

- **Le 27 janvier : journée de la mémoire des génocides et de la prévention des crimes contre l'humanité**

Cette journée correspond à la déclaration des ministres européens de l'éducation qui ont institué le 18 octobre 2002 une journée de mémoire de l'Holocauste et de prévention des crimes contre l'humanité. La France et l'Allemagne ont choisi la date du 27 janvier, anniversaire de la libération du camp d'Auschwitz-Birkenau.

Chaque année, le ministère de l'Éducation nationale invite la communauté éducative à engager une réflexion avec les élèves sur la Shoah et les génocides reconnus, en liaison avec les programmes scolaires. Lors de cette journée, la réflexion permet d'aborder les valeurs fondatrices de l'humanisme : la dignité de la personne et le respect de la vie d'autrui. On valorise le rôle crucial de tous ceux qui ont contribué à protéger, et parfois sauver, les persécutés.

Il est possible d'organiser des rencontres avec des témoins, des projections avec débats autour de films, d'expositions ou de représentations artistiques, ou encore des visites de musées ou d'institutions mémorielles.

Pour en savoir plus

- [27 janvier : journée de la mémoire des génocides et de la prévention des crimes contre l'humanité sur \[education.gouv.fr\]\(http://education.gouv.fr\).](#)

- **Le 10 mai : Journée commémorative de l'abolition de l'esclavage**

Cette journée a été créée en 2006. La France est le seul État à avoir déclaré la traite négrière et l'esclavage comme « crime contre l'humanité » et à avoir décrété une journée nationale de commémoration.

À l'occasion de cette journée, le ministère de l'Éducation nationale encourage les actions dans les établissements scolaires afin de mener une réflexion civique sur le respect de la dignité humaine et la notion de crime contre l'humanité.

En classe, il est possible d'organiser des projections avec débats autour de films, de représentations artistiques ou encore des visites d'expositions, de services d'archives, de musées ou d'institutions mémorielles. Les référents « Mémoire et citoyenneté » peuvent promouvoir les différentes ressources pour enseigner l'histoire des traites, des esclavages et de leurs abolitions.

Pour en savoir plus

- [Mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions sur éducol.](#)

3. Des concours pour lutter contre le racisme et l'antisémitisme

La Flamme de l'égalité

Le ministère de l'Éducation nationale et le ministère des Outre-mer organisent chaque année, en partenariat avec la Fondation pour la mémoire de l'esclavage (FME), le ministère chargé de l'agriculture et la Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT (DILCRAH), le concours scolaire national de « La Flamme de l'égalité ». Ce concours participe à l'éducation à la citoyenneté et aux valeurs républicaines, et contribue à la construction d'une mémoire collective autour de valeurs partagées afin de favoriser le sentiment d'une appartenance commune. La gestion opérationnelle du concours est confiée à la fédération de Paris de la Ligue de l'enseignement.

Les enseignants du primaire et du secondaire – collèges et lycées d'enseignement général, technique et professionnel – sont invités, autour d'un thème annuel, à mener une réflexion avec leurs élèves et à réaliser un projet sur l'histoire des traites et des captures, sur la vie des esclaves et les luttes pour l'abolition, sur leurs survivances, leurs effets et leurs héritages contemporains.

Pour en savoir plus

- [Le site de la Flamme de l'égalité, un concours scolaire national sur l'histoire et la mémoire de l'esclavage.](#)
- [Concours La Flamme de l'égalité sur éducol.](#)

Le Concours national de la Résistance et de la Déportation (CNRD)

Le concours national de la Résistance et de la Déportation (CNRD) est un concours scolaire, créé en 1946, qui s'appuie sur l'enseignement de l'histoire (et notamment de l'histoire des mémoires) de la Résistance et de la Déportation. Pouvant être abordé de manière interdisciplinaire, il a pour objectif de perpétuer chez les jeunes générations la mémoire et l'histoire de la résistance et de la déportation, afin de leur permettre de s'en inspirer dans leur vie d'aujourd'hui en s'appuyant sur la formation, les leçons historiques et civiques que leur apporte l'École. Certains thèmes abordés par le CNRD participent de la prévention contre le racisme et l'antisémitisme.

Le CNRD est le concours de l'éducation nationale qui mobilise le plus grand nombre d'élèves, près de 50 000 chaque année. Il est soutenu par de nombreux partenaires comme la Fondation de la résistance ou la Fondation Charles de Gaulle.

Pour en savoir plus

- [Présentation du Concours national de la Résistance et de la Déportation sur éducol.](#)

Le Prix Ilan Halimi

Ce prix, créé en mars 2018 à l'initiative de la DILCRAH (Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT), rend hommage à Ilan Halimi, jeune homme torturé et tué en 2006 parce que, juif, on le croyait riche. Les projets retenus peuvent être réalisés dans un cadre scolaire ou non, et relever des domaines culturel, artistique, sportif ou numérique. Ce prix national récompense les initiatives engagées par des collectifs de jeunes de moins de 25 ans qui, par leur créativité et leur inventivité, contribuent à faire reculer les préjugés et les stéréotypes racistes et antisémites.

Ce prix est soutenu par la DILCRAH, le ministère de la Culture, le ministère de l'Éducation nationale, le ministère des Sports, de la jeunesse et de la vie associative, ainsi que la MGEN, les CROUS et Radio France.

Pour en savoir plus

- [Prix Ilan Halimi sur le site de la DILCRAH.](#)
- [Prix Ilan Halimi sur éducol.](#)

Le Prix Annie et Charles Corrin

Le Prix Annie et Charles Corrin, créé en 1989 sous l'égide du Fonds social juif unifié (FSJU), est destiné à récompenser un travail éducatif et pédagogique sur l'histoire de la Shoah. Le prix est parrainé depuis sa création par le ministère de l'Éducation nationale.

Tous les projets pédagogiques liés à l'enseignement et à la transmission mémorielle de la Shoah, de l'école au lycée, peuvent être présentés par les enseignants : travaux de recherche historique, projets artistiques ou numériques, rencontres avec des témoins ou des historiens, parcours mémoriels et voyages d'étude sur des lieux de mémoire.

Pour en savoir plus

- [Le Prix Annie et Charles Corrin.](#)
- [Pour inscrire une classe au prix \(juin-octobre\)](#)

Le concours « Nous Autres », Éducation contre le racisme

Le concours « Nous Autres » est organisé par la CASDEN Banque populaire et la Fondation Lilian Thuram, avec le soutien du ministère de l'Éducation nationale, en partenariat avec le musée du Quai Branly – Jacques Chirac et Lumni, la plateforme éducative numérique de l'audiovisuel public.

Il consiste à concevoir, avec les élèves, une production artistique (art vivant : lecture, poésie, texte, histoire, conte, chanson, mime, théâtre ; art plastique : peinture, sculpture ; ou vidéo artistique : hors documentaire) qui illustre la déconstruction du racisme.

Il est ouvert à toutes les classes de France métropolitaine et DOM, de la maternelle à la 6^e.

Pour en savoir plus

- [Site du Concours Nous Autres.](#)
- [Concours scolaire Nous Autres sur éducol.](#)

Le prix ETHIC'ACTION

La lutte contre les discriminations, l'acceptation des différences, le respect de soi et des autres sont portés par l'UNSS, qui est à la fois fédération sportive et opérateur de l'Éducation nationale.

Pour en savoir plus

- [Le concours éthic-action de l'UNSS.](#)

Le prix « Non au harcèlement »

Le prix « Non au harcèlement », organisé par le ministère de l'Éducation nationale avec le soutien de la MAE, a pour objectif de donner la parole aux jeunes des écoles, collèges, lycées et structures péri- et extrascolaires pour qu'ils s'expriment collectivement sur le harcèlement à travers la création d'une affiche ou d'une vidéo, support de communication pour le projet qu'ils souhaitent mener dans leur établissement.

Il est organisé par le ministère chargé de l'éducation nationale, avec le soutien de la mutuelle MAE.

Pour en savoir plus

- [Prix « Non au harcèlement » sur éducol.](#)
- [Lutte contre le harcèlement à l'École sur education.gouv.fr.](#)

4. S'appuyer sur des partenaires

Des partenaires institutionnels

La Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH)

Créée en 2012, la DILCRAH, placée sous l'autorité du Premier ministre, est chargée de concevoir, de coordonner et d'animer la politique de l'État en matière de lutte contre les haines et les discriminations. Depuis sa création, son champ d'intervention a progressivement été élargi aux enjeux LGBT+ en 2016, puis aux discriminations liées à l'origine en 2023. Elle assure l'élaboration et le suivi de plans interministériels, coordonne la semaine d'éducation et d'actions contre le racisme et l'antisémitisme et le Prix national Ilan Halimi qui récompense les initiatives contribuant à faire reculer les préjugés et les stéréotypes racistes et antisémites. Elle apporte également son soutien financier à des lieux de mémoire et établissements publics, ainsi que des acteurs associatifs majeurs accompagnant de nombreuses actions pédagogiques en milieu scolaire.

- **Le plan de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026 (PRADO)**

Le 30 janvier 2023, la Première ministre Élisabeth Borne a présenté le plan national contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026.

Dans la continuité du plan contre le racisme et l'antisémitisme 2018-2020, le Plan interministériel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations 2023-2026 a été élaboré par la DILCRAH en concertation avec les associations, lieux de mémoire, ministères et autorités indépendantes et s'inscrit dans les engagements internationaux pris par la France. Il contient 80 actions et poursuit cinq grandes ambitions :

- mesurer la réalité du racisme, de l'antisémitisme et des discriminations ;
- oser nommer la réalité de la haine ;
- mieux éduquer et former ;
- sanctionner les auteurs ;
- accompagner les victimes.

Parmi les mesures phares dans le domaine de l'éducation, on trouve l'organisation d'une visite d'un site d'histoire et de mémoire liée au racisme, à l'antisémitisme ou à l'antitsiganisme pour chaque élève durant sa scolarité et l'organisation de formations pour les personnels de l'Éducation nationale.

La DILCRAH s'assure du suivi des actions du plan national et un comité de suivi semestriel contrôle le déploiement des mesures et leur impact sur le quotidien des citoyens. Le plan est également évalué chaque année par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH).

- **Les comités opérationnels de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT+ et les discriminations liées à l'origine (CORAH) et appels à projets locaux**

Co-présidé par le Préfet de département et le procureur de la République, les Comités opérationnels de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT+ et les discriminations

liées à l'origine (CORAHD) réunissent au moins deux fois par an autour de la table l'ensemble des services de l'État (dont le recteur d'académie ou le DASEN) et des acteurs associatifs engagés sur le territoire, et permettent d'entretenir un dialogue privilégié avec l'État afin d'assurer la déclinaison locale des plans nationaux. En milieu scolaire, ses membres peuvent participer aux conseils de vie scolaire et proposer des actions de prévention et d'information à destination des élèves et de leurs parents.

Chaque année, la DILCRAH soutient des acteurs associatifs et institutionnels portant des projets au niveau local, à travers un appel à projets lancé entre novembre et décembre. Les établissements scolaires peuvent participer à cet appel à projets. Les projets subventionnés doivent obligatoirement s'inscrire dans les objectifs fixés par le plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine. Ils peuvent notamment concerner la participation ou la valorisation des lieux d'histoire et de mémoire en lien avec le racisme, l'antisémitisme ou l'antitsiganisme, mais aussi la lutte contre les discours de haine sur internet, contre les préjugés et stéréotypes, etc. Les dossiers déposés sont examinés par les services de la préfecture, soumis à l'avis du CORAHD et validés par le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations.

Pour en savoir plus

- [Le site de la DILCRAH.](#)
- [Le plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine 2023-2026.](#)
- [Pour candidater à l'appel à projet local de la DILCRAH.](#)
- Quelques exemples de plans locaux de lutte contre le racisme et l'antisémitisme :
 - [Plan parisien de lutte contre le racisme et l'antisémitisme.](#)
 - [Plan local de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT+ \(préfecture de la Haute-Savoie\).](#)
 - [Plan départemental de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT 2022-2025 \(préfecture des Yvelines\).](#)
 - [Plan régional d'actions contre le racisme et l'antisémitisme \(région Occitanie\).](#)

Le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits est une autorité administrative indépendante chargée de veiller au respect des libertés et des droits des citoyens (**cf. fiche 2**).

Créée en 2011 et inscrite dans la Constitution, elle a deux missions :

- Défendre les personnes dont les droits ne sont pas respectés ;
- Permettre l'égalité de tous.

Pour en savoir plus

- [Égalité contre le racisme du Défenseur des droits.](#)
- [Le site du Défenseur des droits.](#)

Lumni Enseignement

Les acteurs de l'audiovisuel public, les établissements culturels et scientifiques partenaires, le ministère de l'Éducation nationale, le ministère de la Culture, la Ligue de l'enseignement, Réseau Canopé, le CLEMI s'engagent dans une offre unique au service de l'éducation.

Le service Lumni Enseignement s'adresse à tous les enseignants du premier et du second degré et leurs élèves. Très riche, il dispose d'un moteur de recherche permettant l'accès à de nombreux documents de toutes natures (textes, photos, vidéos...), issus notamment de grandes institutions (BnF, Centre Pompidou...) et adaptés à toutes les disciplines.

Lumni enseignement propose une entrée « Toutes nos ressources sur le racisme et l'antisémitisme » classées en différentes rubriques : « Parler du racisme et de l'antisémitisme au cycle 3 », « Parler du racisme et de l'antisémitisme au cycle 4 et au lycée », « Lutter contre le racisme et l'antisémitisme », « Histoire du racisme et de la ségrégation aux États-Unis d'Amérique », « Histoire de l'apartheid en Afrique du Sud », etc.

Des associations agréées au niveau national

Les associations agréées au niveau national couvrent un nombre significatif d'académies. Elles proposent des actions éducatives complémentaires aux enseignements dans le respect des projets d'école et d'établissement. Ces actions éducatives peuvent prendre plusieurs formes :

- des interventions pendant le temps scolaire en appui à des activités d'enseignement ;
- l'organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- la contribution à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Pour en savoir plus sur les agréments :

- [Les associations agréées par l'Éducation nationale sur education.gouv.fr](https://education.gouv.fr).

La Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA)

Les militants de la Licra, fondée en 1927, développent leur travail auprès des élèves autour de trois thèmes :

- Les valeurs fondamentales de la République ;
- La lutte contre la banalisation de la haine ;
- La lutte contre les théories du complot, les dérives identitaires et communautaristes qui l'accompagnent.

L'association mène de nombreuses actions dans les champs de la déconstruction des préjugés, du sport ou de la culture.

Elle dispose de nombreux relais locaux qui peuvent intervenir en établissement.

La Licra propose également une [aide juridique pour accompagner les personnes victimes de racisme ou d'antisémitisme](#).

Pour en savoir plus

- [Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme.](#)
- [L'éducation au cœur des missions de la Licra.](#)

Le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)

Le MRAP est une des plus anciennes associations menant des actions de prévention et de lutte contre le racisme et les discriminations racistes. Elle souhaite élargir ses actions à l'ensemble des discriminations. Ses actions s'appuient sur des outils produits par l'association.

Le MRAP propose également une [aide juridique pour accompagner les personnes victimes de racisme ou d'antisémitisme](#).

Pour en savoir plus

- [Site du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples.](#)
- [Un dépliant pour faire face aux insultes, paroles et actes racistes et discriminatoires sur le site du MRAP.](#)

SOS Racisme

SOS racisme propose divers projets pour sensibiliser à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme : animations lors de la semaine d'éducation et d'actions contre le racisme et l'antisémitisme, conférences, débats, témoignages de déportés, ateliers contre les discriminations, ressources en ligne (lutte contre les discriminations, testing ; etc.). Elle propose également une [aide juridique pour accompagner les personnes victimes de racisme ou d'antisémitisme](#) (mail : servicejuridique@sos-racisme.org)

Pour en savoir plus

- [Site de SOS Racisme.](#)

Coexist

Coexist est un programme éducatif de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et d'autres types de discriminations, comme l'homophobie, la xénophobie ou encore le sexisme. Porté par l'Union des étudiants juifs de France (UEJF), SOS Racisme et la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE), il repose sur un travail de déconstruction des préjugés qui s'effectue dans des classes de 4^e, 3^e, 2^{de} et 1^{re}.

Un travail de formation peut également s'envisager avec des enseignants.

Pour en savoir plus

- [Site de CoExist.](#)

Les Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (Ceméa)

Les Ceméa proposent plusieurs actions sur la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, notamment le parcours de sensibilisation à la lutte contre le racisme NELA, avec le soutien du Musée de l'Homme, de la DILCRAH et de l'ANCT, construit avec les ressources de l'exposition « Nous et les autres » du Musée de l'homme et celles de l'association Le Crayon. Ce parcours thématique peut accompagner l'intégration de cette ressource dans les enseignements.

Pour en savoir plus

- [NELA - Un parcours de sensibilisation à la lutte contre le racisme dans Yakamédia, la médiathèque éduc'active des Céméa.](#)

La Fédération des AROÉVEN (Association régionale des œuvres éducatives et de vacances de l'Éducation nationale)

Les AROÉVEN proposent une formation destinée aux élèves intitulée « [lutter contre les stéréotypes, préjugés et discriminations](#) », qui les invite à réfléchir sur leur relation à l'autre, sur l'image d'eux-mêmes perçue et projetée, ainsi que sur les mécanismes de discrimination. Elle permet d'explorer l'importance des stéréotypes et des préjugés dans la société actuelle et d'adapter son comportement pour limiter toute forme de discrimination.

Pour aller plus loin

Des exemples de projets portés par des associations

- [Le projet européen « Convoi 77 »](#)

Ce projet, organisé par l'association « Familles et Amis des déportés du convoi 77 » porte sur la mémoire du dernier grand convoi de déportés à quitter Drancy pour Auschwitz, le 31 juillet 1944, emportant vers le camp d'extermination plus de 1000 hommes et femmes et 300 enfants, originaires de 37 pays différents.

Il vise à encourager des élèves des différents pays concernés à mener un travail pédagogique s'appuyant sur la recherche, dans leur ville ou leur village, des traces de la vie des personnes déportées par le convoi 77 (lieu de naissance, lieu de passage et, pour ceux qui ont survécu à la déportation, lieu de résidence actuelle ou lieu de sépulture).

- [Le projet « Par les vivants » \(association Parmi d'autres\)](#)

Le projet « Par Les Vivants » propose aux élèves et à leurs enseignants de produire des parcours sonores géolocalisés pour narrer la vie des populations juives pendant la Seconde Guerre mondiale dans l'espace proche de leur établissement scolaire.

Des institutions mémorielles

Une institution mémorielle articule activités de recherche scientifique, actions pédagogiques et de formation. La plupart ont signé une convention-cadre avec le ministère en charge de l'éducation nationale.

Génocides et déportation

- **Le Mémorial de la Shoah**

Le Mémorial de la Shoah est actif dans les domaines de la recherche et de la documentation, de la pédagogie, de la formation des adultes et sur le terrain de la médiation culturelle avec le musée et les activités culturelles, mais aussi la valorisation des lieux de mémoire.

Depuis 2018, le Mémorial de la Shoah s'est agrandi en région avec le CERCIL – Musée Mémorial des enfants du Vel d'Hiv, puis le lieu de mémoire du Chambon-sur-Lignon en 2020, le centre Jules-Isaac en 2021 et la gare de Pithiviers en 2022.

Le Mémorial développe un programme d'actions, à destination du public scolaire, intitulé « Éduquer contre la haine » qui a pour objectif d'enseigner l'histoire de la Shoah et des génocides afin de montrer et prévenir les conséquences possibles du racisme, de l'antisémitisme et de l'intolérance. Ce programme se décline dans les actions suivantes :

- accueil des scolaires sur ses différents sites ;
- offre « hors-les-murs » à destination des académies sur l'ensemble du territoire national, au sein des écoles et des établissements scolaires ;
- développement d'outils pédagogiques adaptés aux différents publics scolaires ;
- participation à l'organisation et à valorisation du Concours national de la Résistance et de la Déportation ;
- organisation de voyages d'études à Auschwitz pour les élèves de l'enseignement secondaire ;
- création d'un dispositif pédagogique d'intervention rapide à la suite d'incidents racistes ou antisémites, qui sera mis en œuvre sur demande ;
- exécution de mesures de responsabilisation prononcées dans le cadre d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un ou plusieurs élèves pour un acte antisémite ou de nature discriminatoire. Cette mesure est effectuée en dehors des heures d'enseignement, dans l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci. Elle fait l'objet d'un engagement formel entre le chef d'établissement, le ou les élèves concernés, les représentants de l'autorité parentale et les représentants du Mémorial.

Le Mémorial met également en œuvre des formations pour les enseignants :

- formations initiales et continues des équipes éducatives des premier et second degrés dans toutes les académies, et l'augmentation des ressources mises en ligne sur Internet à leur intention ;
- sessions longues à destination des équipes éducatives (universités d'été, d'automne et d'hiver) ;
- voyages de formation à Auschwitz pour les enseignants.

Pour en savoir plus

- Site du [mémorial de la Shoah](#).
- Site du [mémorial de Drancy](#).
- Site du [CERCIL](#).
- Site du [lieu de mémoire au Chambon-sur-Lignon](#).
- Site du [centre culturel Jules Isaac de Clermont-Ferrand](#).
- Site de la [gare de Pithiviers, lieu de mémoire et d'éducation sur l'histoire de la Shoah](#).

- **Le site-mémorial du Camp des Milles**

Le site mémorial du Camp des Milles a été conçu comme un musée d'histoire et un lieu de mémoire. Seul grand camp français d'internement et de déportation (1939 -1942) encore intact, le Camp des Milles est un musée d'Histoire et des Sciences de l'Homme innovant, conçu pour l'ensemble des publics et notamment les jeunes.

Son action éducative et culturelle est destinée à renforcer la vigilance et la responsabilité des citoyens face aux racismes, à l'antisémitisme et aux extrémismes en s'appuyant d'une part sur la mémoire et l'histoire du camp lui-même, mais aussi, plus largement, de la Shoah et des crimes génocidaires contre les Arméniens, les Tsiganes et les Tutsis du Rwanda ainsi que sur les résistances à ces crimes. Son programme éducatif se décline dans les actions suivantes :

- mise en œuvre quotidienne de médiations scolaires adaptées à chaque niveau (écoles primaires, collèges, lycées) sur le site mémorial ou en extra-muros ;
- ateliers pédagogiques approfondissant les thématiques abordées au Camp des Milles : "créer pour résister", "complice ou résistant", "engrenages et résistances", "immersion dans le film la Vague" et activités culturelles ou pédagogiques en lien avec ces thématiques et les valeurs de la République ;
- interventions dans le cadre de séminaires ou de formations initiales et continues à destination des corps enseignants (en partenariat avec les rectorats et les INSPÉ), permettant une sensibilisation des éducateurs de demain, à la prévention des dérives identitaires et à la promotion des valeurs de la République ;
- participation à la promotion du programme annuel du CNRD.

Pour en savoir plus

- [Site du Camp des Milles.](#)
- [Le projet éducatif du Camp des Milles.](#)
- Extraits du « [Petit manuel de survie démocratique pour résister à l'engrenage des extrémismes, des racismes et de l'antisémitisme](#) ».

- **La maison des enfants d'Izieu**

La maison des enfants d'Izieu accueille dans le cadre scolaire les élèves et étudiants, du primaire à l'université, pour des visites simples ou des ateliers, des rencontres/témoignages, ou encore des parcours inter-musées.

Pour en savoir plus

- [Site du mémorial d'Izieu.](#)

- **La Fondation pour la mémoire de la Shoah**

La [Fondation pour la mémoire de la Shoah](#) est une des grandes fondations de mémoire s'intéressant à la période de la Seconde Guerre mondiale qui sont les partenaires privilégiés du ministère de l'Éducation nationale, notamment dans le cadre de l'organisation du Concours national de la Résistance et de la Déportation. Elle soutient les projets portant sur la solidarité envers les survivants de la Shoah, la recherche historique, l'enseignement de la Shoah ou la transmission de la mémoire et la culture juive.

- **Yad Vashem-Institut international pour la mémoire de la Shoah**

Le site [Yad Vashem-Institut international pour la mémoire de la Shoah](#) donne accès à des témoignages, des éclairages, une base de données des victimes de la Shoah et des actions éducatives en lien avec la Shoah pour les élèves du premier et du second degré. Le site du [comité français de Yad Vashem](#) propose de nombreuses ressources sur les Justes de France.

Traites, esclavages et abolition

- **La Fondation pour la mémoire de l'esclavage (FME)**

La Fondation pour la Mémoire de l'Esclavage est une fondation dont l'objet est de développer la connaissance et la transmission de l'histoire de l'esclavage, des traites et de leurs abolitions en les replaçant dans l'histoire longue des relations entre la France, l'Afrique, les Amériques, la Caraïbe et l'Océan Indien. Elle vise aussi à rassembler les mémoires en valorisant les héritages culturels, artistiques et humains issus de cette histoire, dans toute leur richesse et leur variété. Elle promeut les valeurs républicaines de liberté, d'égalité et de fraternité ainsi que l'engagement de la France contre le racisme, les discriminations et les formes contemporaines d'esclavage.

Dans le domaine éducatif, la FME :

- créé des supports pédagogiques (expositions, dossiers et fiches pédagogiques en ligne, programmes et supports pédagogiques, voyages mémoriels) ;
- organise, soutient ou accompagne des projets pédagogiques et voyages mémoriels sur tout le territoire (hexagone et outre-mer) ;
- conçoit et organise des formations pour les personnels de l'Éducation nationale, dans le cadre de la formation initiale et continue ;
- accompagne le concours scolaire « la Flamme de l'Égalité », piloté par la DGESCO, notamment par la publication d'un dossier pédagogique ;
- participe à de nombreuses journées commémoratives, nationales ou locales, portant sur la mémoire de l'esclavage (« Temps des mémoires »).

Enfin la FME propose également une sélection d'œuvres, de documents et des biographies qui proviennent des institutions participant chaque année à la mobilisation « Patrimoines déchaînés » à l'occasion du Temps des mémoires, ainsi qu'une filmographie du sujet de l'esclavage colonial.

Pour en savoir plus

- Site de la [Fondation pour la mémoire de l'esclavage](#).
- [Les dossiers pédagogiques de la FME](#).

- **Le Mémorial ACTe**

Le Mémorial ACTe un lieu dédié à la mémoire collective de l'esclavage et de la traite, ouvert sur le monde contemporain propose de nombreuses ressources tirées des expositions temporaires et des parcours de l'exposition permanente.

Pour en savoir plus

- Site du [Mémorial ACTe](#).
- [Guide scolaire du Mémorial ACTe de l'Académie de Guadeloupe](#).

- **Le Mémorial de l'abolition de l'esclavage de Nantes**

Le Mémorial de l'abolition de l'esclavage de Nantes propose des parcours pédagogiques dédiés aux traites négrières et aux abolitions.

Pour en savoir plus

- Page « Éducation » du site du [Mémorial de l'abolition et de l'esclavage de Nantes](#).

- **La route des abolitions**

La route des abolitions est un parcours construit par le pôle mémoriel du Grand-Est. Ce parcours propose une découverte complète des étapes et des personnages qui ont participé au long processus de l'histoire des abolitions de l'esclavage à travers plus de 20 haut-lieux symboliques entre la France et la Suisse.

Pour en savoir plus

- [Site de la route des abolitions](#).

Immigration

- **Le Musée national de l'histoire de l'immigration (MNHI)**

LE MNHI présente des formations pour les enseignants, des ateliers pédagogiques pour les publics scolaires, mais également des ressources en ligne pour mieux appréhender l'histoire de l'immigration en France.

Pour en savoir plus

- [Site du MNHI](#). •

- **Le Mémorial du camp de Rivesaltes**

Inauguré en octobre 2015, le Mémorial est construit au milieu des vestiges des baraquements, témoins du destin de plus de 60 000 personnes. Il rend compte des traumatismes du second vingtième siècle : la guerre d'Espagne, la Seconde Guerre mondiale et les guerres de décolonisation.

Pour en savoir plus

- [Site du Mémorial du camp de Rivesaltes](#).

Des établissements culturels

- **Le musée d'art et d'histoire du Judaïsme (mahJ)**

Le mahJ met à disposition des activités pour des programmes en direction du monde scolaire et universitaire (élèves du primaire et du secondaire, étudiants et enseignants).

Pour en savoir plus

- [Site du mahJ](#).
- Visites et ateliers créatifs proposés par le mahJ : « [Citoyenneté et questions de société](#) ».
- La mallette « [Culture\(s\) en partage](#) ».

- **L'Institut du monde arabe (IMA)**

L'Institut du monde arabe est un institut culturel français consacré au monde arabe. Espace pluridisciplinaire conçu pour établir des liens forts et durables entre les cultures et ainsi cultiver un véritable dialogue entre le monde arabe, la France et l'Europe, l'IMA est un lieu privilégié d'élaboration de projets culturels. L'IMA et le mahJ proposent un parcours inter-musées intitulé « Culture(s) en partage » qui permet de découvrir les trois religions monothéistes qui coexistent dans le monde arabe : le judaïsme, le christianisme et l'islam. Une mallette numérique, réalisée avec le soutien de la DILCRAH et de la MGEN, est proposée gratuitement aux enseignants dont les classes des cycles 3 et 4 participent au parcours à l'IMA et au mahJ.

Pour en savoir plus

- [Site de l'IMA.](#)
- [La mallette « Culture\(s\) en partage ».](#)

- **Le Musée de l'Homme**

Le Musée de l'Homme propose des formations à destination des enseignants ainsi que des parcours pédagogiques adaptés à chaque niveau. Les ressources de l'exposition Nous et les autres abordent les notions d'identité, d'altérité et d'essentialisation qui ont contribué à la construction de la notion de race.

Pour en savoir plus

- [Site du Musée de l'Homme.](#)
- [L'exposition en itinérance « Nous et les Autres. Des préjugés au racisme ».](#)

Fiche 21. Éduquer contre les discours de haine racistes et antisémites en ligne

La diffusion des fausses informations, des théories du complot et des discours de haine en ligne porte atteinte aux valeurs de la République. Dans ce domaine, la propagation des thèses et des propos racistes et antisémites occupe une place majeure qui contribue au délitement du lien social et à la montée des populismes dans les démocraties libérales. Au même titre que la lutte contre toutes les formes de discriminations, celle contre le racisme et l'antisémitisme est au centre des priorités de l'Éducation nationale dans sa mission d'éducation et de formation de citoyens responsables, libres et éclairés, conscients des enjeux liés aux Droits de l'Homme et du respect de la dignité de chaque personne (cf. **fiche 10**). Les enseignements et les actions éducatives (cf. **fiches 19 et 20**) fournissent des éléments pour éduquer les élèves à une citoyenneté effective et éveiller leur conscience aux enjeux de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme ; par l'éducation aux médias et à l'information (EMI) et par l'éducation à la citoyenneté numérique, il s'agit en particulier de les sensibiliser et de les former à une utilisation raisonnée et responsable d'Internet et des réseaux sociaux qui véhiculent des discours de haine racistes et antisémites.

1. Les enjeux de l'éducation contre les contenus racistes et antisémites en ligne

Dans un contexte de société numérique, « dès lors que chacun peut endosser le rôle du journaliste ou du moins de diffuseur d'informations sans avoir connaissance de la méthodologie et de la déontologie requises, il est essentiel de développer la citoyenneté numérique des élèves et leur esprit critique »⁶⁷. La généralisation des usages numériques sur les plateformes et les réseaux sociaux situe l'EMI au centre des enjeux de formation à la citoyenneté numérique et à la prévention contre les discours de haine racistes et antisémites.

Support d'éducation pour la communauté éducative, la [Charte pour l'éducation à la culture et à la citoyenneté numériques](#) s'inscrit pleinement dans la [stratégie du numérique pour l'éducation 2023-2027](#) et s'appuie notamment sur le cadre de référence des compétences numériques issu des préconisations européennes et internationales.

Pour en savoir plus

La haine en ligne est un phénomène mondial. Les ressources de l'Unesco et du Conseil de l'Europe, dont les sites et les publications traduites en français sur le sujet, comprennent des mises au point scientifiques et des propositions de séances pédagogiques :

Conseil de l'Europe

- [Recommandation du Comité des ministres aux États membres visant à développer et à promouvoir l'éducation à la citoyenneté numérique \(2019\)](#).

⁶⁷ Vademecum éducation aux médias et à l'information – ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, CLEMI, en collaboration avec le ministère de la Culture, janvier 2022

- [Manuel d'éducation à la citoyenneté numérique.](#)
- [Alternatives – Les contre-récit pour combattre le discours de haine.](#)

UNESCO

- [L'éducation à la citoyenneté à l'ère numérique.](#)
- [Connexions – Manuel pour la lutte contre les discours de haine en ligne par l'éducation aux droits de l'homme.](#)

Les compétences civiques travaillées dans le cadre de l'EMC et de l'EMI contribuent au renforcement des capacités de résilience, à l'adhésion aux valeurs et à la participation démocratique. Ainsi toute action d'EMI, en favorisant une lecture critique et distanciée de l'information, du décryptage des images à la pratique des médias scolaires en passant par l'analyse d'articles ou de vidéos ou de « stories » contribuent à forger les réflexes qui prémunissent contre les discours de haine racistes et antisémites, contre la désinformation qui s'appuie sur des préjugés racistes et antisémites pour appeler à la haine et contre les théories du complot.

De la même manière, dans un contexte marqué par la domination des réseaux sociaux et l'explosion de l'intelligence artificielle, la question de la liberté d'expression donne lieu à des débats qui touchent aux enjeux démocratiques de pluralisme et d'indépendance des médias, ainsi que de l'accès, pour chaque citoyen, à une information libre et de qualité dans un État de droit.

L'éducation à la citoyenneté contribue ainsi à responsabiliser les élèves sur les droits et les devoirs qu'implique la liberté d'expression dans un cadre démocratique. Elle fait comprendre aux élèves les principales limites définies dans le cadre de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui condamne notamment la provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence, l'apologie du terrorisme ou encore la contestation de crimes contre l'humanité ou de génocides (**cf. fiches 3 et 11**).

La prévention contre l'expression de contenus haineux sur internet passe en premier lieu par la maîtrise des outils d'information et de communication. Cet apprentissage actif est fondé sur deux grands types d'utilisation du Web :

- La publication sur les réseaux sociaux ou les espaces collaboratifs peut être travaillée dans tous les enseignements :
 - Les élèves apprennent dès le cycle 2 à communiquer et à exprimer leurs sentiments et leurs avis en les justifiant dans le respect de soi et des autres.
 - Ils apprennent également à s'assurer que leurs publications ou celles d'autrui respectent les cadres éthiques et juridiques.
- La recherche documentaire et en particulier la recherche en sources ouvertes (Osint) :
 - Les élèves apprennent à recueillir des informations et à les traiter de manière critique en distinguant les différentes sources, en s'interrogeant sur leur fiabilité et leur validité, en séparant les faits des opinions.
 - Ces compétences sont essentielles pour identifier des contenus racistes et antisémites sur le net, des positions négationnistes ou révisionnistes, ainsi que les composantes racistes et antisémites de propos conspirationnistes ou dans le cadre de stratégies de manipulation de l'information initiées par des puissances étrangères (campagne RRN par exemple, une campagne numérique de manipulation de l'information ayant visé plusieurs

États européens, dont la France, depuis septembre 2022, suivie par VIGINUM, et qui a pour objectif de discréditer le soutien occidental à l'Ukraine).

- Une plateforme, *The Osint Project*, permet de développer ces compétences de recherche dans le cadre de sources ouvertes (OSINT ou ROSO) sous la forme de challenges scénarisés avec des partenaires (DILCRAH, VIGINUM). D'autres pistes pédagogiques sont en réflexion avec VIGINUM. La publication sur les réseaux sociaux ou les espaces collaboratifs peut être travaillée dans tous les enseignements.

Pour en savoir plus

- [Éducation aux médias et à l'information sur éduscol](#).
- [Former l'esprit critique des élèves sur éduscol](#).
- [Développer l'esprit critique sur Réseau Canopé](#).
- [Parcours de formation](#), à destination des enseignants du 2^d degré, conçu par le CLEMI et VIGINUM pour comprendre et prévenir les ingérences numériques étrangères.
- [The Osint Project \(TOP\) \(et son évolution prochaine\)](#), initié par Campus Cyber, est la 1^{re} plateforme OSINT (open source intelligence), dédiée aux collégiens et lycéens pour les sensibiliser aux enjeux d'hygiène numérique et des bonnes pratiques sur le web. Plusieurs défis sont proposés en partenariat avec la DILCRAH et VIGINUM, notamment pour permettre d'apprendre à identifier des formes de manipulations de l'information, dont certaines s'appuient sur des signes et propos racistes et antisémites.
- Gérald Attali, Abdenour Bidar, Denis Caroti, Rodrigue Coutouly, *Esprit critique, Outils et méthodes pour le second degré*, Canopé, 2019.

2. La lutte contre les contenus haineux en ligne dans les enseignements

La lutte contre les contenus haineux en ligne est traitée prioritairement dans les programmes d'EMI en relation avec les programmes de lettres, de langues, d'EMC et de technologie lors de la scolarité obligatoire d'une part, des sciences numériques, d'EMC, d'histoire ou de langues au lycée d'autre part.

Tout au long de la scolarité, les élèves apprennent à identifier les contenus haineux racistes et antisémites :

- Les différentes formes de discrimination et de harcèlement en ligne à motif raciste et antisémite sont caractérisées afin que les élèves les identifient dès le cycle 2 et 3. La connaissance des cyberviolences est approfondie au cycle 4 et au lycée.
- L'étude des risques et des limites de la communication en ligne est articulée avec celle de la liberté d'expression, laquelle est un droit dont l'exercice doit respecter les cadres juridiques (définition juridique des contenus racistes et antisémites, différence entre sphère publique et privée...).

Aux cycles 3 et 4

Cycle 3

EMI	EMC et autres enseignements
L'Éducation aux médias et à l'information est mentionnée dans les préambules des programmes. Un texte d'orientations pour l'EMI Cycles 2 et 3 rédigé par le Conseil Supérieur des programmes définit des compétences. Celles du champ « Citoyenneté et capacité à agir » ont pour objectif de faire découvrir puis de consolider les droits et les responsabilités de chacun dans l'usage des médias. Pour le cycle 3, on peut retenir que : • « L'élève, au cours de ses activités, consolide sa connaissance des règles élémentaires de communication et de publication et les met en œuvre. Il en mesure les possibilités, les limites et les risques. » • « Il apprend à publier des contenus en ligne. Il est attentif aux traces qu'il laisse et prend conscience des enjeux et de la portée de ses écrits et de ses propos. » • « Il reconnaît les contenus et comportements inappropriés (manipulation, commerciale ou idéologique, harcèlement, injure, propos discriminatoires...) et sait réagir. » • « Il comprend que la liberté d'expression est un droit, mais que ce droit s'exerce dans le respect de l'éthique et des règles juridiques : droit à l'image, régime de propriété intellectuelle, règles de citation... ». »	EMC En CM1, le programme invite à traiter des cyberviolences et du harcèlement en ligne. En CM2, [EMI] Conduire une réflexion avec les élèves sur le respect dans un contexte numérique et, notamment, celui des réseaux sociaux : étudier le rôle des médias dans la construction et le renforcement des stéréotypes et des préjugés ; aborder la notion de « haine » ; questionner le rôle des réseaux sociaux et leur mécanique de diffusion de contenus irrespectueux ; faire comprendre que la diffusion et la rediffusion de ces contenus constituent des manières de porter atteinte à la dignité et à la sécurité des personnes ; expliquer pourquoi ils sont punis par la loi.

Cycle 4

EMI	EMC et autres enseignements
Parmi les 27 compétences énumérées explicitement dans le programme d'EMI, les élèves apprennent à : • « Distinguer les sources d'information, s'interroger sur la validité et sur la fiabilité d'une information, son degré de pertinence. » • « Pouvoir se référer aux règles de base du droit d'expression et de publication en particulier sur les réseaux. »	EMC En 5^e, Discours de haine en ligne, lien avec les discriminations et cadre législatif [EMI] En abordant des discours haineux en ligne, qu'ils soient oraux ou écrits, faire émerger les mécanismes d'exclusion et de harcèlement qui s'appuient sur des stéréotypes et des préjugés posés sur une identité puis s'appuyer sur des points de droit spécifiques à la discrimination choisie comme support d'étude. Étudier comment le droit s'adapte pour mieux lutter contre les discours de haine (création de l'Observatoire

	de la haine en ligne rattaché à l'ARCOM créé par l'article 16 de la loi contre les discours haineux en ligne du 24 juin 2020 ; règlement européen sur les services numériques en ligne - <i>Digital Services Act</i>). Français 5^e : « Avec autrui : familles, amis, réseaux » : « S'interroger sur le sens et les difficultés de la conquête de l'autonomie au sein d'un groupe, à partir, notamment, de l'exploitation de productions issues des médias et des réseaux sociaux. 4^e : « Liberté d'expression en ligne et hors ligne, ses atouts, ses abus et ses limites ».
--	---

Au lycée

Sciences numériques et technologie	2^{de} (enseignement de tronc commun) : « Les réseaux sociaux » « Les réseaux sociaux peuvent être le support d'une cyberviolence, par le biais de photographies partagées sans consentement ou impossibles à retirer, par la diffusion de fausses nouvelles, de dénonciations ou de calomnies. Des pratiques, des outils et des services permettent de se protéger, lutter et dénoncer de tels agissements. » Capacités attendues : « <i>Connaître les différentes formes de cyberviolence (harcèlement, discrimination, sexting...) et les ressources disponibles pour lutter contre la cyberviolence.</i> ».
Enseignement moral et civique	2^{de} et CAP : les médias sociaux sont un lieu de liberté d'expression, mais ils sont aussi un vecteur de désinformation et amplifient les « discours de haine ». À partir des normes juridiques, montrer et expliquer que la liberté d'expression est garantie par la DDHC (art. 11) et encadrée par la loi de 1881 sur la liberté de la presse. Sont notamment interdits la diffamation, l'incitation à la haine raciale (loi Pleven de 1972), le négationnisme (loi Gayssot de 1990), l'apologie du terrorisme (Code pénal, art. 421-2-5). En 1^{re} (et CAP) : à partir d'exemples réels ou fictifs d'agissements discriminatoires (paroles, violences, harcèlement, etc.), réfléchir aux objectifs et aux contours des normes juridiques qui les punissent (loi du 1^{er} juillet 1972 dite loi Pleven ; loi du 13 juillet 1990 dite loi Gayssot ; loi du 30 décembre 2004).
Histoire – géographie – géopolitique – science politique	1^{re} : « S'informer : un regard critique sur les sources et modes de communication » « Les théories du complot : comment trouvent-elles une nouvelle jeunesse sur Internet ? » Terminale : « L'enjeu de la connaissance » « Le cyberspace, entre réseaux et territoires (infrastructures, acteurs, liberté ou contrôle des données...) »
Langues vivantes	2^{de} et cycle terminal (enseignement du tronc commun), « Citoyenneté et mondes virtuels ». « Le recours massif aux médias numériques conduit cependant à s'interroger sur ses conséquences, tantôt sur le plan individuel [...], tantôt sur le plan collectif. »

Un cadre de référence des compétences numériques (CRCN) et la certification PIX

Pour suivre l'acquisition des compétences numériques et mesurer le niveau de maîtrise de chaque élève, une attestation « PIX » est délivrée à tous les élèves en fin de cycle 3 et une certification nationale « PIX » est délivrée à tous les élèves en fin de cycle 4 et du cycle terminal. De plus, depuis la rentrée 2025, un parcours de formation dédié à l'intelligence artificielle a été ouvert. Ce parcours Pix IA, accessible à tous les élèves et enseignants volontaires, devient obligatoire pour tous les élèves de 4^e, de 2^d GT et de 1^{re} année de CAP à partir de la rentrée 2026. Dans ce cadre, deux parcours seront proposés : l'un axé sur le fonctionnement et les enjeux de l'IA générative, l'autre sur une utilisation éclairée de ces technologies.

Les parcours et certifications Pix proposés permettent de s'assurer que les élèves ont été sensibilisés au bon usage des outils numériques et de l'intelligence artificielle, à tous types de contenus gérés par ceux-ci, aux réseaux sociaux, ainsi qu'aux dérives et risques associés, y compris la lutte contre la désinformation (article L312-9 du Code de l'éducation). Ils s'inscrivent dans le référentiel des compétences numériques élaboré par la Commission européenne (DIGCOMP). Ce cadre, qui a remplacé le B2I et le C2I, est en vigueur depuis septembre 2019. Il comprend vingt-et-une compétences organisées en cinq domaines spécifiques : information et données ; communication et collaboration ; création de contenus numériques ; protection et sécurité ; résolution de problèmes.

- Le domaine « communication et collaboration » comprend notamment la partie suivante :
« 2,4 S'insérer dans le monde numérique
Maîtriser les stratégies et enjeux de la présence en ligne, et choisir ses pratiques pour se positionner en tant qu'acteur social, économique et citoyen dans le monde numérique, en lien avec ses règles, limites et potentialités, et en accord avec des valeurs et pour répondre à des objectifs (avec les réseaux sociaux et les outils permettant de développer une présence publique sur Internet, et en lien avec la vie citoyenne, la vie professionnelle, la vie privée...). »
- Le domaine « protection et sécurité » comprend les éléments suivants :
« 4.2. Protéger les données personnelles et la vie privée
Maîtriser ses traces et gérer les données personnelles pour protéger sa vie privée et celle des autres, et adopter une pratique éclairée (avec le paramétrage des paramètres de confidentialité, la surveillance régulière de ses traces...). »

3. Des ressources et actions pédagogiques contre les discours de haine en ligne

Les actions et ressources des acteurs institutionnels

Les ressources du ministère

- Le Guide « [Bien grandir avec les écrans](#) »
Le Guide « Bien grandir avec les écrans » est disponible sur la [page éducol dédiée](#) : il s'adosse à la [circulaire du 10 juillet 2025](#) : « Promouvoir un numérique raisonné à l'école » et propose notamment des repères d'usage à chaque âge.

- **La Charte pour l'éducation à la culture et à la citoyenneté numérique**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), l'Autorité publique française pour la régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) et le CLEMI ont accompagné le ministère dans l'élaboration de la [Charte pour l'éducation à la culture et à la citoyenneté numériques](#) qui s'inscrit pleinement dans la stratégie du numérique pour l'éducation 2023-2027.

Les 3 axes, « Faire du numérique un espace d'émancipation et d'inclusion », « Faire du numérique un espace de droit » et « Faire du numérique un espace de vigilance » permettent d'aborder et de travailler la prévention des propos haineux racistes et antisémites en ligne à travers plusieurs articles, notamment les articles 9 et 10.

Un [guide d'accompagnement interactif de la Charte](#) vise à guider la communauté éducative dans la mise en place de la Charte pour l'éducation à la culture et à la citoyenneté numériques.

- **Les travaux académiques mutualisés (TraAM) « Éducation aux médias et à l'information » pilotés et animés par la DNE et l'Inspection générale.**

La banque de scénarios pédagogiques académiques [Édubase](#) qui met à disposition des scénarios proposés par les académies.

Le financement de plusieurs projets en lien avec l'EMI dans le cadre du [dispositif Édu-up de soutien à la production et à la diffusion de nouvelles ressources](#).

Le Centre pour l'éducation aux médias et à l'information (CLEMI) et ses correspondants académiques

- Le CLEMI, service de Réseau Canopé, porte une mission nationale d'impulsion, de coordination, de formation et d'accompagnement pédagogique pour l'éducation aux médias et à l'information. Depuis sa création en 1983, ses équipes forment les enseignants et formateurs, pour permettre aux élèves de construire une pratique citoyenne des médias, mieux comprendre le monde qui les entoure.
- Le CLEMI organise le dispositif national « la [Semaine de la presse et des médias dans l'École](#) » et a étendu sa mission en direction des familles pour les accompagner dans un monde en pleine transition numérique. Avec ses ressources, ses séances clé en main, ses formations et ses actions éducatives, le CLEMI propose aux enseignants des idées d'activités qui peuvent faire le lien avec des séquences pédagogiques pour prévenir le racisme et l'antisémitisme, en développant l'esprit critique des élèves.
- Parmi ses ressources, on peut citer :
 - Des ressources pédagogiques autour de la liberté d'expression :
 - [Une séquence pour expérimenter la liberté d'expression et ses limites \(cycle 3\)](#)
 - [Comprendre et expérimenter la liberté d'expression \(cycle 4\)](#)
 - Des ressources autour des désordres informationnels et du complotisme
 - [Savoir analyser les désordres informationnels \(lycée\)](#)
 - [D'où viennent les théories du complot ?](#)
 - [Décrypter la rhétorique complotiste \(cycle 4 et lycée\)](#)

- L'Observatoire De Facto pour démêler le vrai du faux (en partenariat avec le CLEMI)
 - [DE FACTO](#) est le premier espace indépendant où chercheurs, journalistes et professionnels de l'éducation aux médias et à l'information unissent leurs efforts dans la lutte contre la désinformation. Son ambition est de promouvoir la qualité de l'information, essentielle pour nos démocraties, la diversité du débat public et la régulation des plateformes numériques.

Pour en savoir plus

- Site du [CLEMI](#).
- Pour [les contacts en académie du Clémi](#).
- Le guide pratique « [la famille tout écran](#) ».

Les ressources du Safer Internet Day

Le Safer Internet Day est le rendez-vous annuel de sensibilisation aux usages du numérique à destination des jeunes, des familles et de la communauté éducative, soutenu par le ministère en charge de l'Éducation. Internet sans crainte met à la disposition des enseignants des ressources :

- [Reconnaître les discours de haine en ligne – Cycle 4 / lycée](#)
- [L'IA et ma citoyenneté numérique – Cycle 4 / Lycée](#)
- [Ce que je partage en ligne / Cycle 3](#)
- [Ce que je dis en ligne / Cycle 3](#)

Les ressources de Lumni Enseignement

Les acteurs de l'audiovisuel public, les établissements culturels et scientifiques partenaires, le ministère de l'Éducation nationale, le ministère de la Culture, la Ligue de l'enseignement, Réseau Canopé, le CLEMI s'engagent dans une offre unique au service de l'éducation.

Parmi les ressources de [Lumni Enseignement](#), on peut citer :

- [Qu'est-ce que le complotisme ?, vidéo, Décod'actu, \(cycle 4\)](#)
- « On nous cache la vérité, et moi je la connais », série SPAM, [vidéo élèves](#) / [vidéo enseignants](#) (cycles 3 et 4)
- [Appréhender les récits conspirationnistes, piste pédagogique lycée GT et pro](#)
- [Pourquoi des personnes croient-elles aux théories du complot ?, Radio France \(réponses de Jérémie Peltier aux questions d'élèves de 5^e\)](#)

Le tuto « Civisme et jeu vidéo : Réinventons les Codes ! »

En partenariat avec la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP) et la Direction interministérielle du numérique (DINUM), en lien avec le ministère en charge de l'éducation, la DILCRAH a créé des outils pour lutter contre la toxicité en ligne et recenser les bonnes pratiques de civisme en ligne. Le tuto « [Civisme et jeu vidéo : Réinventons les codes !](#) ».

L'ARCOM

- En lien avec le ministère de l'Intérieur (Pharos), la CNCDH et le pôle national de lutte contre la haine en ligne, l'ARCOM (Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique) a participé à la

publication d'une [brochure qui explique ce qu'est la haine en ligne et comment elle est appréhendée par la loi](#).

- Elle a aussi publié une brochure directement à destination des élèves : « [Comprendre la liberté d'expression et ses limites – Médias audiovisuels et plateformes numériques](#) »
- Dans le cadre de ses missions en matière d'éducation aux médias et à la citoyenneté numérique, l'ARCOM met enfin à disposition des personnels de l'enseignement des ressources pédagogiques permettant d'aborder la question de la liberté d'expression et de ses limites du primaire au lycée : [La liberté d'expression et ses limites](#).

Les Institutions mémorielles

Les institutions mémorielles organisent des parcours pour lutter contre les stéréotypes et les préjugés et leur diffusion sur les réseaux sociaux.

Quelques exemples de ressources et d'actions éducatives menées par des Institutions mémorielles

Mémorial de la Shoah	• Podcast Déconstruire les préjugés • Atelier pédagogique : La philo pour combattre les préjugés (6^e et 5^e) • Atelier pédagogique : Nous et les autres au cinéma (6^e et 5^e) • Atelier pédagogique : Au fait c'est quoi être juif ? (à partir de la 6^e) • Atelier pédagogique : Les préjugés : au quotidien et dans l'histoire (de la 3^e à la terminale) • Atelier pédagogique : Le Juif imaginaire : une histoire des mythes anti-juifs (de la 3^e à la terminale) • Atelier pédagogique : La fabrique du complot : hier et aujourd'hui (de la 3^e à la terminale) • Atelier : Information, désinformation et propagande (de la 4^e à la terminale)
Camp des Milles	• Atelier : " Moi raciste ?! " Analyse des constructions mentales à l'origine du racisme et de l'antisémitisme dont le potentiel explosif peut conduire au pire (À partir de la 3^e)

Les actions éducatives et de formation proposées par les différents partenaires associatifs

- Le site [Conspiracy Watch](#) est une réalisation de l'Observatoire du conspirationnisme et propose de nombreuses mises au point pour amener les élèves à réfléchir sur les contenus haineux et complotistes sur Internet. Dans l'onglet " Grands textes ", on trouve des ressources afin de mieux comprendre et combattre les théories du complot dont « [Les cinq règles de la rhétorique conspirationniste](#) ».
- [Génération numérique](#) est une association qui bénéficie de l'agrément national : elle propose des modules intitulés « Chasseurs d'infox » (CM1-5^e) et « Complots rigolos » (4^e-terminale). Cette opération est gratuite grâce au soutien financier du CIPDR, de la DILCRAH et de Google.
- D'autres associations généralistes agréées par le ministère proposent des actions éducatives dans de nombreuses académies.

Quelques exemples d'actions éducatives ou de ressources proposées par ces partenaires

Les CEMEA	• Contribuer à l'esprit critique et à une éducation à citoyenneté numérique – Un parcours de formation et d'animation pour les lycées, Information et démocratie Ce parcours a pour objectif général d'accompagner les jeunes, élèves et apprentis, dans leur compréhension de l'information à l'ère des algorithmes et de l'IA, et des risques possibles de fragilisation du libre arbitre de chacune et chacun, et plus globalement, de la démocratie.
Les Éclaireurs et éclaireuses de France (EEDF)	Démarche d'implication des jeunes à partir de projets : • Programme alter-égaux en lien avec les objectifs de développement durable avec un kit pédagogique accessible : KIT interculturel et rencontre de l'autre • Accompagnement des enfants et des jeunes à l'utilisation des médias dans la vie quotidienne • Implication des jeunes dans la réalisation de supports – par exemple des blogs – et dans la gestion de leurs données • Implication des jeunes dans la construction de projets de lutte contre les discriminations
La Fédération des AROÉVEN	• Prévention du harcèlement et du cyberharcèlement : identification des situations de harcèlement entre pairs, travail sur les mécanismes du harcèlement et sur les modalités spécifiques du cyberharcèlement • Éducation à l'usage des écrans et du numérique : Fake news et complotisme sur Internet, Internet et réseaux sociaux, diminution des actes d'incivilité numérique et de cyberharcèlement, développement de l'esprit critique
La Ligue de l'enseignement	" Utilisation des réseaux sociaux " • Les veilleurs de l'info • Blogs et expression en ligne • Décryptimages • La plateforme de ressources éducatives PREVI Conçue avec le soutien du Secrétariat général du Comité Interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, PREVI est une plateforme de ressources éducatives qui vise à aider la communauté éducative à identifier des ressources susceptibles de participer à la prévention des extrémismes violents auprès des jeunes de 14 à 25 ans. Les ressources listées sur PREVI s'adressent à tous les professionnels de l'éducation qui accompagnent des jeunes de 14 à 25 ans, sur le temps scolaire et hors temps scolaire. • Le jeu interactif Web Runners Créé avec le concours de la Mission métropolitaine de prévention des conduites à risques (MMPCR), du Conseil départemental de Seine Saint-Denis, de l'association OPEN, de la Ligue de l'enseignement 93 et le soutien de la CAF 93. • Un parcours éducatif, centré sur le développement de l'esprit critique avec une des séances qui aborde l'identification d'arguments fallacieux (sortie en 2025).